



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/42  
22 novembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES  
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE  
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER  
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé  
de la question de la violence contre les femmes, y compris  
ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy,  
conformément à la résolution 1994/45 de  
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Introduction . . . . .	1 - 6	3
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL .	7 - 45	4
A. Généralités . . . . .	7 - 19	4
B. Le système des Nations Unies et les initiatives contre la violence à l'égard des femmes . . . .	20 - 45	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. LA NATURE DU PROBLEME - CAUSES ET CONSEQUENCES DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES . . . . .	46 - 78	13
A. Généralités . . . . .	46 - 48	13
B. Rapports de force historiquement inégaux . .	49 - 57	14
C. Sexualité . . . . .	58 - 62	16
D. Idéologie culturelle . . . . .	63 - 69	17
E. Principe du respect de la vie privée . . . .	70	19
F. Modes de résolution des conflits . . . . .	71	20
G. Inertie gouvernementale . . . . .	72	20
H. Conséquences . . . . .	73 - 78	20
III. NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES . . . . .	79 - 116	22
A. Protection contre la violence . . . . .	79 - 98	22
B. Responsabilité des Etats . . . . .	99 - 107	26
C. Obligations des Etats . . . . .	108 - 112	29
D. Obligations de la communauté internationale .	113	30
E. Conventions régionales . . . . .	114 - 116	31
IV. EXAMEN GENERAL DES PROBLEMES DECOULANT DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE OU DANS LA COMMUNAUTE ET DE LA VIOLENCE PERPETREE OU TOLEREE PAR L'ETAT . . . .	117 - 315	32
A. Violence dans la famille . . . . .	117 - 171	32
B. Violence au sein de la communauté . . . . .	172 - 247	46
C. Violence perpétrée ou tolérée par l'Etat . .	248 - 313	69
V. CONCLUSIONS; RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES . . . .	314 - 317	85

### Introduction

1. A sa cinquantième session, le 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/45, intitulée "Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes", résolution dans laquelle la Commission a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

2. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a invité "le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes :

a) A rechercher et obtenir des informations relatives à la violence dirigée contre les femmes, à ses causes et à ses conséquences, auprès des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux qui s'occupent de diverses questions touchant les droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations féminines, et à réagir efficacement à ces informations;

b) A recommander les mesures à prendre et les moyens à mettre en oeuvre, aux niveaux national, régional et international, pour éliminer la violence contre les femmes, en faire disparaître les causes et remédier à ses conséquences;

c) A collaborer étroitement avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en tenant compte de la demande que la Commission leur a adressée de faire état régulièrement et systématiquement, dans leurs rapports, des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, et à coopérer étroitement avec la Commission de la condition de la femme dans l'accomplissement de sa mission".

3. Conformément au paragraphe 8 de la résolution mentionnée ci-dessus, le Président de la Commission des droits de l'homme, à la cinquantième session, après avoir consulté les autres membres du Bureau, a désigné Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) comme Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

4. Par sa décision 1994/254 du 22 juillet 1994, le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme.

5. Dans la résolution citée, la Commission des droits de l'homme a également demandé l'élimination de la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, qu'elle s'exerce dans la famille, qu'elle se manifeste au sein de la collectivité ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par l'Etat. Elle a souligné que les gouvernements avaient le devoir de prendre des mesures effectives et appropriées au sujet des actes de violence commis à l'égard des femmes, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers.

6. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 10 de la même résolution, le Rapporteur spécial a été chargé d'effectuer des missions sur le terrain, séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et d'entreprendre des consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En outre, la Commission a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin de faciliter les travaux de cette dernière dans le domaine de la violence contre les femmes.

## I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

### A. Généralités

7. Les différentes formes de violence à l'égard des femmes qui sont énumérées dans la résolution mentionnée ci-dessus comprennent toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée ainsi que toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont les femmes sont victimes, les préjugés dont elles sont l'objet dans l'administration de la justice, et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de certains préjugés culturels et de l'extrémisme religieux.

8. Le Rapporteur spécial distingue dans le mandat qui lui a été confié deux composantes. La première consiste à présenter les éléments du problème qu'elle est chargée d'étudier, les normes juridiques internationales et un aperçu général des incidents ainsi que des questions qui sont liées aux nombreux domaines où il existe des difficultés. La deuxième composante consiste à identifier et analyser de manière approfondie les situations de fait, ainsi que les allégations que les parties intéressées pourraient faire parvenir au Rapporteur spécial.

9. En ce qui concerne cette deuxième composante, le Rapporteur spécial juge utile d'adopter une méthode plus spécifique, en s'efforçant d'identifier de façon plus précise les situations de violence à l'encontre des femmes. A cette fin, et dans un esprit de dialogue, le Rapporteur spécial prendra contact avec les gouvernements concernés et demandera des éclaircissements quant aux allégations de violence qu'elle pourra avoir reçues. Cette méthode de dialogue direct avec les gouvernements est conforme à l'approche de la Commission des droits de l'homme, qui a invité le Rapporteur spécial "à rechercher et obtenir des informations relatives à la violence dirigée contre les femmes, à ses causes et à ses conséquences auprès des gouvernements",

et qui a prié "tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent et de lui fournir tous les renseignements demandés".

10. Compte tenu du caractère alarmant de la situation concernant la violence dirigée contre les femmes dans le monde entier, le Rapporteur spécial se propose d'établir avec les gouvernements un dialogue portant sur les allégations reçues et les missions sur le terrain envisagées, afin d'aider les gouvernements concernés à trouver des solutions durables débouchant sur l'élimination de la violence dirigée contre les femmes dans leurs sociétés.

11. Outre l'analyse d'allégations spécifiques, et conformément au paragraphe 10 de la résolution 1994/45, le Rapporteur spécial prévoit d'entreprendre un certain nombre de missions sur le terrain en liaison avec ses premier et deuxième rapports, qui doivent être présentés en 1996 et en 1997, respectivement. Ces missions sur le terrain seront réparties dans toutes les régions géopolitiques du monde. En particulier, le Rapporteur spécial se propose de se rendre dans les régions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Europe orientale en 1995, puis dans les régions de l'Amérique latine, de l'Europe occidentale et autres Etats et de l'Asie en 1996.

12. Le 29 juillet 1994, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements une note verbale transmettant la demande présentée par le Rapporteur spécial, conformément au paragraphe 7 a) de la résolution 1994/45, en vue d'obtenir les informations et contributions pertinentes qui l'aideraient dans sa tâche.

13. Des informations et documents ont été demandés dans les domaines suivants :

a) Violence exercée au sein de la famille (notamment violence domestique, pratiques traditionnelles, infanticide, inceste);

b) Violence exercée au sein de la collectivité (notamment viol, sévices sexuels, harcèlement sexuel, formes commercialisées de violence telles que traite des femmes, prostitution, exploitation du travail, pornographie, travailleuses migrantes);

c) Violence exercée par l'Etat (notamment violence contre les femmes détenues ou placées en garde à vue et violence contre les femmes dans les situations de conflit armé et contre les femmes réfugiées).

14. En particulier, le Rapporteur spécial a demandé que lui soient communiquées, pour chacun des aspects énumérés ci-dessus, des informations relatives aux dispositions législatives nationales, aux décisions de justice pertinentes, aux programmes de formation des juges et des juristes, aux pratiques policières et aux procédures de formation des policiers, aux politiques particulières visant les femmes victimes de la violence et aux institutions qui s'occupent d'elles - ainsi que des données statistiques. Les gouvernements ont également été invités à fournir des renseignements concernant les plans d'action nationaux élaborés en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, visés dans l'article 4 e) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale).

15. A la date du présent rapport, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Chypre, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Iraq, Koweït, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Saint-Marin, Saint-Vincent-et les-Grenadines, Slovénie, Suisse, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie et Yougoslavie.

16. Des demandes d'information relatives à la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont également été adressées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux autres rapporteurs spéciaux qui s'occupent de diverses questions touchant les droits de l'homme, aux institutions spécialisées, aux organes et organismes des Nations Unies et à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment à des organisations féminines.

17. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses des entités suivantes : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Cour internationale de Justice, Division de la promotion de la femme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé et Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne, ainsi que des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement situés dans les pays suivants : Burundi, El Salvador, Gambie, Guatemala, Guyana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Pakistan, Panama, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Turquie et Venezuela.

18. Des réponses ont également été reçues de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, du Conseil de l'Europe, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, d'INTERPOL, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Secrétariat du Commonwealth et de l'Union interparlementaire, ainsi que des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Association internationale des femmes médecins, Coalition contre le trafic des femmes, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles, Communauté internationale bahaïe, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Human Rights Watch/Women's Rights Project, Institut international de droit humanitaire, Internationale de l'éducation, Internationale socialiste des femmes, Ligue mondiale pour l'éducation nouvelle et Mouvement international de la réconciliation.

19. C'est surtout dans ses deuxième et troisième rapports que le Rapporteur spécial utilisera les informations reçues, lorsqu'elle examinera de manière plus détaillée les différentes questions qui se posent.

B. Le système des Nations Unies et les initiatives contre la violence à l'égard des femmes

20. C'est seulement à une époque récente que la question de la violence à l'égard des femmes a trouvé sa place parmi les questions inscrites à l'ordre du jour de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. Dans les années 70, si l'on abordait la question féminine, c'était généralement à propos de discrimination politique et économique et de participation équitable des femmes du tiers monde au processus du développement. Le principal instrument juridique international traitant des droits des femmes en tant que tels, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'attachait essentiellement à la "discrimination". La question de la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin n'est pas spécifiquement traitée dans la Convention, bien qu'elle ait de toute évidence une importance fondamentale pour les dispositions de cette convention.

21. A la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en juillet 1985, la question de la violence à l'égard des femmes a été évoquée - mais, une fois encore, incidemment - à propos des questions de discrimination et de santé et d'autres questions de caractère économique et social.

22. Au paragraphe 258 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées par la Conférence mondiale, on peut lire ce qui suit :

"Sous diverses formes, la violence s'exerce partout dans la vie quotidienne contre les femmes, qui sont battues, mutilées, brûlées et victimes de sévices sexuels et de viols. Cette violence est un obstacle majeur à la paix et aux autres objectifs de la Décennie et ne doit absolument pas être négligée; les femmes qui en sont victimes devraient bénéficier d'une attention particulière et d'une assistance multiforme. A cette fin, il faudrait adopter des mesures législatives de prévention de la violence et d'assistance aux victimes, créer des organes nationaux chargés de la question de la violence contre les femmes dans la famille et dans la société, élaborer des politiques préventives et institutionnaliser l'assistance."

23. En 1986, une Réunion d'experts sur la violence dans la famille, qui devait s'attacher tout particulièrement aux effets de la violence sur les femmes, a été organisée sous les auspices de la Division de la promotion de la femme.

24. La question de la violence à l'encontre des femmes a été examinée par le Conseil économique et social, dans les Recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, recommandations et conclusions qui étaient annexées à la résolution 1990/15, du 24 mai 1990, et dans lesquelles le Conseil a déclaré ce qui suit :

"La constatation [selon laquelle] la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, doit s'accompagner de mesures urgentes et efficaces pour en éliminer les effets. C'est l'inégalité dont souffre la femme dans la société qui est la cause de la violence dont elle est victime."

En conséquence, les gouvernements étaient invités à prendre immédiatement des mesures prévoyant des sanctions appropriées dans le cas de violences exercées contre la femme dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société, afin d'en réduire l'impact (Recommandation XXII).

25. La même année, lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il a été déclaré que la violence à l'encontre des femmes était considérée comme le résultat du déséquilibre entre les capacités reconnues respectivement aux hommes et aux femmes, et que la violence entretenait ce déséquilibre.

26. En mars 1991, la Commission de la condition de la femme, à sa trente-cinquième session, dans le projet de résolution II, dont l'adoption était recommandée au Conseil économique et social, a recommandé que le plan d'un instrument international, qui traiterait explicitement de la question de la violence contre les femmes, soit élaboré en consultation avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

27. Par la suite, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, a adopté la résolution 1991/18 (30 mai 1991), intitulée "Violence contre les femmes sous toutes ses formes", résolution dans laquelle le Conseil a, notamment, exhorté les Etats Membres à adopter, à renforcer et à appliquer une législation interdisant la violence contre les femmes et à prendre, sur le plan administratif, social et éducatif, toutes les mesures voulues pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence physique ou psychique; et - ce qui est plus important - le Conseil a recommandé l'élaboration du plan d'un instrument international qui traiterait expressément de cette question.

28. Pour donner suite à cette recommandation, une autre réunion d'experts sur la violence contre les femmes a été organisée à Vienne, sous les auspices de la Division de la promotion de la femme. Le Groupe d'experts a notamment recommandé l'amélioration du système de rapports sur la violence contre les femmes que les Etats adressaient au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la désignation d'un rapporteur thématique sur la violence contre les femmes et l'élaboration d'un projet de déclaration sur la violence contre les femmes qui serait proposé à l'examen de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

29. En 1992, à sa onzième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris l'initiative importante qui consistait à incorporer formellement dans la définition de la discrimination fondée sur le sexe la violence fondée sur le sexe,



"... c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. [Cette violence] englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et les autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence".

Les Etats parties étaient donc invités à prendre "des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé" (Recommandation générale No 19, intitulée "Violence à l'égard des femmes", 1992).

30. En 1993, à sa trente-septième session, la Commission de la condition de la femme a été saisie d'un projet de déclaration sur la violence contre les femmes qui figurait dans un rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1993/12). Elle a décidé de convoquer un groupe de travail intersession, qui s'est réuni en septembre 1992, pour mettre au point le projet de déclaration sur la violence contre les femmes.

31. Toujours en 1993, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, a invité instamment l'Assemblée générale, dans sa résolution 1993/10, du 27 juillet 1993, à adopter le projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et, dans sa résolution 1993/26, datée elle aussi du 27 juillet 1993 et intitulée "Violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes", il a prié instamment les gouvernements d'appuyer pleinement le projet de déclaration.

32. Le point culminant de ce processus, par lequel la question de la violence à l'égard des femmes s'est fermement inscrite au rang des préoccupations de la communauté internationale, a été l'adoption sans vote par l'Assemblée générale, à la quarante-huitième session, de la résolution 48/104, en date du 20 décembre 1993, résolution où figure la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

33. Cette Déclaration est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme qui traite exclusivement de la violence à l'égard des femmes. L'Assemblée générale affirme que celle-ci constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et elle se déclare préoccupée par le fait que ces droits et libertés ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes. Pour la première fois aussi, on trouve, à l'article premier de cette déclaration, un essai de définition claire et complète de la violence à l'égard des femmes (voir chap. III).

34. Toujours en 1993, un processus parallèle tendant à l'élimination de la violence à l'égard des femmes s'est dessiné dans d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/46, du 8 mars 1993, a condamné tous les actes de violence et les violations

des droits de la personne humaine qui visent spécifiquement les femmes, et elle a décidé d'envisager la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes lors de sa cinquantième session.

35. De même, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, contient d'importantes dispositions dans le domaine des droits fondamentaux de la femme. Le paragraphe 18 de la partie I est rédigé comme suit :

"Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale.

Les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale ainsi qu'à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure, notamment, la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes."

36. On peut lire aussi, au paragraphe 37 de la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ce qui suit :

"Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. Les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient examiner régulièrement et systématiquement ces questions. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies, et pour mieux en intégrer les objectifs.

A ce propos, il faudrait renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme."

37. Plus précisément, au paragraphe 38 de la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale s'est exprimée comme suit :

"La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes, ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice et à venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence à l'égard des femmes et invite instamment les Etats à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces."

38. En ce qui concerne l'intégration effective, dans les activités des Nations Unies, d'une composante se rapportant aux droits fondamentaux des femmes, on citera le paragraphe 40 de la partie II :

"Les organes de surveillance de l'application des traités devraient diffuser l'information nécessaire afin de permettre aux femmes de tirer meilleur parti des procédures en vigueur pour s'assurer la pleine jouissance, en toute égalité, de leurs droits, à l'abri de la discrimination. Il faudrait aussi adopter de nouvelles procédures de manière que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes."

39. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/45, en date du 4 mars 1994, a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

40. Dans le cadre de la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en 1995, l'élaboration d'un projet de plate-forme d'action est en cours. Dans la partie II.C de ce projet, adopté par la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session dans sa résolution 38/10, il est reconnu que la violence à l'égard des femmes est un problème mondial, qui prend diverses formes dans la vie tant publique que privée et constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine, dans la mesure où elle instille la peur et l'insécurité dans la vie des femmes.

41. Enfin, le 9 juin 1994, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté une convention sur la prévention, le châtiement et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará).

42. Il est évident que les droits fondamentaux des femmes, et plus spécifiquement l'intégration d'une composante relative à ces droits dans le courant principal des activités menées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, retiennent toujours davantage l'attention parmi les préoccupations internationales en matière de droits de l'homme. Il convient de considérer la désignation, par la Commission des droits de l'homme, d'un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes comme un pas important dans cette direction et comme le couronnement des efforts conjoints de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de groupes féminins du monde entier, tous actifs et intéressés.

43. En ce qui concerne l'intégration d'une composante se rapportant aux droits fondamentaux des femmes dans le courant principal des activités des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et conformément aux paragraphes 10, 11 et 12 de la résolution 1994/45 de la Commission ainsi qu'au paragraphe b) de la décision 1994/254 du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a suivi de près les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en septembre 1995. C'est ainsi qu'elle a rencontré des représentants du Secrétariat de la Conférence mondiale à la Division de la promotion de la femme et participé à la Conférence préparatoire régionale arabe, organisée à Amman, du 6 au 10 novembre 1994, en vue de la Conférence mondiale sur les femmes.

44. En outre, le Rapporteur spécial rencontrera les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa quatorzième session, en janvier 1995, et elle se propose de participer à la trente-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, en mars 1995.

45. Sur la base de ce qui précède, et pour tenter de tenir pleinement compte de la complexité de la question, le Rapporteur spécial a établi le présent rapport préliminaire, dans lequel elle expose, au chapitre I, la teneur de son mandat, sa propre interprétation de ce mandat et les méthodes de travail qu'elle a adoptées. Le chapitre II traite essentiellement de la nature du problème et des causes et conséquences spécifiques de la violence à l'égard des femmes. Le chapitre III présente à grands traits les normes juridiques internationales pertinentes et les instruments relatifs aux droits de l'homme

qui sont applicables à la violence à l'égard des femmes. Le chapitre IV examine les questions générales concernant les problèmes nés d'une telle violence lorsque celle-ci s'exerce dans la famille ou la collectivité et lorsqu'elle est commise ou tolérée par l'Etat. Enfin, dans le chapitre V, le Rapporteur spécial présente des conclusions et recommandations préliminaires fondées sur l'analyse des informations qui étaient disponibles à l'époque où elle achevait le présent rapport 1/.

## II. LA NATURE DU PROBLEME - CAUSES ET CONSEQUENCES DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

### A. Généralités

46. La tradition établie en matière de droits de l'homme privilégie un certain type de personnalité humaine - celle d'un individu possédant des droits, guidé par la raison et doté de dignité. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, telle est la vision qui a sous-tendu nombre des expériences politiques, économiques et sociales du monde moderne. Aux époques récentes, cette vision a constitué le fondement solide sur lequel la démocratie, la justice et l'égalité se sont développées dans de nombreuses sociétés.

47. La violence à l'encontre d'êtres humains a été l'un des principaux obstacles à la réalisation des objectifs fixés en matière de droits de l'homme au XXème siècle. La guerre, la répression et la brutalité qui ont caractérisé la vie publique et privée ont anéanti toute possibilité de voir réalisée la jouissance universelle des droits de l'homme. La violence contre les femmes, en particulier, a empêché les femmes en tant que groupe de jouir pleinement des bienfaits associés aux droits de l'homme. Les femmes sont vulnérables face à la violence, que celle-ci soit le fait de la famille, de la communauté ou de l'Etat. Les exemples recensés d'une telle violence se sont multipliés dans de telles proportions que la conscience du monde en a été ébranlée. C'est pourquoi la communauté internationale a décidé, dans le cadre de la campagne générale menée en faveur des droits de l'homme, de prendre des mesures concertées pour lutter contre la violence exercée à l'égard des femmes 2/.

48. La violence à l'encontre des femmes peut être liée aux caractères sexuels proprement féminins (viol, mutilations génitales, notamment); à l'existence de telle ou telle relation avec un homme (violence domestique, décès imputable à des questions de dot, sati; ou encore au fait qu'elles appartiennent à tel ou tel groupe social et que la violence contre les femmes de ce groupe est utilisée comme moyen pour humilier le groupe tout entier (viol en temps de conflit armé ou de luttes ethniques). Les femmes sont exposées à la violence dans la famille (coups, sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin, violences liées à la dot, inceste, privation de nourriture, viol conjugal, mutilations génitales), à la violence au sein de la collectivité (viol, sévices sexuels, harcèlement sexuel, traite des femmes, prostitution forcée) et à la violence attribuable à l'Etat (femmes en détention et viols en temps de conflit armé).

## B. Rapports de force historiquement inégaux

49. Ainsi qu'il est indiqué dans le préambule de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. La violence s'inscrit dans un processus historique et n'est pas naturelle, en ce sens qu'elle ne résulte pas d'un déterminisme biologique. Le système de la domination masculine a des racines historiques, et ses fonctions et manifestations changent avec le temps 3/. L'oppression dont souffrent les femmes est donc une question politique, qui exige que l'on analyse les institutions de l'Etat et de la société, le conditionnement et la socialisation des individus, enfin, la nature de l'exploitation économique et sociale. L'usage de la force contre les femmes n'est que l'un des aspects de ce phénomène, dans lequel l'intimidation et la peur sont utilisées pour reléguer les femmes dans une situation inférieure.

50. Les femmes sont exposées à certaines formes universelles de sévices, telles que le viol et la violence domestique. Il existe, en outre, des formes de violence qui sont spécifiques de certaines cultures, donc de certains pays et régions. Ce sont, notamment, les mutilations génitales, la vérification de la virginité, l'immolation des veuves par le feu ou l'amenuisement des pieds par compression. On a fait valoir qu'en soulignant le caractère universel de l'oppression dont les femmes font l'expérience, on risquait d'occulter d'autres formes d'oppression, telles que celles qui s'exercent pour des motifs de race, de classe ou de nationalité. C'est là une réserve importante dont il convient de tenir compte. On doit bien reconnaître, toutefois, qu'il existe des modèles de domination patriarcale qui sont universels, même si cette domination revêt un certain nombre de formes différentes et sont le produit d'expériences historiques particulières et différentes 4/.

51. Dès lors que l'origine de la subordination des femmes aux hommes est à rechercher dans les rapports de force historiques existant au sein de la société, les institutions de l'Etat et de la société civile doivent reconnaître leur responsabilité dans cette subordination, y compris dans la violence exercée contre les femmes. Il incombe à l'Etat, au premier chef, non seulement de s'abstenir d'encourager les actes de violence à l'égard des femmes, mais aussi d'intervenir activement pour empêcher de tels actes. Les institutions d'Etat telles que les prisons et les centres de détention sont souvent le lieu de violences dirigées contre les femmes. Le viol est souvent utilisé comme moyen de torture. L'inaction de l'Etat dans les situations de violence dirigée contre les femmes est l'un des principaux facteurs qui permettent à cette violence de se perpétuer.

52. De fait, à l'époque moderne, l'Etat est en quelque sorte une épée à double tranchant : d'une part, il peut agir conformément à des lois et à des pratiques qui vont à l'encontre des intérêts des femmes; mais d'autre part, il peut apparaître comme l'instrument majeur de la transformation de certaines pratiques législatives, administratives et judiciaires, instrument qui donnera aux femmes le pouvoir dont elles ont besoin pour exiger le respect de leurs droits. La négligence de l'Etat peut être à l'origine d'une augmentation de la violence contre les femmes, mais son intervention active peut aussi être le catalyseur qui permettra de réformer effectivement les rapports de force à l'intérieur de la société 5/.

53. Parmi les rapports de force historiques auxquels la violence exercée à l'encontre des femmes est attribuable, il faut citer les forces économiques et sociales qui exploitent le travail féminin et le corps féminin. Les femmes économiquement défavorisées sont plus exposées au harcèlement sexuel, à la traite et à l'esclavage sexuel. Elles sont aussi employées comme main-d'oeuvre servile ou main-d'oeuvre peu rémunérée dans de nombreuses entreprises économiques du monde entier. En tant que travailleuses migrantes, elles se heurtent souvent à d'innombrables difficultés dans les pays étrangers 6/. L'exploitation économique est un aspect important du travail féminin moderne. En outre, une étude portant sur la question des femmes battues dans 90 sociétés a permis d'établir que l'égalité économique était un facteur majeur de la prévention de la violence contre les femmes 7/. Réciproquement, le fait de dénier aux femmes le pouvoir économique et l'indépendance économique est une cause majeure de la violence qui s'exerce contre elles, car il ajoute à leur vulnérabilité et à leur dépendance. Aussi longtemps que les relations économiques, à l'intérieur d'une société, ne deviendront pas plus équitables à l'égard des femmes, le problème de la violence contre les femmes ne manquera pas de se poser 8/.

54. La famille est une autre des institutions dans lesquelles s'inscrivent les rapports de force historiques. D'une part, elle peut être source de valeurs positives - favorables au développement : les individus y sont liés entre eux par le respect et l'amour mutuels. D'autre part, elle peut aussi être une institution sociale dans laquelle le travail est exploité et le pouvoir sexuel des hommes violemment exprimé, et dans laquelle un certain type de socialisation prive les femmes de tout pouvoir. L'identité sexuelle féminine est souvent créée par l'environnement familial. Les représentations négatives de soi, qui souvent empêchent les femmes de réaliser pleinement leur potentiel, peuvent tenir à ce que les familles attendent d'elles. La famille est donc la source de valeurs humaines positives mais, dans certains cas, elle est aussi le lieu de la violence contre les femmes et d'un processus de socialisation qui peut aboutir à justifier cette violence 9/.

55. La technologie moderne peut aussi jouer un rôle dans la violence contre les femmes. Les "écoféministes" ne cessent d'insister sur le fait que les techniques de notre temps se sont traduites par la destruction du mode de vie des femmes rurales dans de nombreuses parties du monde 10/. D'autres ont appelé l'attention sur le développement des "bagnes industriels" et autres lieux d'exploitation économique du travail féminin, favorisé par la technologie moderne et ses besoins. Les systèmes économiques qui mettent l'accent sur le profit le font souvent aux dépens du travail féminin. Cela est particulièrement vrai des processus de production utilisés dans les zones de libre-échange et dans le travail à domicile. Le travail féminin y étant peu valorisé, ces secteurs deviennent souvent le lieu de violences dont pâtissent les femmes. Le viol et le harcèlement sexuel de ces travailleuses continuent de poser un grave problème social dans de nombreuses sociétés en développement 11/.

56. S'il est une question pertinente lorsque l'on étudie la violence contre les femmes dans le contexte de la technologie, c'est bien celle de la technologie relative à la procréation. Bien que ces méthodes aient donné aux femmes plus de liberté et plus de choix pour tout ce qui a trait à l'importante fonction de l'enfantement, elle a aussi créé pour les femmes

d'innombrables problèmes liés à la santé qui sont souvent passés sous silence par la médecine officielle. En raison de ces problèmes, des individus de sexe féminin sont morts, alors que dans d'autres circonstances, cela aurait pu être évité. L'accès des femmes aux soins de santé est donc un facteur crucial à cet égard. En outre, la technologie relative à la procréation, qui permet de connaître à l'avance le sexe de l'enfant, a abouti à la destruction de fœtus féminins et à l'avortement sélectif. La pratique de la maternité "par procuration", qui s'est récemment développée, a également débouché sur l'exploitation du corps des femmes du tiers monde. La technologie moderne a été un outil de libération et de choix pour de nombreuses femmes, mais pour d'autres elle signifie mort et exploitation 12/.

57. Un autre aspect des rapports de force historiques entre hommes et femmes consiste en ce fait que les hommes ont la haute main sur les systèmes de savoir. Que ce soit dans le domaine de la science, de la culture, de la religion ou de la langue, les hommes sont maîtres du discours d'accompagnement. Les femmes ont été exclues de la création des systèmes symboliques comme de l'interprétation de l'expérience historique 13/. C'est cette exclusion par rapport à la maîtrise des systèmes de la connaissance qui fait que les femmes non seulement sont victimes de la violence, mais participent à un discours qui souvent légitimise ou banalise la violence ainsi exercée contre elles. Dès lors que l'on peut minimiser l'expérience de la violence subie par les femmes, il est certain que rien ne sera fait par les Etats ou par les individus pour y mettre fin. La campagne visant à éliminer la violence contre les femmes doit consister aussi à contester les systèmes de savoir et le discours qui banalise l'expérience que font les femmes de la violence 14/. Les femmes se voient aussi refuser tout accès au savoir du fait que, dans de nombreuses parties du monde, elles se voient refuser toute éducation. Faire reconnaître le droit des fillettes et des femmes à l'éducation est donc nécessairement le premier pas à accomplir si l'on veut pouvoir retracer de manière plus exacte l'histoire de la violence exercée contre les femmes.

### C. Sexualité

58. La violence qui s'exerce contre les femmes tient non seulement aux rapports de force historiques mais aussi, en grande partie, à des questions de sexualité. La violence est souvent un instrument employé pour réprimer le comportement sexuel des femmes. C'est pourquoi la violence contre les femmes trouve souvent une expression sexuelle. Le viol, le harcèlement sexuel, la traite des femmes, la mutilation génitale, tout cela implique des formes de violence qui constituent une agression contre la sexualité féminine 15/.

59. La répression du comportement sexuel des femmes est un aspect important de nombreux codes juridiques 16/. Son objet est d'assurer la chasteté, de manière à être certain que les enfants d'une femme sont aussi ceux de celui qui est censé être leur père. Il est aussi d'assurer que le patrimoine ne passera pas, par dévolution successorale, à des individus qui ne sont pas de la même lignée. Le désir d'assurer la chasteté peut prendre différentes formes. La mutilation génitale en est peut-être la manifestation la plus extrême. Cette forme de violence contre les femmes amoindrit l'expression sexuelle féminine, assurant ainsi que les femmes resteront chastes et fidèles à leur mari.



60. Dans de nombreuses traditions, les notions relatives à l'honneur sont liées à la sexualité de la femme. La violence contre les femmes est souvent justifiée par l'argument selon lequel l'honneur de la famille a été terni par le comportement sexuel d'une femme 17/. De telles conceptions de l'honneur trouvent aussi une expression collective dans de nombreuses sociétés. Dans ce contexte, la violence exercée contre des femmes - qui sont considérées comme étant la propriété des hommes d'un groupe social rival - devient un moyen de ternir l'honneur de ce groupe rival. C'est alors sur le terrain de la sexualité féminine, dans les luttes féodales mais aussi dans les vendettas modernes, qu'un défi est lancé au prestige et à l'honneur des hommes.

61. Si l'attitude adoptée à l'égard de la sexualité féminine est souvent la cause de la violence exercée contre les femmes, il est alors important, pour la société, de "protéger" ses femmes de la violence des "autres". Cette protection amènera souvent à imposer aux femmes des limitations, par le moyen du code vestimentaire ou dans le domaine de la liberté de circulation. Les femmes qui respectent ces règles seront alors protégées, tandis que celles qui voudront affirmer leur égalité et leur indépendance seront plus vulnérables face à la violence. Les femmes qui refusent d'accepter les codes vestimentaires et les restrictions visant leur liberté de mouvement sont souvent la cible de la violence masculine.

62. De nombreux auteurs qui ont analysé la situation subordonnée des femmes font valoir que la crainte du viol et de l'agression sexuelle masculine reste l'aspect le plus important de la vie des femmes dans toutes les sociétés 18/. L'attitude adoptée à l'égard de la sexualité féminine est considérée comme le facteur principal de la violence exercée contre les femmes. Cette attitude ne conditionne pas seulement le comportement des hommes et des femmes dans la société : elle finit souvent par justifier la violence contre les femmes. La nécessité de venger l'honneur de la famille, d'échapper à la honte et de protéger les femmes "convenables" tout en punissant les autres a constamment été invoquée pour expliquer l'attitude des hommes à l'égard de la sexualité féminine et le recours à la violence contre les femmes.

#### D. Idéologie culturelle

63. Outre les facteurs liés à l'histoire et à la sexualité, l'existence d'idéologies fondées sur la subordination des femmes explique elle aussi la violence à l'égard des personnes de sexe féminin. Dans de nombreux contextes idéologiques, la tradition confère une légitimité à certaines pratiques de violence visant les femmes. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, il n'est pas rare que le milieu culturel donne sa sanction au mari qui punit ou bat sa femme dans certaines circonstances. Dans le cas de certaines cultures, cette sanction figure même dans le code 19/.

64. Les idéologies qui justifient l'usage de la violence à l'égard des femmes fondent leur analyse sur une interprétation particulière de l'identité sexuelle. Au concept du mâle, on rattache souvent la notion de capacité à exercer un pouvoir sur autrui, notamment par le recours à la force. Le fait d'être un homme donne à l'individu le pouvoir de régenter la vie de ceux qui l'entourent, en particulier des femmes. D'autre part, au concept de féminité, on rattache souvent, dans ces idéologies, la notion de passivité et de

soumission, les femmes devant dès lors accepter la violence comme faisant partie de leur condition féminine. Dans de tels contextes idéologiques, l'identité et l'amour-propre de la femme sont indissociables de la relation qu'elle entretient avec son père, son mari ou son fils. On parle rarement d'une femme indépendante en termes féminins. De plus, les critères de la beauté, définis par les femmes, les obligent souvent à se mutiler ou à mettre leur santé en danger (on citera ici le bandage des pieds, l'anorexie provoquée ou la boulimie) 20/. Il serait important de réinventer de façon créative ces notions de masculinité et de féminité, en laissant de côté le recours à la force et en mettant l'accent sur le plein développement du potentiel humain 21/.

65. Comme il est clairement énoncé à l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, "les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutumes, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer" 22/. La réalité est malheureusement différente dans la pratique, comme le montrent les observations faites sur le plan international. Les coutumes, la tradition et la religion sont fréquemment invoquées pour justifier l'usage de la violence à l'égard des femmes. Elles forment un cadre idéologique qui résiste aux changements et à l'adaptation.

66. Il est universellement reconnu que toutes les religions du monde sont fondées sur le principe de l'égalité, y compris l'égalité entre les sexes. Les interprétations peuvent varier, mais il ne fait aucun doute que toutes les religions du monde ont pour objectif l'égalité et les droits de l'homme. Pourtant, certaines coutumes que l'être humain a inventées, qu'il pratique au nom de la religion, non seulement portent le discrédit sur les religions en elles-mêmes, mais violent aussi les règles internationalement reconnues des droits de l'homme, y compris des droits de la femme. Des mouvements religieux apparus récemment, et souvent qualifiés de "fondamentalistes" ou d'"intégristes", ont cherché à couvrir ces pratiques discriminatoires d'un voile de sainteté religieuse. Dans la plupart des sociétés, il existe un dialogue permanent entre les femmes qui se préoccupent des droits de la femme et celles qui se sentent proches des traditions religieuses. La communauté internationale doit souhaiter que ce dialogue entraîne la disparition de ces pratiques inventées par l'homme, lesquelles sont contraires aux droits de l'homme et à l'esprit d'égalité qui sont présents dans toutes les religions. Il s'agit là d'une question prioritaire. On ne devrait jamais faire appel à des considérations d'ordre religieux pour justifier la violence à l'égard des femmes 23/.

67. Certaines coutumes et certains aspects de la tradition sont souvent à l'origine de la violence perpétrée à l'encontre des femmes. Outre les mutilations génitales, les femmes sont victimes d'une multitude de pratiques qui violent leur dignité. Le bandage des pieds, la préférence accordée aux garçons, le mariage précoce, les tests de virginité, les décès liés à la pratique de la dot, le sati, l'infanticide visant les petites filles, et la malnutrition sont autant de pratiques qui portent atteinte aux droits de la femme. L'acceptation aveugle de ces pratiques et l'inertie des Etats à l'égard de ces coutumes et traditions sont à l'origine d'actes de violence très fréquents. Les Etats adoptent de nouvelles lois et de nouveaux règlements en matière de développement et de modernisation de l'économie et de la

technologie, et cherchent à encourager les pratiques conformes à une démocratie moderne, mais il semble que, dans le domaine des droits de la femme, les changements mettent du temps à entrer dans les moeurs.

68. Toutes les coutumes et les traditions ne portent pas atteinte aux droits de la femme. Il existe dans toutes les régions du monde des traditions et des pratiques coutumières qui, en fait, constituent un encouragement et une défense pour les droits et la dignité des femmes. Cependant, lorsque des coutumes et des traditions entraînent des violences à l'égard des femmes, elles doivent être combattues et éliminées car elles violent les règles fondamentales de ce qui constitue le droit international dans le domaine des droits de l'homme 24/.

69. Les médias, sur le double plan national et international, ont également leur part de responsabilité, car ils provoquent des comportements qui incitent à la violence à l'égard des femmes. Ils reproduisent parfois des stéréotypes négatifs au sujet des femmes. Chose plus importante, à force de montrer de façon répétée des scènes de violence sous un jour fascinant, ils contribuent à répandre l'idée que la violence est un moyen de résoudre les conflits à la fois dans la société en général et au foyer. La pornographie est peut-être la forme la plus extrême de la violence exercée par les médias à l'encontre des femmes. Cela soulève l'importante question du droit à la liberté d'expression, mais les violences qui apparaissent dans les publications et les films pornographiques, où les femmes sont attachées, rouées de coups, torturées, humiliées et rabaissées, constituent un grave problème pour ceux qui constatent les violences dirigées contre les femmes dans la société où ils vivent. La pornographie est à la fois un symptôme et une cause de la violence exercée à l'égard des femmes. Non seulement en elle-même elle porte atteinte à la dignité des femmes, mais, de plus, elle favorise des comportements et des pratiques qui incitent à être violent envers les personnes de sexe féminin 25/.

#### E. Principe du respect de la vie privée

70. Le principe du respect de la vie privée et le caractère sacré de la famille sont également responsables de la persistance de la violence à l'égard des femmes dans la société. Par le passé, les pouvoirs publics et la législation n'intervenaient dans les manifestations de violence survenant en milieu familial que lorsqu'elles en arrivaient à affecter la vie publique. Dans les autres cas, le principe du respect de la vie privée permettait à la violence de sévir sans entrave. La distinction entre vie publique et vie privée qui a été à la base de la plupart des législations, y compris dans le domaine des droits de l'homme, est un obstacle majeur dans la lutte pour les droits des femmes. Toutefois, ces derniers temps, on a pu observer une évolution dans la façon de légiférer. Les Etats s'introduisent de plus en plus dans l'intimité des foyers. Dans les pays en développement, la réglementation des droits relatifs à la procréation est un sujet important. Les Etats sont de plus en plus souvent tenus pour responsables des délits relevant des droits de l'homme commis au sein des familles. Ils ont le devoir d'agir, avec la diligence voulue, pour prévenir ainsi que punir les délits de violence commis dans le domaine privé 26/.

#### F. Modes de résolution des conflits

71. Les modes de résolution des conflits qui sont en vigueur au sein d'une société donnée sont souvent à l'origine de la violence perpétrée à l'égard des femmes. Les études concernant les femmes battues (voir ci-dessus) font ressortir que cette cause figure au deuxième rang parmi les facteurs observés en ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux femmes dans les différentes sociétés 27/. Des études menées vers le milieu du siècle sont également arrivées à la conclusion que la militarisation entraîne une augmentation des actes de violence commis à l'encontre des femmes 28/. Le degré de répression et de militarisation peut donc être directement lié au nombre des actes de violence dont les femmes sont victimes. Le viol utilisé comme tactique de guerre est peut-être à cet égard la plus importante manifestation. Dans les sociétés qui encouragent les individus à résoudre leurs conflits sans user de violence, la fréquence probable des problèmes de violence à l'égard des femmes sera moins élevée que dans celles où la violence est un facteur important du processus de résolution des conflits.

#### G. Inertie gouvernementale

72. L'inertie gouvernementale est peut-être la principale cause des délits de violence visant les femmes. Il semble y avoir une certaine indulgence ou tolérance à l'égard des personnes qui commettent des voies de fait à l'encontre des femmes, notamment quand ces violences ont lieu au sein de la famille. La gravité du délit est rarement reconnue. Beaucoup de pays ne reconnaissent pas non plus ce genre de délit dans leur législation, notamment tout ce qui concerne la violence en milieu familial, le viol conjugal, le harcèlement sexuel et la violence associée à des pratiques traditionnelles. En conséquence, dans la plupart des sociétés, les actes de violence visant les femmes passent inaperçus. En outre, même dans les cas où la loi reconnaît ces délits, leurs auteurs sont généralement poursuivis sans conviction. Compte tenu des règles récemment établies par la communauté internationale, l'Etat qui ne prend pas de mesures pour punir les délits de violence à l'égard des femmes est aussi coupable que les auteurs de ces actes. Les Etats sont effectivement tenus de prévenir les délits liés à la violence à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces actes et de les punir 29/.

#### H. Conséquences

73. La violence à l'égard des femmes a des conséquences qui sont difficiles à évaluer, étant donné que les délits passent souvent inaperçus et que l'on possède peu de données sur le sujet. Cependant, il apparaît très clairement que la peur figure au nombre de ces conséquences, et elle est peut-être la plus importante. La peur empêche un grand nombre de femmes de mener une vie indépendante. Elle restreint leur liberté de circulation, de sorte que, dans de nombreuses régions du monde, les femmes ne s'aventurent pas seules dehors. Elle les oblige à se vêtir d'une façon qui ne soit pas "provocante", afin que, si elles se font agresser, personne ne puisse leur rétorquer qu'"elles l'ont bien cherché". Elle les pousse à rechercher la protection d'un homme qui les préservera de la violence d'autrui. Cette protection peut les mettre dans une situation de vulnérabilité et de dépendance qui ne contribue pas au renforcement de leur autonomie. Le potentiel des femmes n'est pas exploité, et des énergies qui pourraient être employées à améliorer la société sont souvent réprimées.

74. Dans certaines cultures, en particulier celles où l'on pratique la mutilation génitale sur les femmes, on nie l'existence de ces dernières en tant qu'êtres sexués ayant des besoins et des attentes. Ce déni de la sexualité féminine, qui se traduit par une mutilation corporelle, doit être considéré comme une violation d'un droit fondamental de l'être humain.

75. Les femmes qui ont été victimes de violences ont de graves problèmes de santé. On a récemment mené des études sur l'incidence néfaste que peut avoir, du point de vue physique et émotionnel, la violence à l'égard des femmes, et notamment les effets perniciose de la mutilation génitale sur la santé féminine. Il y a également d'autres formes de sévices qui entraînent des lésions corporelles. En outre, certains effets sont d'ordre psychologique. Les femmes qui ont subi des violences sont sujettes à la dépression et à des troubles de la personnalité. Elles manifestent une grande anxiété et présentent de nombreux troubles d'ordre somatique. Ces réactions d'ordre psychologique ont sur elles une incidence négative car elles les paralysent ou inhibent leur liberté d'action. Le "syndrome traumatique de la femme maltraitée" englobe notamment la perte de l'autonomie de la volonté, la peur, l'angoisse, la dépression et, dans certains cas, le suicide 30/.

76. La violence au sein de la famille, en particulier, a des conséquences graves à la fois pour les femmes et pour les enfants. Les enfants présentent souvent les signes d'un état réactionnel aigu et ont des troubles d'ordre comportemental et émotionnel. En outre, une étude canadienne a montré que les hommes issus de foyers où se produisaient des violences conjugales étaient, dans une proportion de 1 000 %, plus susceptibles de battre leur propre femme que ceux qui n'avaient pas connu ces violences dans leur famille 31/. Tolérer la violence en premier lieu a pour effet d'en perpétuer le cycle au sein de la famille et dans la société.

77. Du point de vue du développement, on fera observer que la violence empêche les femmes de participer pleinement à la vie de la famille, de la communauté et de la société en général. Des énergies qui pourraient être employées pour le bien social et le développement sont réfrénées. Le potentiel des femmes et la contribution qu'elles pourraient apporter au progrès et à la croissance sont un aspect important du processus de développement. La violence à l'égard des femmes empêche celles-ci, ainsi que la société, de réaliser pleinement leur potentiel 32/.

78. Ce que coûte à la société la violence à l'égard des femmes est phénoménal. Les statistiques dans ce domaine étant rares, la plus grande partie de ce coût reste méconnue. Cependant, rien qu'en 1987, les Etats-Unis, par exemple, ont dépensé 27,6 millions de dollars pour loger des réfugiés victimes de la violence 33/. Ce chiffre ne tient pas compte des dépenses d'ordre médical, juridique et autre engagées dans cette action. On trouve des statistiques du même ordre dans d'autres pays qui ont pris des dispositions pour reloger les victimes de la violence 34/. En ce qui concerne les conséquences de la violence, cependant, le coût matériel n'est que secondaire par rapport au coût moins tangible que représentent la diminution de la qualité de la vie, la négation des droits fondamentaux et l'impossibilité où se trouvent les femmes de participer pleinement à la vie de la société.

## III. NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES

A. Protection contre la violence

79. Le droit international moderne s'est développé sans que la condition de la femme soit prise en compte. Bien que le droit soit supposé exempt de tout préjugé sexuel, les normes du droit international ne font généralement aucun cas de la question "féminine" 35/. Récemment, cette conception a évolué, en particulier dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme. La communauté internationale s'intéresse de plus en plus au problème de l'inégalité entre les sexes et de la violence contre les femmes. Dans le cadre d'une campagne mondiale en faveur des droits des femmes, une action concertée est menée en vue d'éliminer la violence exercée contre les personnes de sexe féminin.

80. De nombreux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissent aux femmes une protection contre la violence. C'est ainsi que l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". En vertu de l'article 2 du même instrument "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Quant à l'article 3 de la Déclaration universelle, il stipule que "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". L'article 5 dispose que "nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Aux termes de la clause de non-discrimination ainsi que des dispositions des articles 3 et 5, toute forme de violence contre les femmes pouvant être considérée comme une atteinte à leur vie, à leur liberté ou à la sécurité de leur personne ou qui constitue une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, est contraire à la Déclaration universelle et représente par conséquent une violation des obligations internationales des Etats Membres.

81. D'autres instruments, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent eux aussi la violence contre les femmes. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques renferme une clause de non-discrimination analogue à celle qui figure à l'article 2 de la Déclaration universelle. En outre, l'article 26 du même instrument stipule ce qui suit :

"Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de [...] sexe."

Au vu de cet article et des articles 6.1 (Protection du droit à la vie), 7 (Protection de toutes les personnes contre la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et 9.1 (Protection du droit de

chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne) pris ensemble, on peut considérer que la question de la violence contre les femmes est prise en compte dans le Pacte.

82. L'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans l'instrument; or de nombreux droits fondamentaux visés dans le Pacte ne peuvent être exercés par les femmes si la violence motivée par le sexe sévit sur une grande échelle. Par exemple, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables. Cela présuppose que les femmes doivent être à l'abri de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail.

83. D'autre part, l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), stipule clairement que "les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur". On trouve confirmation de cette disposition à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et dans le Protocole II relatives aux dites conventions.

84. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur en septembre 1981, est le plus complet des instruments consacrés exclusivement aux droits des femmes. Bien qu'elle ne traite pas explicitement de la violence contre les personnes de sexe féminin, sauf dans le contexte du trafic des femmes et de la prostitution (art. 6), elle comporte de nombreuses clauses antidiscrimination qui garantissent la protection des femmes contre la violence. En outre, bon nombre de recommandations adoptées récemment par l'organe de suivi de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier la recommandation générale No 19, traitent de la violence contre les femmes et constituent le seul instrument juridique obligatoire dans ce domaine au niveau international.

85. Probablement, la meilleure définition de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est qu'elle constitue une déclaration internationale des droits des femmes en ce sens qu'elle énonce d'une manière détaillée ce qui doit être considéré comme discriminatoire à l'égard des femmes ainsi que les mesures à prendre pour éliminer cette discrimination. Les droits des femmes sont assimilés aux droits de l'homme et un modèle de "non-discrimination" est adopté, en vertu duquel il y a violation des droits des femmes si celles-ci ne jouissent pas des mêmes droits que les hommes. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes comme étant

"toute discrimination, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme,

des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine".

La violence n'est pas mentionnée en tant que telle, mais une interprétation correcte permet de l'inclure dans la définition.

86. Qui plus est, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à différentes occasions que la question de la violence contre les femmes soit traitée dans les rapports qui lui sont soumis par les Etats parties. Dans sa recommandation générale No 12, adoptée en 1989, le Comité a invité les Etats à fournir dans leur rapport des renseignements sur la violence à l'égard des femmes et sur les mesures prises pour l'éliminer.

87. La Recommandation générale No 19 <sup>36/</sup>, formulée en 1992, est entièrement consacrée à la violence contre les femmes, et elle assimile expressément la violence fondée sur le sexe à une forme de discrimination qui empêche effectivement les femmes de jouir des droits et des libertés au même titre que les hommes. Les Etats parties y sont invités à tenir compte de cette réalité lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et qu'ils présentent des rapports au titre de la Convention. Il est en outre avancé dans la recommandation que la définition de la "discrimination" qui figure à l'article premier de la Convention englobe la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire "la violence [qui est] exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme". La définition vise aussi, selon la recommandation, "les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté".

88. La Recommandation générale No 19 traite en outre de certains articles de la Convention et de la manière dont la question de la violence contre les femmes y est abordée. Les thèmes examinés sont : i) les attitudes traditionnelles, les coutumes et les pratiques [art. 2 f), 5 et 10 c)], ii) le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes sous toutes leurs formes (art. 6), iii) la violence et l'égalité au travail (art. 11), iv) la violence et la santé (art. 12), v) les femmes rurales (art. 14), et vi) la violence dans la famille (art. 16).

89. Il est dit dans la Recommandation générale No 19 que certaines traditions et coutumes faisant de la femme un être soumis ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent différentes pratiques, notamment la violence et la contrainte, et que de tels préjugés et pratiques peuvent servir à justifier la violence fondée sur le sexe comme une forme de protection ou de contrôle sur la femme, ce qui a pour effet d'empêcher les femmes de jouir des libertés et des droits fondamentaux au même titre que les hommes.

90. A propos de la prostitution ainsi que des formes traditionnelles ou nouvelles de trafic, il est noté dans la recommandation qu'en raison de ces pratiques les femmes sont particulièrement exposées à la violence et aux mauvais traitements. Il est recommandé aux Etats parties de prendre des mesures préventives et répressives contre ce type de violence.



91. Au sujet de l'emploi, il est dit dans la Recommandation générale No 19 que la violence fondée sur le sexe, dont le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est un exemple, peut compromettre gravement l'égalité dans le domaine de l'emploi. Dans le domaine de la santé, il est recommandé aux Etats d'assurer des services d'assistance à toutes les personnes victimes d'actes de violence fondée sur le sexe (fourniture de lieux où elles pourront se réfugier, de services de travailleurs sanitaires qualifiés, de services de réinsertion et d'orientation, etc.).

92. Il est en outre reconnu dans la recommandation que les femmes rurales sont particulièrement exposées à la violence en raison de la persistance des comportements traditionnels dans de nombreuses collectivités rurales, et les Etats sont exhortés à faire en sorte que ces personnes puissent accéder aux services destinés aux femmes victimes d'actes de violence. Au besoin, des services spécialisés devraient être fournis aux communautés isolées.

93. La violence au sein de la famille est considérée dans la recommandation comme un phénomène très répandu dans toutes les parties du monde, et les mesures à prendre pour l'éliminer y sont énumérées.

94. Dans la Recommandation générale No 19, il est aussi demandé aux Etats parties de préciser dans leurs rapports l'importance que revêt chaque problème dans leur pays, d'indiquer les mesures prises pour prévenir les actes visés et en punir les auteurs, et de dire quelle a été l'efficacité des dispositions prises.

95. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes traite exclusivement, quant à elle, de la violence contre les femmes. Ce document est un inventaire complet des normes internationales relatives à la protection des femmes contre la violence. Bien que la Déclaration ne soit pas contraignante, elle énumère les normes internationales qui sont considérées par les Etats comme revêtant une importance primordiale dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de violence dont sont victimes les femmes.

96. La Déclaration est le premier véritable ensemble de normes internationales traitant spécifiquement du problème de la violence contre les femmes. Aux fins de cet instrument, la violence contre les femmes est définie, en son article premier, comme

"tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

97. Le préambule de la Déclaration dit clairement que la violence fondée sur le sexe trouve son origine dans "des rapports de force historiquement inégaux entre les hommes et les femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers, et freiné la promotion des secondes", et il y est reconnu que cette violence "compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes". Le préambule énumère en outre les groupes de femmes qui sont particulièrement

vulnérables à cet égard. Il s'agit des femmes appartenant à des minorités, des femmes autochtones, des réfugiées, des femmes migrantes, des femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, des femmes sans ressources, des femmes détenues, des petites filles, des femmes handicapées, des femmes âgées et des femmes se trouvant dans des zones de conflit armé. Ainsi, la vulnérabilité et le poids de l'histoire sont considérés comme étant les facteurs qui, conjugués l'un à l'autre, sont responsables au départ de la violence exercée contre les femmes.

98. La violence contre les femmes est définie dans la Déclaration comme englobant, sans y être limitée, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation. La Déclaration cite également la violence exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée. Vient enfin la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat. Il apparaît donc que la Déclaration donne de la violence une définition large, dans laquelle la violence ne se limite pas à l'usage effectif de la force, et qui renferme implicitement le droit d'enquêter sur toutes les situations où, par peur de la violence, des femmes ne peuvent plus exercer leurs droits, que cette peur soit inspirée par l'Etat, par des personnes faisant partie de la collectivité ou par des membres de la famille.

#### B. Responsabilité des Etats

99. Le problème de la violence contre les femmes met en évidence une question qui préoccupe la communauté internationale, celle de la responsabilité des Etats pour les actes des particuliers. Dans le passé, une interprétation étroite du droit faisait que l'Etat n'était responsable que des actes pour lesquels lui-même ou ses agents avaient à rendre compte directement. La responsabilité de l'Etat était ainsi engagée vis-à-vis des femmes placées en garde à vue, des femmes détenues et peut-être des femmes se trouvant dans des situations de conflit armé. La violence au foyer, le viol, le harcèlement sexuel, etc., étaient considérés comme des actes commis par des personnes qui ne relevaient pas, par conséquent, de la responsabilité de l'Etat dans le domaine des "droits de l'homme".

100. Il est reconnu dans le droit international général relatif aux droits de l'homme qu'il incombe à l'Etat : i) de protéger le droit général des personnes à exercer les droits de l'homme, ii) d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme, iii) de punir les auteurs de telles violations et iv) de fournir des recours effectifs aux victimes. Pourtant, il est rare que les Etats soient tenus pour responsables lorsqu'ils manquent à leurs obligations concernant les droits des femmes <sup>37/</sup>. Il y a deux explications à cela. D'une part, les Etats ne considèrent pas les droits des femmes comme relevant de la catégorie des droits de l'homme, en particulier ceux qui sont exercés au foyer ou au sein de la collectivité, et ils ne voient pas dans la violation de ces droits "un délit internationalement reconnu relevant de

la compétence des tribunaux". D'autre part, les Etats ne se considèrent pas comme responsables des violations des droits des femmes commises par des particuliers.

101. Il ressortira clairement des précédentes sections du présent chapitre que les droits des femmes font aujourd'hui partie intégrante du droit international relatif aux droits de l'homme et que la violence contre les femmes constitue une violation des droits de l'homme qui engage la responsabilité des Etats. Par conséquent, ces derniers sont tenus, en vertu du droit international, de protéger ces droits dans le cadre du régime général du droit international relatif aux droits de l'homme.

102. Sauf lorsqu'il s'agit de "pirates" et de "criminels de guerre internationaux", les particuliers et les organismes ne sont généralement pas liés par les règles du droit international relatives aux droits de l'homme. Mais la responsabilité des Etats peut être engagée lorsque ces Etats faillissent à leurs obligations internationales, même si les violations ont pour origine le comportement de particuliers. La responsabilité des Etats en cas de violation des droits fondamentaux des femmes commise par des particuliers est envisagée dans le droit international coutumier. Les Etats sont tenus pour juridiquement responsables des actes ou des omissions des particuliers dans les cas suivants :

- a) Lorsque la personne impliquée est un agent de l'Etat;
- b) Lorsque les actes en question tombent sous le coup des dispositions d'un traité;
- c) Lorsque l'Etat est complice dans des actes délictueux commis par des particuliers; et
- d) Lorsque l'Etat ne réprime pas les actes des particuliers avec la diligence requise.

103. La norme relative à la "diligence requise" est généralement acceptée comme critère d'évaluation de la responsabilité de l'Etat en cas de violation des droits de l'homme par des particuliers 38/.

104. Les normes du droit international coutumier ont été développées par les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et par des décisions judiciaires récentes. Par exemple, dans l'affaire Velasquez (1988), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a mis en cause le Honduras pour ne pas avoir oeuvré avec la diligence requise afin d'empêcher des "disparitions" inexplicables, que les actes aient été commis par des agents de l'Etat ou par des particuliers 39/. Les Etats ont en outre été considérés comme responsables en ce qui concerne l'organisation d'un appareil gouvernemental et de structures de la force publique qui soit de nature à assurer, sur le plan judiciaire, la libre et pleine jouissance des droits de l'homme.

105. Outre qu'il leur incombe de respecter la norme exigeant d'eux qu'ils agissent avec la diligence requise pour assurer la protection des droits de l'homme, les Etats sont tenus, en vertu des instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme, d'assurer l'égalité de protection des lois à leurs citoyens. Si les informations recueillies prouvent que d'une manière systématique et discriminatoire les actes de violence contre les femmes ne font pas l'objet de poursuites de la part de l'Etat, on estimera alors que l'Etat ne s'est pas acquitté des responsabilités qui étaient les siennes en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme 40/. Il paraît effectivement ressortir des études effectuées que les enquêtes, les poursuites et les condamnations sont beaucoup moins fréquentes en cas, par exemple, d'actes de violence commis au foyer que lorsqu'il s'agit d'autres délits similaires. Les hommes qui tuent leur femme sont condamnés à des peines nettement moins sévères, les sévices infligés au foyer font rarement l'objet d'enquêtes et le viol reste souvent impuni. Il en est tout autrement lorsque les victimes de la violence sont des hommes. Or, d'une part, la fréquence des actes de violence commis au foyer et le fait que, souvent, les auteurs ne sont pas poursuivis par les autorités, et, d'autre part, l'importance nouvellement reconnue à l'égalité de protection des lois en tant que principe essentiel des droits de l'homme, tout cela fait qu'il est maintenant possible de considérer la question des délits, tels que les actes de violence commis au foyer, comme un problème relevant des droits de l'homme, et de tenir les gouvernements pour responsables de la discrimination dont sont victimes les femmes 41/.

106. Cette tendance qui se fait jour à considérer les Etats comme responsables des actes de certains particuliers apparaît à la fois dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La discrimination telle que la conçoit la Convention va au-delà des actes commis par les Etats ou en leur nom; de plus, ce principe est expressément reconnu dans la Recommandation générale No 19 dans le cas de la violence. L'article 2 e) de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes stipule que les Etats parties sont tenus de "prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque". Cette disposition englobe expressément la responsabilité des Etats en cas de violations commises par des particuliers. Quant à l'article 16, il mentionne explicitement la discrimination dans la famille, et la violence au foyer est clairement visée dans la Recommandation No 19 42/.

107. La Déclaration résume les normes en vigueur en ce qui concerne spécifiquement la violence contre les femmes. L'article 4 c) stipule que les Etats doivent "agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées". Non seulement tous les Etats sont responsables de leur propre comportement ou du comportement de leurs agents, mais leur responsabilité est aussi engagée lorsqu'ils ne prennent pas les mesures nécessaires en vue de poursuivre des particuliers pour leurs actes, en application des normes internationales. Cette responsabilisation des Etats en ce qui concerne les actes de violence perpétrés dans la société joue un rôle absolument crucial dans les efforts visant à éliminer la violence fondée sur le sexe, et constitue peut-être l'une des contributions les plus importantes du mouvement des femmes à la question des droits de l'homme.

### C. Obligations des Etats

108. Les obligations qui incombent aux Etats en ce qui concerne l'élimination de la violence contre les femmes sont toutes énumérées à l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'Etat est tenu de condamner la violence à l'égard des femmes et ne doit pas invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à cette obligation; il est censé mettre en oeuvre "sans retard", "par tous les moyens appropriés", une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. Parmi les autres obligations de l'Etat énumérées à l'article 4 figurent :

- a) La ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes [art. 4 a)];
- b) La formulation de directives concrètes pour la mise en place de mécanismes juridiques et administratifs afin que les femmes victimes de la violence puissent obtenir des réparations effectives [art. 4 d)];
- c) La fourniture d'une aide spécialisée sous forme de services d'appui et de réadaptation aux femmes victimes d'actes de violence [art. 4 g)];
- d) La formation du personnel de l'appareil judiciaire et de la police [art. 4 i)];
- e) La réforme des programmes d'enseignement [art. 4 j)];
- f) La promotion de la recherche [art. 4 k)];
- g) La fourniture d'informations complètes sur le problème de la violence contre les femmes aux organes internationaux chargés des droits de l'homme [art. 4 m)].

109. L'une des prémisses fondamentales de la Convention et de la Déclaration est que les lois et les institutions judiciaires peuvent contribuer dans une large mesure à la réalisation de l'égalité entre les sexes et à l'élimination de la violence visées dans ces instruments. On peut constater que dans l'un et l'autre l'accent est mis sur le droit et la loi en tant que moyens pouvant être utilisés en même temps que d'autres mécanismes pour assurer aux femmes justice et équité. Cela dit, les deux instruments évitent de privilégier indûment les mécanismes purement juridiques. Ils prévoient le recours à des mécanismes non juridiques - tels que la rééducation et l'éducation des fonctionnaires de l'appareil judiciaire et autres pour les sensibiliser aux problèmes que posent les relations entre les hommes et les femmes - mécanismes qui sont considérés comme un complément indispensable aux lois dans le cadre des efforts visant à éliminer la violence fondée sur le sexe.

110. La Convention a été le premier instrument international à mettre en cause les traditions et la culture en tant que facteurs jouant un rôle déterminant dans la répartition des rôles entre les deux sexes et la formation des valeurs familiales. La Déclaration en a fait de même. Parmi les obligations de l'Etat qui y sont énoncées figure la nécessité d'"adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés,

coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculin et féminin" (art. 4). Cela constitue un jalon important dans la lutte contre la violence fondée sur le sexe, dès lors que les préjugés occupent une place importante dans la culture, la collectivité et la famille, et ce sont justement ces domaines qui revêtent le plus d'importance pour de nombreuses femmes. Par conséquent, si l'Etat pouvait apporter des changements fondamentaux aux schémas sociaux qui tendent à priver les femmes de tout pouvoir et à créer un climat dans lequel la violence à leur égard apparaît comme légitime, un pas important serait franchi vers l'élimination de la violence fondée sur le sexe.

111. A cet égard, il convient de signaler que certains Etats, qui ont ratifié la Convention, ont formulé des réserves indiquant qu'ils s'y conformeraient seulement dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de certaines coutumes, pratiques ou lois nationales. Cela n'est pas sans poser des problèmes, le sentiment de beaucoup étant que ces réserves sont incompatibles avec les obligations fondamentales contenues dans la Convention. Il faudrait par conséquent inviter les Etats à faire preuve de plus de circonspection et à s'assurer que la réserve qu'ils souhaitent formuler est compatible avec l'esprit de la Convention.

112. Une autre obligation imposée aux Etats par ces instruments internationaux devrait permettre de réduire l'acuité d'un problème majeur qui se pose dans le cadre des efforts consacrés à l'élimination de la violence contre les femmes, à savoir le manque de statistiques sur la question. En vertu de la Convention et de la Déclaration les Etats doivent encourager les travaux de recherche concernant la violence fondée sur le sexe et le rassemblement de statistiques dans ce domaine. L'article 4 k) de la Déclaration recommande aux Etats de

"favoriser la recherche, rassembler des données et compiler les statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard [de celles-ci], lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques".

De tels travaux de recherche et statistiques auront une double utilité, car ils devraient à la fois permettre à ceux qui s'occupent de la question de la violence fondée sur le sexe d'établir des programmes plus efficaces, et d'autre part de sensibiliser le grand public et la communauté internationale dans son ensemble au problème de la violence.

#### D. Obligations de la communauté internationale

113. La communauté internationale est considérée dans la Déclaration comme un élément essentiel dans le processus visant à éliminer la violence contre les femmes (art. 5). Les directives formulées à l'intention des institutions spécialisées, des organismes et des organes des Nations Unies visent à les amener à favoriser par leurs programmes la prise de conscience du problème de la violence contre les femmes, à recueillir des données sur le problème, à

analyser périodiquement les tendances, à formuler des orientations, à rédiger des manuels sur la question et à coopérer avec les organisations non gouvernementales dans le cadre de la lutte contre la violence dont sont victimes les femmes. Le système des Nations Unies devrait par conséquent être considéré comme une banque de données et un instrument de sensibilisation de la communauté internationale aux besoins des femmes, notamment celles qui sont victimes d'actes de violence.

#### E. Conventions régionales

114. Le 9 juin 1994, les pays de la région de l'Amérique latine ont adopté à Belém do Pará la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará). La violence contre les femmes est définie à l'article premier de cette Convention comme étant "tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée". Tout comme la Déclaration des Nations Unies, la Convention de Belém do Pará répartit les actes de violence contre les femmes en trois grandes catégories : la violence dans la famille, la violence dans la communauté et la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat (art. 2). Mais, pour ce qui est de la famille, la Convention, à l'inverse de la Déclaration, inclut explicitement dans la définition de la famille ou de la cellule familiale les personnes qui n'ont jamais partagé la même résidence, reconnaissant ainsi qu'il peut y avoir une relation interpersonnelle sans que les personnes concernées cohabitent. Ce principe revêt une importance fondamentale étant donné que les femmes qui ne cohabitent pas avec leur partenaire ne bénéficient pas actuellement, dans de nombreux cas, des moyens de protection et de recours contre la violence au sein de la famille dont jouissent les femmes mariées et celles qui vivent avec un partenaire.

115. L'article 7 énonce les obligations de l'Etat en ce qui concerne l'élimination de la violence fondée sur le sexe, lesquelles s'apparentent beaucoup à celles qui figurent dans la Déclaration des Nations Unies. D'autres obligations sont énoncées à l'article 8 qui, d'une manière générale, concerne des objectifs plus vastes, à savoir l'éducation et la sensibilisation du public aux problèmes de la violence dont sont victimes les femmes. Au nombre des obligations qui ne figurent pas dans la Déclaration des Nations Unies, il y a lieu de mentionner la nécessité "d'encourager la connaissance et le respect du droit de la femme de vivre dans un climat libre de toute violence, et le droit de la femme à la protection et au respect de ses droits humains" [art. 8 a)] et "d'encourager les médias à tracer les grandes lignes appelées à contribuer à l'élimination de la violence contre la femme sous toutes ses formes et à rehausser le respect de sa dignité" [art. 8 g)].

116. Le chapitre IV de la Convention de Belém do Pará énumère les mécanismes de protection mis en place en vertu de la Convention. Aux termes de l'article 10, les Etats parties s'engagent à incorporer aux rapports nationaux adressés par eux à la Commission interaméricaine des femmes des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour prévenir et interdire la violence contre les femmes et pour aider les femmes victimes d'actes de violence, ainsi que sur toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre de ces mesures et sur les facteurs qui contribuent aux actes de violence perpétrés contre la

femme. Cette disposition s'apparente à l'obligation de faire rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui est inscrite dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cela dit, à la différence de cet instrument, la Convention de Belém do Pará confère aux personnes et aux organisations non gouvernementales le droit de déposer une pétition ou des plaintes auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. A cet égard, l'article 12 stipule que "toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peut déposer une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme contenant des dénonciations ou des plaintes de violations de l'article 7 de la présente Convention par l'Etat partie", et que "la Commission examinera ces plaintes conformément aux normes et procédures établies à cet égard par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que par le statut et le règlement de la Commission".

IV. EXAMEN GENERAL DES PROBLEMES DECOULANT DE LA VIOLENCE  
DANS LA FAMILLE OU DANS LA COMMUNAUTE ET DE LA VIOLENCE  
PERPETREE OU TOLEREE PAR L'ETAT

A. Violence dans la famille

1. Violence au foyer

a) Introduction

117. Traditionnellement, la famille est considérée comme un asile où chacun se trouve en sécurité et à l'abri. La famille a été romantiquement exaltée comme le "havre privé" où règnent la paix et l'harmonie. Pourtant, des études récentes ont montré qu'elle peut être un "nid de violence", et que dans leur foyer les femmes sont souvent brutalisées 43/.

118. Les formes de la violence domestique sont nombreuses. Les fillettes et les jeunes enfants sont souvent victimes de sévices sexuels au sein de la famille; les membres âgés ou infirmes sont aussi parfois maltraités; les servantes sont, de leur côté, fréquemment victimes de mauvais traitements. Dans les familles élargies, nombreuses sont les belles-mères qui maltraitent leurs brus. S'il n'est pas rare que des maris soient eux-aussi malmenés, il ressort des études effectuées que les cas ne sont pas aussi fréquents et qu'ils se soldent rarement par des blessures graves. En tout état de cause, les formes les plus généralisées de la violence sont celles qu'exerce l'époux contre sa femme.

b) Causes

119. Les causes de la violence au foyer ont été analysées en détail dans le rapport de l'ONU sur la violence contre les femmes dans la famille. Entre autres causes examinées figurent les suivantes :



- i) Alcoolisme et toxicomanie du conjoint : une étude effectuée auprès de 60 femmes battues a révélé que l'alcoolisme était à l'origine de 93 % des cas. Selon les résultats d'autres études, l'alcoolisme était associé à 40 % des cas 44/;
- ii) Le cycle de la violence : il arrive que l'homme brutal ait été lui-même traumatisé dans son enfance par la violence familiale. D'après certaines études, des comportements brutaux chez les parents engendreraient la violence chez leurs descendants 45/. Dans ce contexte, la violence est considérée comme un comportement acquis;
- iii) "La provocation" : selon certains, la victime provoquerait la violence dans certains cas. Certes, cela peut se produire, mais d'après les études effectuées, ce n'est pas la norme. En réalité, le seul schéma de comportement "provoquant" semble être celui où la femme ne se plie pas à l'autorité de l'époux 46/;
- iv) Facteurs économiques et sociaux : des études plus anciennes sur la violence familiale font ressortir, entre autres causes, des facteurs économiques et sociaux tels que le chômage, des revenus insuffisants et un logement laissant à désirer. Les recherches effectuées dans des pays en développement semblent renforcer ces conclusions. La pauvreté semblerait aggraver la violence, favorisée par les tensions et les privations. Dans les milieux plus favorisés les femmes ne sont cependant pas pour autant à l'abri de la violence 47/;
- v) Culture : certains facteurs culturels peuvent favoriser la violence contre les femmes;
- vi) Inégalité structurelle : les institutions structurelles générales de la société et de la famille, lorsqu'elles prônent le principe de la domination masculine et de la soumission des femmes, peuvent aussi contribuer à légitimer la violence exercée contre celles-ci.

120. La violence contre les femmes au sein de la famille est un phénomène répandu dans tous les pays du monde. Sur 487 homicides commis par des hommes entre 1885 et 1905 en Angleterre et au Pays de Galles, 124, soit plus d'un quart, concernaient des femmes assassinées par leur conjoint, et 115 autres des maîtresses ou amies assassinées par leur partenaire 48/. Les statistiques établies au cours du XXe siècle pour le Royaume-Uni font apparaître que ce schéma n'a pas varié 49/. Des statistiques comparables ont été établies sur la base de données témoins en provenance des Etats-Unis d'Amérique 50/. Des statistiques officielles sur la violence masculine à l'encontre des femmes, autre que l'homicide, font ressortir aussi que la victime est le plus souvent l'épouse du coupable. Le premier rapport établi à la suite d'une enquête sur la criminalité en Grande-Bretagne montre que dans 10 % des cas les agressions commises contre des femmes avaient pour auteur le mari ou un amant, anciens ou actuels 51/.

121. Les statistiques sur la violence familiale sont plus rares dans les pays en développement, mais un schéma analogue semblerait s'y retrouver. Par exemple, une étude rétrospective de 170 assassinats de femmes au Bangladesh, commis entre 1983 et 1985, a fait apparaître que 50 % avaient eu lieu au sein de la famille 52/. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, une enquête effectuée en milieu rural a indiqué que 55 % des femmes et 65 % des hommes interrogés pensaient qu'un homme était en droit d'user de la force pour affirmer son autorité sur sa femme 53/. En Thaïlande, les statistiques indiquent que plus de 50 % des femmes mariées interrogées dans le plus grand bidonville de Bangkok étaient régulièrement battues par leur époux 54/. A Santiago du Chili, on a constaté que 80 % des femmes reconnaissent avoir été victimes de violence dans leur propre foyer 55/. A Sri Lanka, 60 % des femmes interrogées dans le cadre d'une enquête par sondage ont répondu qu'elles avaient été victimes de violence dans leur foyer 56/. A la suite de la récente inculpation aux Etats-Unis d'Amérique du joueur de football O.J. Simpson pour le meurtre présumé de sa femme et de l'ami de celle-ci, les médias internationaux ont beaucoup parlé du problème de la violence familiale.

122. Les systèmes juridiques traditionnels sanctionnaient la violence dans la famille en reconnaissant à l'époux le "droit de châtement" 57/. Ce droit était reconnu par les tribunaux 58/ dans nombre de juridictions. De plus, de nombreux systèmes juridiques reconnaissent à l'homme le droit d'user de la force pour obtenir l'accomplissement des "devoirs conjugaux" et la notion de viol conjugal n'était pas reconnue. Ainsi s'explique le peu d'attention que l'on accordait aux femmes brutalisées, sauf en cas de graves lésions ou d'atteintes à l'ordre public. Dans certains pays, la défense de l'"honneur" constituait un argument propice à l'acquittement du mari meurtrier de sa femme 59/.

c) Criminalisation

123. La situation a évolué dans de nombreuses juridictions. De nos jours, beaucoup d'Etats reconnaissent qu'il importe de protéger les épouses victimes de violence et de punir les coupables. L'une des questions majeures qui se posent aux réformateurs des législations est de savoir s'il est sage de "criminaliser" les violences conjugales. Ces hésitations s'expliquent par le fait de l'intimité qui existe entre les protagonistes. Cette considération de l'intimité pose aux décideurs un dilemme majeur : faut-il pénaliser la violence conjugale et en faire un délit ordinaire, ou plutôt prôner la sensibilisation et la médiation ?

124. La question de savoir si la pénalisation est à préférer à la sensibilisation et à la conciliation à l'égard de la violence au foyer se pose constamment. Les défenseurs de la pénalisation mettent en avant le pouvoir symbolique de la loi, arguant que lorsque les procédures d'arrestation, de poursuites et de condamnation débouchent sur un châtement, elles montrent clairement que la société réproche la conduite du coupable, dont elles mettent en cause la responsabilité personnelle. Certaines études font apparaître d'ailleurs que l'intervention de la justice pénale constitue le meilleur moyen de mettre un terme aux actes de violence, à la fois à court terme et à long terme. Un programme expérimental sur la violence familiale a été organisé à Minneapolis aux fins d'évaluer laquelle de trois initiatives de la police, à savoir, médiations informelles entre les parties concernées; éviction

domiciliaire du suspect pendant huit heures; ou arrestation du suspect, était la plus efficace pour empêcher la récidive. Pendant les six mois de l'expérience, on a constaté que 19 % des individus parties à une médiation et 24 % de ceux auxquels il avait été ordonné de quitter le domicile avaient récidivé, alors que seulement 10 % de ceux qui avaient été arrêtés s'étaient de nouveau laissé aller à brutaliser leur épouse 60/.

125. Même si la formule de la justice pénale semble donner de meilleurs résultats, il est essentiel que ceux qui participent à l'élaboration de la politique dans ce domaine tiennent compte des réalités culturelles, économiques et politiques de leurs pays respectifs. Certes, il est important de donner un caractère pénal à ce genre de comportement, mais on ne peut oublier qu'il se situe dans le contexte familial, qu'il a pour protagonistes des personnes entre lesquelles il existe des liens à la fois affectifs et matériels. Toute politique qui négligerait le caractère singulier de ces délits et qui ne serait pas accompagnée de mesures destinées à aider à la fois les coupables et les victimes serait vouée à l'échec. C'est ainsi, par exemple, que les décideurs qui voudraient s'inspirer du programme de lutte contre la violence familiale de la ville de London, dans l'Ontario (Canada) 61/ - programme souvent cité comme modèle en ce qui concerne le traitement des actes de violence au foyer dans le cadre d'un système pénal - doivent tenir compte du fait que les forces de police, dont le personnel reçoit une formation intensive quant à la manière de réagir dans les affaires de voies de fait dont les victimes sont des femmes, ont prévu dans leur budget une permanence de consultations familiales accessible 24 heures sur 24, et qu'il existe aussi un service communautaire doté, entre autres, d'un dispensaire où les femmes battues reçoivent un soutien psychologique et juridique et où sont organisées des psychothérapies de groupe pour les hommes qui se livrent à des brutalités.

d) Action de la police

126. Dans la perspective du recours à la justice pénale, le rôle de la police est fondamental. Du fait que c'est elle qui sera appelée à intervenir au stade initial d'une situation complexe, il est important d'établir des normes claires et précises quant à l'action menée par elle dans le contexte de la violence au foyer.

127. Dans la plupart des juridictions, la capacité de la police à effectuer des descentes domiciliaires est limitée dans le souci de protéger le citoyen ordinaire, homme ou femme, contre toute ingérence arbitraire de l'Etat dans sa vie privée. Toutefois, dans le contexte de la violence au foyer, un trop grand respect de cette garantie peut avoir pour effet de protéger l'homme violent au détriment de la femme. Pour faire face à cette éventualité, certains Etats australiens ont introduit une législation qui clarifie et étend les pouvoirs de perquisition de la police en cas de violence au foyer. Certaines législations autorisent les policiers à entrer à la demande d'une personne apparemment résidente ou s'ils ont des raisons de croire qu'une personne se trouvant dans l'habitation est menacée ou a récemment été menacée de voies de fait ou encore que le risque en est imminent 62/ . De telles dispositions permettent à la police d'intervenir plus rapidement et plus facilement et, partant, d'empêcher des actes de violence ou d'y mettre fin.

128. Bien que l'autorité dont dispose la police pour procéder à une arrestation en cas de violence au foyer soit habituellement la même que celle dont elle est investie pour d'autres délits, les policiers sont souvent dans l'incertitude quant à l'autorité juridique dont ils peuvent être investis, et cela même en cas de très grave violence. De nombreux commentateurs souhaiteraient voir les policiers investis de pouvoirs d'arrestation spéciaux dans les cas de violence au foyer, et mandatés de manière à pouvoir les exercer. Leurs arguments sont que l'arrestation non seulement assure la sécurité immédiate de la femme mais aussi donne à celle-ci le sentiment qu'elle n'est pas une victime impuissante, outre qu'elle fait prendre immédiatement conscience à l'homme que son attitude est inacceptable, ce qui, selon certains, est de nature à modifier à long terme son comportement. L'Australie, le Canada et l'Angleterre ont introduit des politiques de traitement de la violence au foyer qui prônent en général l'arrestation sur présomption, sauf s'il existe des raisons valables et évidentes de ne pas procéder à une arrestation 63/. Ces politiques permettent aux policiers de service de savoir clairement quel type de comportement on attend d'eux.

129. Dans de nombreux cas de violence au foyer, la libération immédiate sous caution du délinquant risque de mettre la victime en danger, et encore plus si le délinquant est relâché sans que la victime en soit préalablement avertie. Certaines juridictions australiennes s'emploient à trouver un juste équilibre entre les intérêts du délinquant et ceux de la victime en imposant au premier des conditions destinées à protéger la victime. Ainsi, l'auteur de l'infraction peut être libéré à la condition qu'il s'abstienne de boire ou de s'approcher de son épouse, ou encore il n'obtiendra pas d'être libéré sous caution si, à d'autres occasions, il n'a pas respecté les conditions auxquelles, pour protéger la victime, on avait subordonné la libération sous caution 64/.

130. Il est essentiel de faire prendre conscience aux policiers que la violence au foyer est un phénomène grave; qu'elle ne doit pas être considérée comme un aspect normal de la vie de famille ni comme un problème d'ordre privé que l'intervention de la police ne peut contribuer à résoudre. Le projet Musasa, en cours au Zimbabwe, comporte à cet égard une formation intensive des policiers sur le terrain. A mesure que l'exécution du programme avance, on constate que les femmes reçoivent dans les postes de police une assistance plus cordiale et plus rapide qu'avant 65/.

131. Certains pays ont introduit au sein de leur police des unités spécialement et intensivement formées pour intervenir en cas de brutalités conjugales. Des postes de police spécialement chargés de s'occuper des problèmes des femmes, entre autres de la violence au foyer, ont été créés au Brésil. Le personnel de ces postes est constitué uniquement de femmes : deux policiers à plein temps, huit enquêtrices, trois employées de bureau et deux gardiennes. Ces postes de police ont largement démontré leur efficacité; il en existe désormais 41 à Sao Paulo 66/. La mise en place de services, de permanences et de postes de police spéciaux contribue de plus en plus à l'adaptation des méthodes policières compte tenu de la spécificité des actes de violence survenant au foyer.

e) Législation

132. L'adoption d'une législation spécifique pour la violence familiale est un phénomène moderne. Dans le passé, cette violence relevait du droit pénal général. Or celui-ci n'a pas donné de résultats satisfaisants. Une tendance de plus en plus accentuée se dessine donc en faveur d'une législation spéciale, prévoyant des recours et des procédures spécifiques au traitement des délits impliquant des "intimes". Ces procédures feraient partie intégrante de la législation pénale mais seraient destinées à faire face aux problèmes spéciaux que pose la violence au foyer.

133. Le premier problème qui se pose d'un point de vue législatif est celui de savoir si l'époux qui bat sa femme doit être poursuivi en justice lorsque l'épouse se laisse persuader d'abandonner toute action. A cet égard, dans certains pays, les services de police et les parquets ont reçu pour instruction de poursuivre la procédure même si la femme donne à entendre qu'elle souhaiterait la voir abandonner 67/. Ce type d'action pénale péremptoire représente l'une des solutions adoptées. Certaines juridictions ont introduit une législation faisant de l'épouse, qui est en réalité le principal témoin, un "témoin assignable", sauf dans certaines situations. D'autres ont préféré aux poursuites péremptoires la solution de l'assistance d'un avocat. Aux Etats-Unis d'Amérique, de nombreuses villes ont réussi à augmenter de façon spectaculaire la participation des femmes battues aux poursuites en leur assurant les services d'un avocat. A San Francisco, il a été constaté que 70 % des femmes qui, à l'origine, voulaient abandonner les poursuites ont accepté de collaborer avec la justice à la suite de l'intervention d'avocats 68/.

134. Indépendamment des sentences pénales qu'impliquent les voies de fait, même dans le contexte de la violence au foyer, la plupart des juridictions autorisent des recours de caractère quasi pénal. Le plus important est l'ordonnance de "protection" ou "sommation de bonne conduite". Le plus souvent est prévue une procédure permettant à quiconque de s'adresser à un magistrat pour se plaindre de sévices, dont l'auteur peut alors faire l'objet d'une sommation de réconciliation ou de bonne conduite. Le niveau de preuve exigé est moins élevé que celui des procédures pénales proprement dites; cette voie de recours peut suffire dans certains cas à assurer à la plaignante le soulagement recherché. En Australie, par exemple, les réformateurs de la législation reconnaissent l'utilité de la procédure d'injonction de bonne conduite dans les cas de violence au foyer 69/. De manière générale, la législation habilite les tribunaux à prononcer des injonctions de protection, fondées sur le critère de la plus forte probabilité, pour mettre la victime à l'abri de nouvelles voies de fait ou autres violences. L'inobservation de ces injonctions constituant un délit pénal, le contrevenant s'expose à être arrêté par la police sans mandat. Au nombre des injonctions figurent celles de ne pas s'approcher de la plaignante, ou de respecter certaines conditions pour avoir accès à certains locaux, même au domicile conjugal dont l'homme est légalement propriétaire.

135. Indépendamment des voies de justice quasi pénales, des moyens civils sont aussi mis à la disposition des femmes qui sont victimes de violence. Le plus utile, dans le contexte familial, est probablement celui de l'injonction ou de l'interdiction avant faire droit, qui peut constituer une procédure accessoire

ou connexe par rapport à une procédure de divorce, d'annulation ou de séparation judiciaire ou d'autres procédures civiles pour coups et blessures. Entre autres formes de jugements accessoires on peut citer l'interdiction faite à l'époux de prendre contact avec son épouse ou l'injonction de quitter le domicile conjugal. Certaines juridictions ont promulgué une législation faisant disparaître l'obligation, pour les femmes, de demander un jugement de principe, leur permettant ainsi d'entamer une instance en référé indépendamment de toute autre action juridique 70/. Ce moyen est très utile aux femmes battues, qui peuvent alors, sans avoir à demander un jugement de principe - de divorce, par exemple - demander une ordonnance enjoignant à l'époux de cesser de les brutaliser ou de les tourmenter. Une autre procédure civile qui est possible dans certains Etats aux Etats-Unis d'Amérique est l'action en réparation 71/ à l'encontre du conjoint.

f) Formation des personnels concernés

136. De manière générale, le système juridique, à tous les niveaux, ignore la dynamique de la violence au foyer. Le plus souvent, les policiers, procureurs, magistrats et juges adhèrent aux valeurs traditionnelles selon lesquelles la famille est une institution dont l'homme est l'élément dominant. La nécessité s'impose donc de former les personnels chargés de l'application des lois, ainsi que ceux des professions médicales et juridiques qui sont en contact avec des victimes, pour les familiariser avec la violence dont les femmes font l'objet et pour qu'ils soient en mesure d'évaluer les traumatismes subis ainsi que de procéder dans les règles à l'administration des preuves nécessaires à une procédure pénale. Souvent, il s'avère difficile d'obtenir la collaboration des professionnels pour ce genre de formation. Les membres des professions juridiques et médicales se montrent peu enclins à recevoir un enseignement de quelqu'un qui n'appartient pas à leur spécialité. Le projet Musasa, au Zimbabwe, a permis de constater que la collaboration des membres de la police et de la magistrature était facilitée par la participation d'un juriste au processus éducatif et la mise en place d'un programme fiable et instructif. Une autre technique efficace a consisté à faciliter l'organisation d'un séminaire pratique pour lequel une partie du système juridique était l'hôte d'une autre.

g) Services d'appui communautaires

137. La nature des délits de violence familiale exige que la communauté intervienne pour soutenir et aider les victimes. A cet égard, les hôpitaux sont le fer de lance, puisqu'ils sont souvent les premiers à recueillir les victimes. Il faut que les internes aient conscience de la dynamique et de l'incidence de la violence familiale, et apprennent à poser des questions pertinentes aux patientes qui sont victimes de cette forme de violence. Il faudrait, dans ce domaine, organiser des programmes de perfectionnement, traiter de cette question dans les revues professionnelles et académiques et élaborer, à l'intention des personnels des hôpitaux et des services opératoires, des directives qui les aident dans leur diagnostic et dans le traitement des femmes battues.

138. Il faudrait former des agents sociaux communautaires chargés d'informer les victimes sur la loi et son application, sur l'aide financière et autre offerte par l'Etat, sur les démarches à faire pour obtenir une telle

assistance et sur les autres structures, y compris les foyers susceptibles d'apporter une aide aux personnes concernées. Les agents sociaux communautaires peuvent jouer un rôle important dans le dépistage des actes de violence, dans la sensibilisation du public à ces questions et dans l'orientation des victimes quant aux formalités à accomplir pour obtenir réparation.

139. Les foyers représentent un refuge sûr pour les femmes battues qui ne savent pas où aller. Elles y trouvent subsistance, sécurité, réconfort et dignité, et elles y trouvent aussi une information. L'objectif du projet Musasa était de donner aux femmes la capacité de prendre en main leur propre destin 72/. Les foyers doivent répondre à des normes d'accueil satisfaisantes, être dotés de moyens suffisants en personnel et en ressources financières et être conçus de manière à tenir compte des différences religieuses et culturelles pouvant exister entre les personnes recueillies. Enfin, les foyers ou refuges ne doivent être qu'un élément d'une stratégie coordonnée et multiforme de lutte contre la violence familiale. Il faudrait inciter les Etats à encourager la création de foyers pour les femmes victimes de la violence et à assurer à ces établissements les ressources nécessaires à leurs activités.

140. De l'avis de nombreux observateurs, les victimes secourues devraient aussi bénéficier de conseils psychologiques. Des programmes de traitement destinés aux auteurs d'actes de violence ont été institués dans différents pays, dont le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et l'Australie avec pour principal objectif de leur ôter l'envie de récidiver. Selon certaines études, entre 60 et 84 % des hommes traités n'avaient pas recommencé à brutaliser leurs partenaires dans les six mois ou l'année qui avait suivi leur traitement alors que vraisemblablement les deux tiers auraient récidivé s'ils n'avaient pas été traités 73/. Ce type de programmes semblerait donc constituer une option valable pour les tribunaux, en particulier lorsque la femme préfère que son partenaire soit aidé plutôt que châtié. Cette solution reconnaît la nature intime du délit considéré et, de ce fait, peut être plus aisément acceptée par les femmes qui sont victimes de violences.

141. En conclusion, la nécessité d'une stratégie intégrée semble s'imposer dans les affaires de femmes battues. La plupart des observateurs prônent une stratégie multidisciplinaire qui ferait intervenir des avocats, des psychologues, des travailleurs sociaux, etc., lesquels collaboreraient pour obtenir une vue d'ensemble de chaque cas particulier et des besoins de chaque victime. S'intéresser au contexte dans lequel vit une femme battue, à sa situation désespérée, à son état de dépendance, aux possibilités limitées qui sont les siennes et, de ce fait, à la nécessité de lui donner les moyens de son autonomie est la démarche sur laquelle repose, par exemple, la méthode que l'on a suivie au Chili 74/ en ce qui concerne la violence au foyer et qui consiste à aider la femme battue à développer sa capacité à décider elle-même de son avenir.

142. La plupart des méthodes examinées dans le présent document visent le court terme. Pourtant, si l'on veut effectivement lutter contre la violence au foyer dirigée contre la femme, ces mesures doivent déboucher sur des dispositions à plus long terme. L'éducation et la formation pourraient faire le lien entre les deux types de méthodes. L'enseignement dispensé dans les

écoles peut contribuer à l'élimination des comportements stéréotypés. La violence au foyer devrait être un sujet inscrit dans les programmes et les moyens de régler pacifiquement les conflits devraient être explorés. On peut aussi recourir à des méthodes informelles d'éducation ayant en premier lieu pour objectif d'orienter les femmes sur leurs possibilités de choix et le soutien auquel elles peuvent prétendre, mais aussi de faire comprendre à la fois aux femmes et aux hommes que la violence familiale est blâmable. Dans ce contexte, il faut accorder une attention toute particulière aux particularités nationales et culturelles aux fins d'appliquer des stratégies adaptées. Dans certains pays, la publication de simples brochures peut suffire 75/; d'autres choisiront des campagnes d'affichage 76/; dans certains, des messages audiovisuels peuvent s'avérer plus efficaces. Dans les pays hautement alphabétisés, des campagnes de presse peuvent se révéler efficaces, ainsi d'ailleurs que des déclarations publiques et des concours par écrit de niveau facile. Par exemple, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a organisé une campagne d'éducation multidirectionnelle dans le cadre de laquelle sont diffusées des affiches et des brochures auprès de tous les dispensaires, centres sanitaires, cliniques, hôpitaux, écoles, bureaux de poste, banques et églises, ainsi que des messages et des pièces radiophoniques 77/. Pour atteindre la population illettrée, le théâtre de rue et la diffusion de cassettes vidéo ont été utilisés, notamment à la Jamaïque 78/. A long terme, l'effort concerté de sensibilisation est peut-être le moyen de lutter le plus efficacement contre la violence au foyer.

## 2. Pratiques traditionnelles

### a) Introduction

143. Dans de nombreuses sociétés, les femmes sont en butte à la violence sous couvert de pratiques traditionnelles. Au nombre de ces pratiques qui violent les droits des femmes figurent la mutilation génitale, la préférence dont jouissent les enfants mâles, les privilèges dont ces derniers bénéficient sur le plan nutritionnel, le mariage précoce, les violences associées à la coutume de la dot, l'immolation par le feu de la femme veuve et les tests de virginité. Toutes ces pratiques ont été dénoncées au niveau international dans le contexte des droits de la femme.

144. A la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants ainsi que le Groupe de travail de la Sous-Commission, et d'autre part le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants en Afrique, l'Organisation mondiale de la santé et de nombreuses autres institutions ont déjà rassemblé, en ce qui concerne les pratiques traditionnelles influant sur la santé des femmes et des enfants, des informations très instructives. L'intention du Rapporteur spécial de la Sous-Commission est de faire valoir, sur la base de ces informations, que les pratiques traditionnelles devraient être assimilées à des formes incontestables de violence qui ne peuvent être ni négligées ni justifiées pour des raisons de tradition, de culture ou de conformisme social.



145. Vu qu'il est délicat de remettre en question l'existence même de ces pratiques séculaires - profondément enracinées dans la tradition, la culture et les privilèges sociaux -, qui constituent souvent des rites d'initiation par lesquels les jeunes femmes sont intégrées et assimilées dans la collectivité, étant donné aussi que l'information et l'éducation font défaut dans de nombreuses régions où règnent ces pratiques, celles-ci se perpétuent malgré les condamnations maintes fois réitérées par les Nations Unies, de toutes celles qui ont un effet préjudiciable sur la santé des femmes et des enfants et les appels répétés de l'Organisation en faveur de leur complète élimination. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, élaboré à la suite de deux séminaires régionaux organisés par le Centre pour les droits de l'homme, au Burkina Faso pour la région africaine, et à Sri Lanka pour la région asiatique. Ce Plan d'action (E/CN.4/Sub.2/1994/10) fera partie des documents dont la Commission des droits de l'homme sera saisie pour examen à sa présente session.

b) Mutilation génitale des femmes

146. Le nombre des femmes et jeunes filles qui sont victimes de mutilations sexuelles en Afrique et dans certaines parties de l'Asie est passé à 100 millions en 1994. D'après l'Organisation mondiale de la santé, chaque année 2 millions de jeunes filles seraient exposées à de tels risques, pour la plupart dans 26 pays africains et quelques pays asiatiques, et le nombre des victimes est en augmentation dans les communautés d'immigrants en Europe, en Australie, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique 79/. L'infibulation est pratiquée en Somalie, à Djibouti, dans le nord du Soudan, dans certaines parties de l'Ethiopie, en Egypte et au Mali. L'excision et la circoncision sont pratiquées en Gambie, dans le nord du Ghana, au Nigéria, au Libéria, au Sénégal, au Sierra Leone, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Burkina Faso, dans certaines parties du Bénin, en Côte d'Ivoire, dans certaines parties de la Tanzanie, au Togo, en Ouganda, au Kenya, au Tchad, en République centrafricaine, au Cameroun et en Mauritanie 80/. En dehors de l'Afrique, une certaine forme d'excision est pratiquée en Indonésie, en Malaisie et au Yémen. Des minorités et des communautés d'immigrants venues des pays précités et vivant dans d'autres parties du monde pratiquent aussi certaines formes de mutilations génitales sur les femmes.

147. Les mutilations génitales pratiquées sur les femmes sont diverses, allant de la clitoridectomie (ablation partielle ou totale du clitoris) et l'excision (ablation du clitoris et des petites lèvres), qui représentent environ 85 % des mutilations génitales pratiquées sur les femmes, à sa forme la plus extrême, à savoir l'infibulation (ablation totale du clitoris et des petites lèvres ainsi que de la surface interne des grandes lèvres; la vulve est alors cousue pour ne laisser qu'une étroite ouverture vaginale permettant le passage de l'urine et du sang menstruel) 81/.

148. Ce sont en général des accoucheuses ou des vieilles femmes du village qui sont préposées à ces pratiques, pour lesquelles elles se servent de couteaux spéciaux, de ciseaux, de scalpels, de morceaux de verre ou de lames de rasoir. L'utilisation d'instruments rudimentaires, le manque d'éclairage et de

précautions antiseptiques ont des effets secondaires dommageables. De manière générale, aucun anesthésique ou antiseptique n'est utilisé. L'âge auquel ces mutilations sont pratiquées varie de quelques jours à sept ans 82/.

149. Ces actes de violence délibérés peuvent avoir pour les femmes et les jeunes filles de graves séquelles physiques et psychologiques, à court terme et à long terme; les souffrances et les traumatismes endurés risquent d'ébranler psychologiquement les jeunes femmes, dont les rapports sexuels et les accouchements risquent d'être extrêmement douloureux, voire accompagnés de complications. Entre autres conséquences constatées sur la santé figurent les hémorragies, l'état de choc, les infections, le tétanos, la gangrène, la rétention d'urine, la lésion de tissus voisins ainsi que d'autres problèmes à long terme, dont des pertes de sang, la stérilité, l'incontinence, la formation de fistules et, de plus en plus, la séropositivité et le SIDA.

150. Selon l'Organisation mondiale de la santé, il y a une prise de conscience de plus en plus grande des conséquences dangereuses de la mutilation génitale des femmes, et les comportements évoluent progressivement dans la voie de l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier parmi les communautés urbaines plus instruites. Toutefois, parallèlement, on constate une tendance à "médicaliser" la pratique de la mutilation génitale des femmes, c'est-à-dire à effectuer ces opérations en milieu médical afin de réduire les risques pour la santé.

L'Organisation mondiale de la santé demeure opposée sans ambiguïté à l'institutionnalisation de la mutilation génitale des femmes et elle réprouve toute collaboration à ces pratiques de professionnels de la santé, dans quelque environnement que ce soit, y compris les hôpitaux et les autres établissements de santé 83/.

151. A l'exception des pays industrialisés où des communautés d'immigrants pratiquent la mutilation génitale des femmes, rares sont ceux dont des dispositions législatives interdisent cette pratique. Seuls quelques pays, dont la France et le Royaume-Uni, l'ont criminalisée.

152. La mutilation génitale des femmes étant une question délicate dans de nombreuses sociétés, les associations de femmes ont préféré tabler sur l'éducation, l'information et la sensibilisation pour la combattre, leur argument étant que les mesures législatives ne sont pas efficaces contre les pratiques coutumières. Selon ces associations, cette pratique étant culturellement acceptée, voire louée, dans certaines sociétés il est important d'aborder la question sous l'angle de la santé et de faire jouer aux médecins et aux éducateurs le rôle principal de catalyseur du changement.

153. D'aucuns objectent que cela n'est pas suffisant. La mutilation génitale étant une forme de violence contre les femmes, qui préoccupe de plus en plus la communauté internationale, on estime qu'il y a lieu d'employer des méthodes juridiques inspirées des normes internationales. L'interdiction légale de cette pratique, accompagnée de sanctions pénales, serait conforme aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. Cette stratégie d'interdiction et de criminalisation des pratiques considérées doit s'accompagner de programmes éducatifs destinés à sensibiliser les populations.

Des campagnes nationales et internationales concertées devraient être organisées pour faire mieux connaître l'ampleur de ces pratiques et la nécessité de les faire disparaître.

c) Préférence accordée aux garçons et discrimination nutritionnelle

154. Si l'on se fonde sur le taux actuel de masculinité de la population en Inde et en Chine, il devrait y avoir 30 millions de femmes de plus qu'il n'y en a actuellement dans le premier pays, et 38 millions de plus dans le second 84/.

155. La prépondérance de la préférence accordée aux enfants mâles, plus marquée dans les sociétés asiatiques et historiquement enracinée dans le système patriarcal, ne saurait être négligée. Cette préférence a été définie dans un rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants de la Sous-Commission comme étant "celle que les parents manifestent à l'égard des enfants de sexe masculin et qui se traduit souvent par un manque de soins, des privations ou un traitement discriminatoire à l'égard des filles, avec les conséquences préjudiciables que cela peut avoir sur leur santé mentale et physique" (E/CN.4/1986/42, par. 143). Cette préférence s'est révélée comme directement liée à un taux élevé de mortalité chez les femmes.

156. Cette pratique peut avoir des répercussions sur la totalité du cycle de vie des individus de sexe féminin puisqu'elle peut aller, dans les cas extrêmes, jusqu'à l'avortement ou l'infanticide en passant par un traitement discriminatoire à l'égard de la fille ou de la femme par rapport au frère ou à l'époux en ce qui concerne la nutrition, les soins de santé primaires, l'accès à l'éducation et à l'information, les activités récréatives et les choix économiques. Les dictons du genre "avoir un fils est de bonne économie et de bonne politique, tandis qu'élever une fille c'est comme arroser le jardin du voisin" illustrent assez bien les comportements en vigueur dans les sociétés où prévaut la préférence en faveur des enfants mâles. L'enfant de sexe masculin puis, plus tard, l'homme sont censés garantir la continuité et la protection du patrimoine familial, assurer par le mariage la présence d'"une paire de bras en plus" et prendre soin des parents dans leur vieillesse.

157. En revanche, la jeune femme a un statut subordonné et vulnérable. L'amnioscopie, l'échographie et d'autres techniques de plus en plus perfectionnées pour déterminer le sexe favorisent souvent l'avortement sélectif au détriment des filles. La violence et la discrimination persistent à l'égard des filles sur le plan nutritionnel avec pour conséquences la malnutrition et des retards de croissance. Leur sexualité est souvent réprimée au moyen de pratiques physiquement et psychologiquement brutales. Malade, la femme n'est pas soignée, alors que l'homme l'est. La préférence pour les enfants mâles et la discrimination fondée sur le sexe font obstacle à l'accès des femmes à l'éducation. Leur faible taux d'alphabétisation semble d'ailleurs jouer un rôle majeur dans la persistance de la pratique du mariage précoce, qui peut se révéler tout aussi préjudiciable à la santé physique et mentale de la femme jeune.

158. Dans les familles où les ressources alimentaires sont maigres, les aliments les plus nutritifs sont réservés à l'enfant mâle. Un rapport de l'OMS datant de 1985 fait état de ces pratiques préférentielles d'allaitement et de nutrition 85/. Ce rapport traite aussi de la discrimination en ce qui concerne les soins de santé et l'accès à l'éducation.

159. Cette discrimination fondée sur le sexe, qui affecte les femmes dès la naissance en matière de nutrition, d'éducation et de santé, constitue, à leur égard, une forme de violence. Cependant, les mesures juridiques risquent fort de se révéler inefficaces dans ce contexte. Dans un premier temps, il faut s'employer à rassembler des données par sexe afin que le problème de la discrimination fondée sur le sexe apparaisse de manière plus nette. Des programmes spéciaux d'éducation et de santé doivent viser à prévenir ces pratiques discriminatoires.

d) Mariage précoce et violence associée à la coutume de la dot

160. En Inde, 11 259 décès associés à la coutume de la dot ont été enregistrés au cours des trois dernières années 86/. Au Népal, 40 % des filles sont déjà mariées à 15 ans 87/.

161. Le mariage traditionnel et les pratiques qui y sont associées sont encore en vigueur dans nombre de sociétés, notamment en Asie et en Afrique. Leurs conséquences peuvent aller de l'homicide - par suite de dettes contractées au titre de la dot - au mariage précoce, à la grossesse précoce, aux tabous nutritionnels et aux pratiques néfastes d'accouchement, en passant par l'immolation par le feu de l'épouse ou de la veuve.

162. Dans de nombreuses sociétés, le paiement d'une dot à l'époux est une condition du mariage. Les frais de la cérémonie sont en outre à la charge de la famille de la mariée. Le non-versement du montant convenu peut déclencher des violences familiales; la femme risque d'être insultée, psychologiquement et physiquement brutalisée, affamée et, dans certaines communautés, elle risque d'être brûlée vive par son mari et/ou par la famille de ce dernier 88/.

163. Les mobiles du mariage précoce sont de garantir la virginité de l'épousée, de soulager sa famille du fardeau d'une bouche à nourrir et de faire en sorte que la femme ait devant elle un long cycle de fécondité grâce auquel elle mettra au monde de nombreux fils. En fait, les mariages précoces ont généralement pour résultat des grossesses précoces, lesquelles ont pour effet, comme on l'a souligné au deuxième Séminaire régional des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, de diminuer l'espérance de vie des femmes, de nuire à leur santé, à leur nutrition, et à leurs possibilités d'éducation et d'emploi ainsi que d'abaisser leur taux de participation à l'économie. De plus, les taux de mortalité maternelle et infantile apparaissent comme extrêmement élevés dans les régions où l'on enregistre des pratiques traditionnelles d'accouchement, notamment en Asie du Sud.

164. La violence associée à l'institution du mariage préoccupe gravement les défenseurs des droits de la femme dans le contexte général des droits de l'homme. Les Gouvernements de l'Inde et du Bangladesh ont cherché à criminaliser la violence associée à la coutume de la dot. Le Code pénal indien

renferme à l'égard des décès liés à la coutume de la dot des dispositions qui prévoient que ces crimes pourront être déduits de la présence de preuves indirectes et qui donnent des pouvoirs renforcés à la police. Ces crimes exposent leurs auteurs à une peine maximale 89/. L'application rigoureuse de ces dispositions s'impose si l'on veut éviter les décès liés à la coutume de la dot.

165. L'âge du mariage est aussi un facteur qui contribue à la violation des droits de la femme. Selon un rapport de l'OMS, dans de nombreux pays en développement, plus de 50 % des femmes primipares ont moins de 19 ans 90/. Le mariage des enfants de sexe féminin doit être interdit; celui des adolescentes de moins de 18 ans ne doit pas être encouragé et les Etats doivent adapter leur législation en conséquence.

e) Autres pratiques

166. Dans de nombreuses sociétés traditionnelles, la grossesse et l'accouchement sont des événements qu'entourent de nombreux mythes et pratiques. Soumises à des restrictions alimentaires, de nombreuses femmes sont sous-nourries pendant leur grossesse et manquent des protéines et des vitamines essentielles, ce qui ne laisse pas d'avoir des répercussions sur la santé du nouveau-né. L'accouchement se déroule souvent dans des conditions peu conformes à l'hygiène, avec l'aide de personnes non qualifiées et selon des rites religieux pratiqués par des accoucheuses traditionnelles. Il convient toutefois de dire que certains rites religieux peuvent reconforter les femmes et contribuer à les rassurer 91/.

167. En Inde, la pratique de l'immolation des veuves par le feu, ou sati, qui ressurgit depuis quelques années, a été déclarée illégale par les autorités des Etats et le gouvernement central. Cette mesure est louable, mais il est à craindre que la pratique n'ait encore cours dans de petites communautés, d'où l'absolue nécessité d'une application rigoureuse de la législation 92/.

168. Dans de nombreuses sociétés, les femmes sont soumises à des tests de virginité la nuit de leurs noces ou en cas d'action judiciaire pour viol ou sévice sexuel. Un rapport récent de Human Rights Watch signale cette coutume en Turquie 93/. Les institutions d'Etat devraient s'abstenir de collaborer à cette pratique des tests de virginité, qui viole les droits de la femme. De plus, des mesures devraient être prises pour empêcher les pratiques coutumières, dégradantes pour les femmes, qui consistent à les contraindre à subir des tests de virginité que ce soit dans les dortoirs des institutions publiques ou des orphelinats placés sous la tutelle de l'Etat ou bien au sein même des familles.

169. Les faits exposés ci-dessus semblent cruellement montrer que la violence contre les femmes se manifeste sous ses formes le plus flagrantes dans les pratiques traditionnelles qui ont des répercussions sur la santé des femmes et des enfants. Outre qu'elles sont dangereuses pour la santé des femmes, dont elles entraînent parfois la mort, ces pratiques culturellement conditionnées violent aussi les droits fondamentaux de la femme et portent gravement atteinte à sa dignité. Ces coutumes qui consistent à infliger leur vie durant

aux filles et aux femmes diverses sortes de violences physiques et mentales les privent de leur droit d'être libres et indépendantes et de vivre dans la sécurité au sein de leur famille, de leur foyer et de leur communauté.

f) Droit traditionnel

170. Certaines pratiques et sanctions traditionnelles qui ont un caractère violent à l'égard des femmes sont sanctionnées par une législation spéciale. La lapidation et la flagellation en public des femmes est une forme d'institutionnalisation de la violence à leur égard. Le Rapporteur spécial a été saisi de nombreuses allégations selon lesquelles ce genre de châtiment violent est infligé à des femmes en République islamique d'Iran, par exemple. Il importe qu'une recherche soit entreprise sur ce type de législation afin de déterminer jusqu'à quel point il empêche les femmes d'exercer leurs droits, et que cette législation soit reconsidérée à la lumière des normes universellement acceptées dans le domaine des droits de l'homme.

g) Menaces de mort

171. Les femmes qui défient les pratiques traditionnelles et la législation dont elles relèvent sont souvent l'objet de menaces de mort et de violence, comme par exemple l'écrivain Taslima Nasreen au Bangladesh et Asma Jehangir au Pakistan. Selon des informations qu'a reçues le Rapporteur spécial, des femmes ont été tuées et d'autres ont été menacées de mort en Algérie, en particulier au mois de mars 1994. Parmi les victimes figurent Mme Meziane, qui dirigeait une école à Bet Khadem. Cette tradition de violence à l'encontre des femmes qui ne se conforment pas aux normes culturelles est fréquente dans de nombreuses sociétés. L'inaction gouvernementale face à de telles menaces a pour effet que des femmes sont privées de leurs droits fondamentaux, notamment du droit à la vie. Il faut que les gouvernements poursuivent les auteurs de telles menaces de mort, qui agissent, semble-t-il, en toute impunité (voir le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. A. Hussain - E/CN.4/1995/32). Les auteurs non étatiques d'actes de violence à l'égard des femmes devraient répondre de leurs actes au niveau international.

B. Violence au sein de la communauté

1. Viol et brutalités sexuelles

a) Introduction

172. On a souvent dit du viol qu'il était le moyen fondamental de domination dans la société patriarcale 94/. Il ressort de tests cliniques que les violeurs ont des attributs très normaux. En fait, la plupart d'entre eux sont connus de leurs victimes 95/.

173. L'institution de poursuites efficaces en cas de viol est l'une des exigences fondamentales du mouvement féministe. Le viol peut se produire dans la famille sous forme de viol marital ou d'inceste; le viol peut se produire dans la communauté, il peut être utilisé comme un moyen de torture par les Etats à l'encontre de femmes détenues; et il peut se produire dans des

situations de conflits armés et dans des camps de réfugiés. La vulnérabilité des femmes au viol est l'un des principaux facteurs qui les empêchent de s'imposer et de jouir de l'égalité avec les hommes.

174. Depuis longtemps, les femmes font valoir que le viol est une forme de torture infligée par des auteurs privés et publics en violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme 96/. La menace du viol empêche les femmes de vivre dans la sécurité et la dignité, au mépris des normes internationales consacrées dans les pactes internationaux et la Déclaration universelle (voir chap. III).

175. Les Etats ont l'obligation, au regard du droit international, d'enquêter ainsi que de poursuivre et de punir les violeurs. Des associations se sont intéressées à la discrimination dont font preuve certains Etats qui s'abstiennent d'engager des poursuites dans les affaires de violence affectant des femmes 97/. Cette absence de poursuites est grave. Il ne pourra être remédié à cette situation que par la sensibilisation des membres de la police, du pouvoir judiciaire et de la communauté en général.

b) Action de la police

176. Les policiers sont souvent peu réceptifs à l'égard des question de viol. Ils se montrent fréquemment soupçonneux à l'égard de la victime s'il n'y a pas de blessure apparente, si elle connaît le violeur, si elle tarde à signaler le viol ou si elle semble étonnamment calme ou détachée. Si aux yeux des policiers la moralité de la plaignante est équivoque, ce qui sera le cas si elle vit en concubinage, si elle est connue pour avoir de nombreuses relations sexuelles ou si elle se prostitue, ses accusations seront totalement mises en doute. Or, généralement, les postes de police sont l'autorité à laquelle s'adressent les victimes de viol, et par conséquent l'accueil qui leur y sera réservé exige une attention prioritaire. L'éducation et la formation sont essentielles à l'élimination des préjugés et des comportements négatifs et au traitement approprié des plaintes. En Malaisie, des équipes uniquement constituées de femmes ont été formées par la police et seules des femmes policiers sont habilitées à s'occuper des victimes de viol 98/. Au Royaume-Uni, la police a aménagé des locaux qui sont réservés aux victimes d'un viol; ils sont équipés d'une salle de bains et d'un lit pour les examens médicaux. Les victimes sont interrogées et examinées dans ces locaux, qui sont séparés du reste du poste et aménagés de façon agréable et confortable 99/. Au Brésil, des postes de police dont le personnel est uniquement féminin s'occupent des affaires de violence dont des femmes sont les victimes.

c) Services

177. De nombreux pays ont établi ce qu'on pourrait appeler des "permanences d'urgence pour les victimes de viol". Certaines sont des permanences téléphoniques animées par des conseillers, d'autres accueillent temporairement les victimes. Pour la plupart, ces permanences assurent aux victimes un soutien moral et une aide efficace multiforme; leurs conseillers accompagnent les victimes au poste de police et à l'hôpital pour les épauler, ils leur donnent des conseils juridiques et les orientent dans leurs démarches; ils collaborent étroitement avec les services hospitaliers, les postes de police et le parquet. Leur vocation première est de donner à la victime le courage

d'affronter les démarches difficiles et souvent embarrassantes qu'implique la procédure juridique 100/. Ces permanences sont aidées dans leur tâche par des organisations non gouvernementales et des services publics, entre autres des réseaux d'information, des permanences téléphoniques de détresse et des services consultatifs.

178. Les hôpitaux figurent au nombre des institutions où la sensibilisation s'impose en ce qui concerne les femmes et le viol. En Malaisie, des permanences d'urgence pour les femmes victimes de viol ont été installées dans les hôpitaux, où un local spécial est réservé à l'examen des victimes; c'est là qu'un représentant de la police viendra prendre la déposition de la victime; un seul médecin examinera la victime; il est demandé à une bénévole d'une organisation de défense des femmes de venir auprès de la victime pour la conseiller et lui fournir les informations et le soutien qui lui faciliteront les décisions en matière de traitement et d'action pénale 101/.

d) Législation

179. Les législations pénales en vigueur en ce qui concerne le viol posent aussi certains problèmes. Dans la plupart des cas, le viol est défini comme une relation sexuelle avec une femme contre sa volonté ou sans son consentement. La question se pose de savoir ce qu'on entend par "relation sexuelle", par "consentement" et quelles sont les règles de la preuve à respecter dans le cas d'un viol.

e) Relations sexuelles

180. Pour la plupart des juridictions, les relations sexuelles ne peuvent être qualifiées de viol que dans le cas de pénétration du pénis dans le vagin. Toutefois, il arrive fréquemment que le violeur ne puisse pas, ou décide de ne pas, pénétrer sa victime de cette façon, mais de la contraindre à pratiquer la fellation ou de la pénétrer avec d'autres parties du corps ou divers objets ou de lui faire subir d'autres outrages. De ce fait, certaines juridictions, notamment dans le Commonwealth, ont estimé que cette considération primordiale de pénétration pénienne n'était pas justifiée. Certaines juridictions élargissent la définition de la relation sexuelle aux pratiques anales et buccales 102/. D'autres vont plus loin, prenant en considération l'insertion d'objets dans certains orifices ou encore le cunnilingus 103/. Les juridictions qui ont redéfini le viol pour y englober les actes autres que la pénétration pénienne entendent mettre l'accent sur les aspects avilissants et violents du viol et non sur sa nature sexuelle.

f) Brutalités sexuelles maritales

181. Dans de nombreux pays, les brutalités sexuelles qu'un conjoint fait subir à sa propre épouse ne sont pas considérées comme constituant des actes illégaux et, de ce fait, ne constituent pas un délit. En effet, il est admis que l'épouse se donne entièrement à son époux lorsqu'elle contracte mariage. Toutefois, certaines juridictions ont mis fin à cette immunité maritale 104/.



g) Consentement de la plaignante

182. Dans la plupart des pays, le viol est défini dans le droit écrit ou en droit coutumier comme une relation sexuelle qui se produit sans le consentement ou contre la volonté de la victime. Les études effectuées dans toutes les juridictions montrent que toute femme qui tentera de prouver qu'elle n'était pas consentante se trouvera confrontée à d'énormes difficultés, à moins qu'elle n'ait été gravement blessée. Ces difficultés seront d'autant plus grandes si elle connaît le violeur ou a eu dans le passé des relations sexuelles avec lui. Nombre de juridictions ont donc tenté d'écarter la notion de consentement de la principale qualification du délit. La plupart s'inspirent de la loi du Michigan sur le comportement sexuel pénal 105/, qui élimine le consentement en tant qu'élément du délit, mettant plutôt l'accent sur le comportement du violeur et non pas sur le consentement ou l'absence de consentement de la victime. De ce fait, il y a "comportement sexuel pénal" si la relation sexuelle se produit alors que le suspect a recouru à la force ou à la contrainte, ou dans des circonstances telles que la victime est jugée incapable de donner son consentement, la force et la contrainte étant définies de manière large dans le droit écrit.

183. Cette notion du consentement induit la question de savoir si un consentement accordé à contrecœur ou arraché par des manoeuvres pressantes doit être considéré comme non valable. Il semblerait juste de considérer qu'il y a vice de consentement dans le cas d'un consentement obtenu du fait de l'autorité, professionnelle ou autre, exercée par le violeur sur la victime. A la suite de certains incidents et révélations mis au jour dans le Bihar et dans le Maharashtra, la législation indienne a renversé la charge de la preuve dans le cas des femmes violées dans des institutions publiques (custodial rape), et, de ce fait, il incombe aux autorités responsables de prouver qu'il n'y a pas eu viol 106/. Certaines juridictions ont introduit le délit d'"incitation à des relations sexuelles sous la contrainte" : c'est le cas où l'auteur est conscient du fait que le consentement de la plaignante est lié au pouvoir qu'il exerce sur elle 107/. De même, certaines juridictions prévoient une peine de prison de six ans dans les cas où le consentement à des relations sexuelles est obtenu au moyen d'une "menace non violente", définie comme un comportement menaçant ou contraignant, non accompagné d'une menace de violence physique, dans des circonstances où on ne peut raisonnablement attendre de la victime qu'elle résiste et où l'auteur sait que le consentement est obtenu sous la menace 108/.

h) Preuvesi) Corroboration

184. En ce qui concerne la plupart des délits, l'accusé peut être condamné sur le témoignage d'une seule personne, mais lorsqu'il s'agit d'un délit sexuel, le témoignage de la seule victime est jugé insuffisant et il doit être corroboré. Par ailleurs, dans nombre de pays, bien que la corroboration des preuves ne soit pas spécifiquement exigée, il existe un principe de droit selon lequel le juge doit aviser le jury qu'il ne serait pas judicieux de prononcer un verdict de culpabilité lorsque le témoignage de la victime n'est pas corroboré. Dans certains pays, le témoignage de la victime doit être corroboré par quatre témoins de sexe masculin 109/. Récemment, de nombreux

pays ont estimé que l'exigence de la corroboration était peu justifiée et faisait gravement obstacle à la condamnation des délinquants sexuels et, de ce fait, ils ont abandonné cette exigence. Au Canada, par exemple, aucune corroboration n'est exigée pour prononcer une condamnation, et le juge doit s'abstenir de dire au jury qu'il ne serait pas judicieux de prononcer un verdict de culpabilité en l'absence de corroboration 110/.

185. Les antécédents sexuels de la victime plutôt que ceux de l'accusé sont souvent exposés dans les procès pour viol, soit pour démontrer que la femme est notoirement de moeurs dissolus, s'il s'agit, par exemple, d'une prostituée, ou de moeurs légères et que par conséquent elle était probablement consentante, soit pour prouver qu'elle n'est pas digne de confiance et que, de ce fait, son témoignage est suspect. La plaignante est soumise, au sujet de ses antécédents sexuels, sociaux et médicaux, à un contre-interrogatoire nourri qui a pour objectif d'aider l'accusé et de noircir la réputation de la plaignante. Il est rare que les antécédents sexuels de la plaignante aient un quelconque rapport avec la plainte considérée, mais ce genre de témoignage de moralité ne manque pas d'influencer le jury et conduit inévitablement à l'acquittement de l'accusé. Pour cette raison, de nombreux pays ont adopté des réformes qui visent à limiter l'introduction de témoignages sur les antécédents sexuels de la plaignante. La législation du Canada précise que la preuve de relations sexuelles antérieures avec l'accusé peut être retenue, mais qu'aucune preuve ne peut être reçue quant aux antécédents sexuels de la plaignante avec une tierce personne, à moins que cette preuve ne relève de trois catégories très précises. Même si la preuve entre dans l'une de ces catégories, elle n'est recevable que si le parquet en a été notifié avec un préavis raisonnable comportant des renseignements détaillés et si le juge a procédé à une audience en chambre du conseil afin d'établir si ladite preuve entrait dans l'une des trois catégories 111/. En Australie, la législation de la Nouvelle-Galles du Sud interdit formellement la présentation de preuves ayant trait à la réputation en matière sexuelle, tandis que celles ayant trait aux antécédents sexuels ne sont recevables que dans des circonstances précises 112/.

#### ii) Procédures judiciaires

186. Les procédures et pratiques en vigueur peuvent aggraver les épreuves de la plaignante pendant le procès. Au nombre de ces pratiques et procédures figure le temps qui peut s'écouler entre l'incident et le procès, le manque d'informations sur la progression de l'affaire et sur le lieu où se trouve l'accusé, le comportement du parquet, du personnel judiciaire et d'autres personnes auxquelles la plaignante peut avoir affaire. Certains législateurs ont tenu compte de ces éléments. En Nouvelle-Zélande, par exemple, la loi de 1987, intitulée Victims of Offences Act donne pour instruction aux procureurs, personnels judiciaires, conseillers, responsables et autres personnes qui s'occupent des victimes de les traiter avec courtoisie et sympathie et de respecter leur dignité et leur intimité. Les victimes doivent être informées des services et recours mis à leur disposition et de l'état de la procédure. Elles doivent être protégées contre toute intimidation; leur avis sur la mise en liberté sous caution de l'accusé et les craintes qu'elles peuvent avoir à son sujet doivent être communiquées au tribunal appelé à statuer sur une libération sous caution; enfin la victime doit être avertie en cas de libération ou d'évasion de l'accusé. Dans certains pays, la législation

limite le nombre des personnes autorisées à assister au procès. Certaines prévoient le huis clos; d'autres interdisent l'accès de la salle d'audience au public, n'autorisant que quelques personnes à assister au témoignage de la plaignante, et d'autres encore autorisent celle-ci à faire sa déposition par écrit.

iii) Détermination des peines

187. La légèreté des peines infligées pour les attentats sexuels non seulement banalise la situation vécue par chaque victime prise isolément, mais laisse supposer en outre que, d'une manière plus générale, les atteintes sexuelles subies par les femmes sont sans importance. La critique de la manière dont sont réprimées les affaires de viol a conduit certaines juridictions à fixer des peines minimales. Au Royaume-Uni, par exemple, les tribunaux ont établi des directives précises concernant les auteurs de viols 113/ en partant du principe qu'à moins de circonstances vraiment exceptionnelles, il faut infliger à ces derniers des peines privatives de liberté, et qu'en l'absence de circonstances atténuantes la peine minimale doit être un emprisonnement de cinq ans. Pour les délinquants particulièrement dangereux, tels que ceux qui commettent des viols en série, la durée de la détention doit être d'au moins 15 années, et dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit d'un psychopathe, la peine doit être l'emprisonnement à vie. Certaines juridictions stipulent que le juge appelé à prononcer la peine doit être saisi d'un exposé oral ou écrit du ministère public sur les préjudices d'ordre physique et émotionnel endurés par la victime 114/.

iv) Programme de traitement des délinquants

188. L'intérêt que présentent les programmes de traitement est plus volontiers reconnu aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne. On peut par exemple citer l'excellente unité de traitement mise sur pied dans le South Florida State Hospital, qui vise à réinsérer les détenus auteurs de viols et autres attentats sexuels graves, généralement grâce à des discussions de groupe et à des activités faisant appel à l'initiative individuelle. Les femmes et les amies sont mobilisées et l'on accorde une attention spéciale au suivi qui accompagne la réinsertion progressive dans la communauté. Ainsi, on remet aux anciens délinquants des téléphones de poche afin qu'ils puissent lancer un appel à l'aide à un volontaire ancien délinquant chaque fois qu'ils sont tentés de récidiver 115/. Il conviendrait d'évaluer ces programmes de traitement avant leur mise en oeuvre, en veillant à ce qu'ils ne servent pas de remplacement aux poursuites judiciaires.

Education du public

189. Outre les personnels de police, les juges et d'autres fonctionnaires de justice, il est essentiel d'éduquer également le public et de le sensibiliser davantage à la question. En Malaisie, des expositions et représentations théâtrales, accompagnées de séances de causeries et de débats, ont été organisées à l'intention des associations féminines, des écoles, des communautés et de groupes professionnels tels que les infirmières, la police et les conseillers. Beaucoup de groupes de femmes ont été mobilisés pour poursuivre l'exécution des programmes de sensibilisation. Pour leur permettre d'élaborer des projets éducatifs, des sessions de formation ont été organisées

et des pochettes, plaquettes et brochures de conseils sur le sujet considéré ont été réalisées. Enfin, pour doter les animatrices des compétences qui sont nécessaires pour prendre la parole en public, intervenir à titre de représentantes et s'exprimer par écrit, des séances de formation ont été organisées à leur intention. On a aussi insisté sur le rôle des médias. Des articles et comptes rendus de presse ont commencé à paraître sur le sujet. Les médias électroniques ont fait un effort pour consacrer des programmes spéciaux à la question du viol aux heures de grande écoute. Un journal a même mené pendant quatre semaines de suite une enquête sur les victimes des viols 116/. On estime que finalement une opinion publique efficace sera l'arme la plus puissante contre le viol.

## 2. Harcèlement sexuel

### a) Introduction

190. Le harcèlement sexuel sur les lieux de travail ou ailleurs est devenu un aspect de plus en plus important de l'action de promotion des droits des femmes, de récentes informations ayant mis en évidence la fréquence du phénomène, sa gravité et les perturbations qu'il provoque. Avant d'élaborer une stratégie de lutte contre le phénomène, il est indispensable d'en donner d'un commun accord une définition adéquate. Les comportements qui entrent dans le champ de cette définition sont forcément très divers, allant des comportements considérés comme "normaux" dans le contexte social actuel à ceux qui sont visés par la définition de nombreux attentats sexuels légalement reconnus comme tels. La recherche d'une définition adéquate risque d'être difficile et varie avec les valeurs et normes culturelles. En tout état de cause, il faut en retenir deux composants essentiels. En premier lieu, il s'agit d'un comportement non voulu par celle qui en est l'objet, en d'autres termes, d'une assiduité sexuelle non appréciée. En second lieu, c'est un comportement perçu comme offensant ou menaçant par celle qui en est l'objet 117/.

### b) Stratégies légales

191. Certains cas de harcèlement sexuel répondent à la définition des crimes ou délits de viol, d'attentat sexuel, d'attentat à la pudeur ou de voies de fait. Les femmes peuvent alors, notamment du fait que de nombreux pays ont une législation pénale qui réprime de telles activités, se plaindre à la police, laquelle peut décider de lancer des poursuites judiciaires contre leur auteur. Dans certains cas, même si la police en décide autrement, la femme peut engager les poursuites à titre personnel. Elle a également la possibilité, qu'il y ait ou non poursuites judiciaires, de poursuivre au civil en dommages-intérêts ou en responsabilité civile, selon les circonstances propres à l'infraction.

192. Lorsque le harcèlement sexuel prend la forme d'actes de violence ou d'attentat à la pudeur, il est considéré comme une infraction pénale. Le Code pénal allemand réprime les personnes qui abusent de leur autorité pour obtenir des faveurs sexuelles; au Danemark, le harcèlement sexuel est condamné au titre de l'article 220 du Code pénal, qui interdit d'abuser de la subordination ou de la dépendance financière d'un individu en vue d'obtenir des faveurs sexuelles en dehors du mariage 118/.

193. Dans la plupart des pays, le harcèlement est le lot commun des femmes quand elles circulent dans les lieux publics ou utilisent les transports publics. En Inde, certains articles du Code pénal caractérisent le délit d'outrage à la pudeur d'une femme, que ce soit par la parole, le geste ou des actes 119/. De son côté, le Conseil métropolitain de Delhi a criminalisé le harcèlement des femmes, défini comme toute parole, proférée ou écrite, tout signe ou représentation, geste ou acte visible, ou le fait, pour un homme, de réciter ou de chanter des mots indécents dans un lieu public, au désagrément d'une femme 120/.

194. Lorsque le harcèlement sexuel se produit sur le lieu de travail, des voies de recours autres que judiciaires sont également disponibles. Par exemple, la loi britannique de 1975 sur le sexisme, sans interdire expressément le harcèlement sexuel, proscrit le sexisme, qui est défini comme le fait de traiter une femme moins bien qu'un homme, et stipule qu'il est illégal, pour un employeur, de pénaliser une femme en la renvoyant ou en lui faisant subir tout autre préjudice pour la seule raison qu'elle est une femme. Les tribunaux ont déclaré que le harcèlement sexuel est un exemple de sexisme et que, s'il est prouvé, l'employeur peut en être rendu civilement responsable 121/.

195. Aux Etats-Unis d'Amérique, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite au travail 122/. En 1977, un tribunal a reconnu pour la première fois que le harcèlement sexuel constituait une forme de sexisme 123/. Par la suite, la jurisprudence de ce pays a développé le concept de harcèlement sexuel dans deux directions. En premier lieu, en caractérisant les cas de harcèlement sexuel assorti de compensation. Cette forme de harcèlement consiste à extorquer des faveurs sexuelles sous la menace d'une punition ou la promesse d'avantages professionnels 124/. En second lieu, les tribunaux ont reconnu qu'il y avait effectivement harcèlement sexuel, même en l'absence de chantage, si les manoeuvres de l'auteur du harcèlement avaient causé une dégradation des conditions de travail de la victime 125/.

196. Des voies de recours sont également prévues contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans la législation relative à la protection de l'emploi qui, dans certains pays, protège les travailleurs contre le licenciement injuste 126/. La législation grecque, par exemple, prévoit qu'il peut être mis fin à un contrat de travail si les conditions du contrat viennent à être modifiées au détriment de l'employé 127/. Elle a été appliquée avec succès dans une affaire où le tribunal a jugé qu'une employée était fondée à démissionner ou à exiger un dédommagement en cas de licenciement fondé sur une modification désavantageuse du contrat de travail après avoir été harcelée par l'employeur 128/.

197. Récemment, des dispositions précises visant à décourager le harcèlement sexuel sur les lieux de travail et ailleurs, par exemple dans les établissements d'enseignement, ont été adoptées dans un certain nombre de pays. Ainsi, la loi fédérale canadienne sur les droits de l'homme interdit le harcèlement sexuel au travail et dans le cadre des prestations de biens et services qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Cette législation est complétée au niveau fédéral par les dispositions relatives au harcèlement sexuel du Code canadien du travail, qui exige que les employeurs rendent publique une politique en matière de harcèlement sexuel par laquelle

ils condamnent ce dernier, qu'ils précisent que des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre des délinquants, qu'ils prévoient la marche à suivre dans les cas de harcèlement et qu'ils informent les employées des droits que leur garantit la loi relative aux droits de l'homme. Au Portugal, la législation stipule qu'un employeur doit prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de quiconque, par sa conduite, cause un préjudice moral aux travailleurs, et plus particulièrement aux femmes, ou crée des conditions propices à ce préjudice 129/.

198. Dans un certain nombre de juridictions, la responsabilité du harcèlement sexuel sur le lieu de travail déborde largement son auteur pour faire de l'employeur le tiers responsable. Au Danemark, en vertu de la loi sur l'égalité des chances, l'employeur pourrait être tenu pour coupable de sexisme, lequel induit le harcèlement sexuel, et il en est de même dans la loi britannique sur le sexisme. En Allemagne, au Danemark et en Irlande également, l'employeur peut être tenu pour responsable d'un licenciement injuste fondé sur le harcèlement sexuel, tandis qu'en France l'employeur est considéré comme responsable lorsqu'il n'a pas pris les mesures préventives nécessaires 130/. Cela offre un double avantage pour la plaignante. En premier lieu, une indemnisation adéquate lui est assurée si elle réussit, car l'employeur est en général solvable. En second lieu, la menace d'être tenu pour tiers responsable oblige l'employeur à prendre des mesures positives pour éviter que des faits de la nature considérée ne se produisent.

c) Autres stratégies

199. La nature de la faute sexuelle est telle que les femmes se sont plutôt axées sur les recours légaux et les moyens plus ou moins officiels de réclamation. Il s'est créé, dans un certain nombre de pays, des organisations dont le but est de lutter contre le harcèlement sexuel. Au Royaume-Uni, Women Against Sexual Harassment (WASH) diffuse des informations sur la question, se préoccupe de sensibiliser les employeurs et fournit aide et conseil aux plaignantes. Au Canada, le Women's Legal Education and Action Fund (LEAF) prend en main certains cas typiques et offre son assistance pour les allégations de harcèlement sexuel, tout comme l'organisation britannique correspondante, le Women's Legal Defence Fund 131/.

200. Un peu partout dans le monde, les syndicats ont rédigé des principes directeurs et protocoles destinés à assurer une compréhension et un traitement plus satisfaisants de la question. En 1981, par exemple, au Royaume-Uni, la National Association of Local Government Officers (NALGO), qui est le syndicat d'employés de bureau le plus important, a publié à l'intention de ses membres des principes directeurs sur la lutte contre le harcèlement sexuel au travail. Il a été suivi par d'autres syndicats, au Royaume-Uni et ailleurs 132/. Ainsi, en Italie, en novembre 1989, la Confédération des syndicats de travailleurs, l'Union des travailleurs et la Confédération générale du travail ont adopté une position commune en ce qui concerne la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail 133/.

201. Des codes de conduite et protocoles relatifs au harcèlement sexuel ont également été publiés par les commissions nationales des droits de l'homme. Celle de Nouvelle-Zélande, par exemple, a publié en 1986 "Eliminating Sexual Harassment - A Guide for Employers", texte qui propose des stratégies pour

faire face au harcèlement sur le lieu de travail et vise à éclairer les personnes qui ont la charge de ce problème. Des guides similaires ont été réalisés par les commissions canadienne et australienne, tandis que le rapport de la Commission of Inquiry (Integrity Commission) du Guyana, paru en 1987, proposait la formulation d'un code de conduite pour les personnes occupant des postes d'autorité dans la vie publique 134/.

202. Le harcèlement sexuel des femmes sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, est une façon de définir le rôle des femmes en termes sexuels, et il contribue à perpétuer le rôle subordonné des personnes de sexe féminin dans la société. C'est une des formes de la discrimination fondée sur le sexe, car non seulement il avilit la femme, mais il renforce et reflète l'idée que les femmes au travail manquent de professionnalisme, et sont de ce fait moins capables de s'acquitter de leurs tâches que leurs collègues masculins. Aussi convient-il de traiter la question avec tout le sérieux et l'importance voulus.

203. Les organismes gouvernementaux peuvent faire beaucoup pour améliorer l'information sur la gravité du harcèlement sexuel et les procédures auxquelles il peut être fait appel pour y mettre un terme. Des brochures dignes de retenir l'attention ont été publiées en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni, et d'autres pays pourraient s'en inspirer pour élaborer des stratégies en la matière. La Commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances a en outre mené en 1990 à ce sujet une vaste campagne qui a permis de sensibiliser la population. Outre une affiche, une revue et des annonces sur les ondes, cette campagne, dénommée SHOUT (Sexual Harassment is Out), offrait aux femmes qui souhaitaient donner des précisions sur le harcèlement sexuel la possibilité de le faire sur une ligne téléphonique gratuite 135/.

d) Le système des Nations Unies

204. Le Rapporteur spécial a reçu certaines allégations concernant le harcèlement sexuel au sein du système des Nations Unies. Elle écrira, le moment venu, aux fonctionnaires des Nations Unies concernés pour leur demander des éclaircissements. Toutefois, il importe d'ores et déjà de déclarer, dans le présent rapport préliminaire, que le système des Nations Unies se doit d'être absolument irréprochable en telles matières. Il doit y avoir des règlements et des procédures efficaces pour faire valoir les droits des femmes qui sont victimes de harcèlement sexuel.

3. Prostitution, proxénétisme et traite

a) Généralités

205. Les prostituées constituent un groupe hétérogène (intérêts différents, connaissance différente de leurs droits et de leur situation, degré de vulnérabilité différent). La "call-girl" ou l'"hôtesse" est relativement mieux lotie et plus indépendante que la petite fille que l'on envoie se prostituer à l'étranger, où elle n'a aucune base économique ni aucune attache culturelle ou familiale. Dans les pays industrialisés, la prostituée ou professionnelle de la sexualité peut adhérer à des syndicats passablement bien organisés (encore que largement non reconnus) ou à des mouvements dont les préoccupations sont

souvent en opposition avec celles des organisations féministes qui sont censées oeuvrer pour elles. Dans les pays en développement, la professionnelle de la sexualité n'a pas accès à des réseaux efficaces d'appui ou d'organisation 136/. Certaines femmes se prostituent par "choix rationnel"; d'autres le font sous la contrainte, victimes de supercheries, ou par asservissement économique. Tout débat sur la prostitution doit au préalable poser que ce phénomène est un tissu de relations sociales et sexuelles spécifiques sur les plans historique, culturel et personnel. Le seul dénominateur commun de la communauté mondiale des prostituées est d'ordre économique : la prostitution est une activité lucrative, marquée par une certaine indifférence de type commercial entre le client et sa partenaire.

206. On ignore le nombre total des professionnelles de la sexualité de par le monde, et les estimations ne sont d'aucune utilité. En Thaïlande, par exemple, il y en aurait entre 70 000 et 2 millions 137/. La professionnelle de la sexualité est relativement bien rémunérée par rapport à la moyenne des femmes manoeuvres non qualifiées 138/. En République de Corée par exemple, elle gagne entre 4 500 et 9 000 dollars des Etats-Unis par an alors qu'une femme travaillant dans l'industrie du vêtement gagne entre 135 et 480 dollars. Aux Pays-Bas, la première gagne 30 000 dollars par an et la seconde 15 000 139/. Cela dit, comparés à la manne qu'en retirent ceux qui sont parties prenantes dans l'organisation de l'industrie de la sexualité (agences de voyage, hôtels et bars, compagnies aériennes, souteneurs et tenancières de maisons closes), ces revenus sont insignifiants 140/. Compte tenu des avantages économiques qui gravitent autour de cette activité, il n'est pas surprenant que l'industrie de la sexualité ne cesse d'être florissante et que les problèmes qui s'y rapportent soient accueillis avec indifférence.

b) Nature des violations

207. Ces vastes perspectives de profit expliquent que les professionnelles de la sexualité soient des proies particulièrement faciles pour l'exploitation économique. Le degré de domination et de servitude varie en fonction de la situation socio-économique dans laquelle chacune se trouve, mais aucune n'échappe à une certaine dose d'exploitation. Habituellement, elles ne perçoivent qu'un petit pourcentage de leurs gains. En Allemagne, sur les 350 DM perçus pour ses services, la professionnelle ne reçoit que 80 DM 141/. Au demeurant, sa condition est nettement meilleure que celle des prostituées maintenues en servitude pour dette, qui ne reçoivent absolument aucun pourcentage du produit de leur travail. Du fait que la prostitution est illégale dans la plupart des pays, ou strictement réglementée ailleurs, les professionnelles de la sexualité connaissent un isolement juridique et moral considérable. Légalement, elles sont vulnérables et socialement, elles sont fortement condamnées. Dans les pays où la prostitution est illégale, elles sont soumises à la détention, voire à des sévices, si elles portent plainte, ou il leur faut soudoyer la police locale en échange de son aide 142/. Dans certains pays, le viol d'une prostituée n'est pas puni par la loi. La situation n'est guère différente lorsque la prostitution est légalisée : une prostituée a beau être en droit de s'adresser aux tribunaux, elle peut quand même être soumise à des sévices, y compris des viols, par la police ainsi que par son proxénète ou souteneur. L'opprobre lié à la profession isole beaucoup de femmes de leurs amis et de leur famille, ironie



particulièrement tragique quand on sait qu'un grand nombre d'entre elles travaillent afin de subvenir aux besoins de leurs parents et de leurs enfants 143/.

208. D'autre part, les professionnelles de la sexualité courent de graves risques de santé. Les maladies sexuellement transmissibles sont répandues au sein de cette population. La majeure partie n'ont pas suffisamment d'autonomie pour refuser le rapport sexuel avec un client ou imposer l'usage d'un préservatif. Le VIH/SIDA est un facteur de risques très réel pour toutes. Dans une étude menée par Asia Watch, sur 19 filles prostituées qui en Thaïlande avaient subi le test, 14 étaient séropositives. La transmission du VIH/SIDA est trois fois plus probable de l'homme à la femme que de la femme à l'homme 144/, ce qui signifie que le virus se transmet rapidement dans les milieux de la prostitution, essentiellement par l'intermédiaire des clients. L'utilisation en commun des seringues de Depo-Provera dans les maisons de prostitution ou des seringues pour se piquer à l'héroïne chez les prostituées droguées ajoute également à l'accroissement du taux de transmission du VIH/SIDA dans le monde de la prostitution 145/. Du fait qu'elles sont en situation d'illégalité, dans l'ensemble, les prostituées ne recherchent pas ou ne peuvent pas rechercher des soins médicaux appropriés. Leur vulnérabilité économique les oblige à dissimuler le plus possible leur état médical à leurs clients ou à leur souteneur, bien que, comme on sait, les professionnelles de la sexualité travaillant dans les maisons de prostitution sont tenues de subir le test VIH/SIDA en violation directe des principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé 146/.

209. Les prostituées sont très fortement tributaires des diverses organisations et structures qui tirent profit de leur travail, celles qui peuvent manipuler la loi (fonctionnaires de police, propriétaires de maisons closes, fonctionnaires de l'immigration) comme celles qui tiennent en main les industries de la publicité et des loisirs, y compris l'industrie pornographique et celle des mariages par correspondance, ou les agences de voyage, compagnies aériennes, restaurants et sex-shops. La violence à laquelle elles s'exposent de la part de ces groupes va des voies de fait pour refus de prestation de service à l'interdiction d'exercer et donc au manque à gagner pour celles qui ont commis une faute quelconque. Des prostituées déclarent que, forts de la liberté que leur offre le caractère privé et anonyme du commerce prostitutionnel, certains clients leur demandent de se livrer à des pratiques bizarres, humiliantes et pénibles, inspirées en partie de la documentation pornographique. La peur du VIH/SIDA aidant, le marché international de la prostitution a été marqué ces dernières années par la demande de "chair fraîche" ou de filles vierges. La demande de virginité a créé un tel climat que les plus âgées doivent se faire passer pour ce qu'elles ne sont pas 147/. Les professionnelles expérimentées de la ville sont de plus en plus menacées dans leur activité par les jeunes filles ingénues des campagnes qui deviennent rapidement les professionnelles de choix pour beaucoup de clients, ce qui place les autres dans des situations de plus grande dépendance à l'égard des structures de soutien abusives.

210. Le trafic des femmes et des enfants à des fins de prostitution est un baromètre important de la nature des abus qui se pratiquent dans l'industrie de la sexualité. L'augmentation du trafic des femmes dans de nombreuses régions du monde est liée, entre autres choses, à la peur croissante

du VIH/SIDA (et du sentiment qu'il faut donc recruter du sang non contaminé), au développement du tourisme sexuel, découlant lui-même de la nécessité où se trouvent les pays en développement de se procurer des recettes en devises plus importantes, et à la tolérance dont la société continue de faire preuve à l'égard des impératifs de la sexualité masculine 148/.

211. Les femmes qui sont victimes de ce trafic n'ont dans l'ensemble aucune idée de ce qui les attend; certaines prennent contact elles-mêmes avec les proxénètes ou souteneurs, mais la majorité sont placées en servitude pour dettes par leurs parents, leur mari, leurs amis, ou sont trompées ou contraintes, parfois par des amis ou des personnes âgées du village. L'industrie du mariage par correspondance représente un certain pourcentage du trafic des femmes : celles qui croient trouver un mari riche et un milieu familial sûr dans un autre pays risquent en fait d'être entraînées dans la prostitution forcée à leur arrivée 149/.

212. Les femmes qui sont envoyées à l'étranger à des fins de prostitution travaillent en général dans les établissements - maisons closes, bars et "salons" - où l'exploitation est la plus odieuse. Leur situation est terrifiante. Asia Watch et le Women's Rights Group ont fait une étude d'ensemble du trafic des filles et des femmes envoyées de Birmanie en Thaïlande 150/. Il a été établi que ces femmes des maisons de Thaïlande travaillent entre 10 et 14 heures par jour avec une moyenne quotidienne de 10 clients. Les locaux où elles vivent et travaillent mesurent en moyenne deux mètres sur deux mètres et demi. Celles qui ont de la chance ont un répit de quelques jours pendant leurs règles. Elles reçoivent en général un peu plus d'un dollar par jour du propriétaire de la maison de prostitution, lequel perçoit bien davantage directement des clients. Normalement, elles doivent se nourrir et se loger avec ce qu'elles gagnent. Beaucoup d'entre elles sont tenues en servitude pour rembourser le montant versé d'avance à leurs parents par les agents recruteurs. On peut aussi les tenir illégalement captives dans les maisons en leur confisquant leur passeport, voire en recourant à des sévices de caractère plus physique. Il a été rapporté par exemple qu'en Thaïlande, cinq prostituées sont mortes brûlées dans une maison close pour n'avoir pu se dégager des chaînes qui les attachaient à leur lit.

213. Sur les 30 femmes interrogées par Asia Watch, deux seulement avaient plus de 20 ans. Le rapport parle de fillettes de 10 ans qui s'évanouissent de douleur quand elles sont violées par des clients. En Thaïlande, les rapports sexuels avec une fille de 15 ans ou moins constituent de toute manière un viol sur le plan légal. Or dans ce pays, alors que ni le violeur, c'est-à-dire le client, ni le propriétaire de la maison close en tant que complice ne sont sanctionnés, les filles qui portent effectivement plainte sont souvent arrêtées et renvoyées à la maison close avec une amende. La traite des femmes se fait habituellement en contrebande à travers les frontières avec la complicité de gardes frontière corrompus. Selon les victimes, la police bénéficie couramment de l'accès gratuit dans les établissements. Leur situation d'immigrantes sans papiers leur lie encore plus les mains et les rend extrêmement vulnérables à l'égard des abus ou sévices de tous ordres : sexuels, économiques et physiques. Elles ne bénéficient pratiquement pas de soins de santé, si ce n'est qu'elles reçoivent des pilules contraceptives

ou du Depo Provera 151/. Souvent, les policiers corrompus et les propriétaires de maison close se rendent dans les foyers de réadaptation ou dans les centres de regroupement avant expulsion pour recruter à peu de frais des professionnelles de la sexualité 152/.

c) Législation

214. Dans la plupart des Etats, la prostitution est soit réprimée soit strictement réglementée 153/. Il reste que pratiquement aucune législation, dans aucun Etat, n'a permis de faire face de manière tant soit peu efficace aux problèmes liés à cette pratique, et le commerce de la sexualité est plus florissant que jamais, nullement découragé par les obstacles légaux. Le discrédit qui vise les prostituées fait qu'elles hésitent beaucoup à se présenter devant les autorités pour se faire enregistrer. De leur côté, les clients se sentent plus à l'aise dans la clandestinité. Le commerce de la sexualité a donc de nombreuses raisons de se soustraire à la loi, et comme la prostitution opère principalement dans les franges obscures d'une communauté - l'information circulant de bouche à oreille, par langage codé, avec la complicité de la communauté et de l'Etat -, il n'a pas beaucoup de mal à le faire.

215. Plusieurs instruments internationaux traitent directement de la question de la prostitution. Il faudrait vivement encourager les Etats à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En particulier, il est stipulé à l'article 6 de la Convention que "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes". De telles mesures pourraient comprendre les dispositions suivantes : adopter une législation visant à poursuivre tous ceux qui sont impliqués dans les organisations qui gravitent autour de la prostitution et du trafic, notamment les propriétaires de maisons closes, souteneurs, compagnies aériennes; porter à 18 ans l'âge au-dessous duquel il y a obligatoirement viol, et poursuivre activement les clients qui enfreignent cette loi; enfin, mettre en place des commissions d'investigation pour enquêter sur les allégations de sévices et de complicité concernant des fonctionnaires.

216. Le Rapporteur spécial note également avec intérêt les activités menées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, organe de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur un projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/1994/71, annexe), et elle invite la Commission des droits de l'homme à examiner ce projet à sa présente session.

217. Les Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui devraient de toute urgence être encouragés à le faire. La Convention invite les Etats parties à protéger toutes les personnes des abus de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle fait obligation aux Etats parties de prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins des victimes et assurer leur entretien, de ne rapatrier les

victimes de la traite qu'après entente avec l'Etat de destination, et, au cas où la victime ne pourrait le faire elle-même, de prendre à sa charge dans une certaine mesure les frais de rapatriement (art. 19).

218. Les Etats devraient veiller tout particulièrement à mettre un terme au recrutement des jeunes filles à des fins de prostitution, en exerçant une surveillance étroite sur les agences de placement et de recrutement ainsi que sur les agences de publicité et les officines de pornographie. La Convention relative aux droits de l'enfant requiert des Etats qu'ils prennent toutes les "mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle". La tendance de plus en plus marquée à entraîner de force des filles de plus en plus jeunes dans la prostitution est un problème qui exige d'être traité d'urgence, avec le plus grand sérieux et la plus grande détermination. Les rapports présentés par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ont fait davantage prendre conscience du fait que ces pratiques sont très répandues 154/.

219. La traite ainsi que les abus et l'exploitation subis par les prostituées constituent effectivement des actes de violence à l'encontre des femmes. De nombreux groupes déclarent que la seule manière de lutter contre cette violence et de la réglementer est de légaliser la prostitution. La législation permet la mise en place de systèmes de santé et de réglementation du travail qui offrirait une protection aux professionnelles de la sexualité. Cependant, la plupart des sociétés et des cultures n'acceptent pas cette façon de voir. Elles sont convaincues que la condamnation morale et la criminalisation des activités associées à la prostitution et à la traite sont les seuls moyens dont on dispose pour éliminer la violence à l'encontre des femmes dans ce domaine.

#### 4. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

##### a) Généralités

220. Les travailleuses migrantes, qu'il s'agisse de migrations internes ou de migrations internationales, prennent une part de plus en plus grande dans l'activité économique féminine. Bien que, sur le plan des salaires, elles soient nettement en retrait par rapport aux hommes, elles deviennent de plus en plus souvent le soutien principal, pour ne pas dire unique, de la famille 155/. Selon les estimations, elles sont nettement plus nombreuses que les hommes depuis les années 80. 72 % des travailleuses migrantes internationales se trouvent en Asie, 11 % en Europe, 8 % en Amérique du Nord et 9 % ailleurs 156/.

221. La pauvreté est le principal moteur de la migration, les travailleurs migrants, gagnant souvent à l'étranger plusieurs fois ce qu'ils pourraient gagner chez eux. Tant les gouvernements des pays d'origine que ceux des pays d'accueil y trouvent largement leur compte. Les rapatriements de salaires en devises des travailleuses migrantes internationales sont très importants pour les premiers, qui en général sont plus pauvres. A Sri Lanka par exemple, ils seraient la deuxième source de devises du gouvernement 157/. Le pays

d'accueil, quant à lui, a habituellement besoin d'une forme précise de travail pour lequel il n'y a pas, sur place, de main-d'oeuvre disponible ou consentante. Ces intérêts constituent la base du phénomène des travailleurs migrants internationaux.

222. Le profil de la main-d'oeuvre migrante féminine est très variable : il peut s'agir de main-d'oeuvre qualifiée (infirmières, secrétaires, enseignantes) ou non (employées domestiques, serveuses, manoeuvres dans l'industrie). La main-d'oeuvre qualifiée a un niveau d'instruction supérieur et est mieux rémunérée, comme c'est le cas pour la main-d'oeuvre non migrante, encore que celle-ci soit souvent mieux payée. Si certaines formes de sévices sont le lot commun des femmes où qu'elles soient, la main-d'oeuvre non qualifiée, et en particulier l'employée domestique, est une proie plus facile pour ce qui est de la violence, qui est d'ailleurs d'un type différent.

223. Les travailleuses non qualifiées qui se déplacent à l'intérieur de leur pays le font en général avec leur mari et enfants ou sont intégrées à des groupes d'hommes et de femmes. La langue est rarement un problème, et elles sont mieux protégées contre la violence provenant de personnes extérieures à leur groupe 158/. Les migrantes non qualifiées internationales, quant à elles, n'ont pas tous ces avantages. Très souvent, elles travaillent sans autorisation légale, elles ne connaissent pas la langue du pays et elles sont isolées de leur groupe social. Selon certaines études, le taux d'alphabétisation chez les employées domestiques étrangères est supérieur à celui de leurs homologues nationales, mais la majorité des migrantes n'ont cependant pas le niveau d'instruction suffisant pour s'informer efficacement de leurs droits 159/. Elles se trouvent donc dans une situation très vulnérable vivant souvent dans la clandestinité, à la merci de l'employeur et des agences de recrutement.

b) Nature des violations

224. La nature des abus subis par les travailleuses migrantes internationales est variable. Etant donné qu'on n'en fait pas état de manière régulière (et qu'on n'enquête pas dûment sur les cas effectivement signalés), il est extrêmement difficile d'établir avec quelque certitude l'ampleur du problème. Les abus signalés peuvent être de deux ordres : les abus non physiques et la violence physique. Leur nature est exposée succinctement ci-après.

i) Violences non physiques

225. Une forme très communément signalée d'abus non physiques est la rétention du passeport ou des documents de la femme migrante, pratique très courante. Les employeurs prétendent protéger l'intéressée (elle pourrait perdre le passeport), mais quelle que puisse en être la motivation, cette pratique a pour effet de retenir la femme prisonnière dans les locaux de son employeur, en particulier dans les pays qui exigent que les étrangers portent toujours sur eux la preuve de leur situation juridique. La femme qui cherche refuge dans son ambassade en s'enfuyant de chez son employeur n'a aucune preuve de sa citoyenneté pour pouvoir faire valoir son droit à la protection.

226. La législation du travail ne s'applique pas aux travailleurs en situation irrégulière et certains pays excluent même expressément du bénéfice de cette législation les domestiques légalement employés. Certaines femmes migrantes indiquent que les employeurs retiennent leur salaire ou les paient considérablement moins que ce qui avait été convenu à l'origine, les maintenant ainsi, effectivement, en servitude pour dettes. Les employées domestiques et les ouvrières hyperexploitées, en particulier, déclarent qu'elles font de très longues journées de travail; lors d'une enquête, 72 % des employées domestiques ont déclaré qu'elles n'avaient absolument aucun jour de congé 160/. Les employées de maison déclarent aussi être mal nourries; souvent elles ne reçoivent que des restes. Ces abus fréquemment constatés créent des situations où les femmes, isolées, subissent les brutalités infligées par des employeurs assurés d'une impunité quasi totale.

ii) Violence physique

227. Parmi les rapports les plus complets sur la violence physique à l'encontre des migrantes figure celui du Middle East Watch de 1992, relatif aux mauvais traitements subis par les Asiatiques employées comme bonnes au Koweït 161/. La nature des problèmes qui y sont analysés est analogue à celle des problèmes qui sont recensés dans les rapports sur d'autres régions, par exemple Hong Kong, Singapour et certaines parties de l'Afrique du Nord, mais il importe de noter que le nombre des incidents de ce genre a très considérablement augmenté au Koweït après la guerre, peut-être par suite d'un accroissement de l'hostilité à l'égard des étrangers.

228. Sur les 60 cas au sujet desquels Middle East Watch a enquêté, les deux tiers portaient sur des sévices physiques infligés par l'employeur (coups de pied et de poing, gifles, etc.). Un tiers de ces 60 cas consistait directement en viols ou violences sexuelles perpétrés à l'encontre des personnes employées comme bonnes 162/. Souvent les viols ou tentatives de viol s'accompagnaient de coups. Dans les cas les plus marquants, les traumatismes physiques et mentaux résultant des violences sexuelles ou du viol étaient si graves que l'hospitalisation s'est révélée nécessaire 163/. Middle East Watch a noté dans son rapport que si les bonnes asiatiques n'étaient pas toutes maltraitées par leurs employeurs koweïtiens, la fréquence de ces violences était néanmoins préoccupante.

229. De même, les travailleuses migrantes sont souvent la proie de la police. Il y a des cas bien établis de femmes qui, ayant porté plainte pour viol par leurs employeurs, ont été renvoyées chez ces derniers ou ont subi des violences physiques ou sexuelles au poste de police même. Les femmes qui viennent porter plainte dans les services de la police y sont souvent retenues pour des périodes arbitrairement longues. Des femmes migrantes qui, au Koweït, ont cherché à s'enfuir de chez leurs employeurs et se sont blessées au cours de leur fuite, ont été accusées d'avoir violé la loi koweïtienne qui interdit le suicide 164/. Il est notoire, également, que dans la plupart des cas la police ne donne aucune suite aux affaires qui lui sont signalées.

c) Législation

230. Les gouvernements, du pays d'origine ou du pays d'accueil, ont du mal à réglementer le flux des travailleurs migrants. Dans l'ensemble, ceux-ci sont recrutés par des organismes privés, non enregistrés, qui se soustraient sans difficulté à la législation concernant l'immigration et le travail 165/. Des pays qui, comme le Bangladesh et l'Inde, ont tenté de restreindre l'émigration, ont au contraire constaté un exode illégal massif de travailleurs. Les pays d'arrivée, dont la main-d'oeuvre nationale dédaigne les emplois peu prestigieux ou mal rémunérés habituellement occupés par les travailleurs migrants, n'ont guère de raisons de réglementer les conditions de vie et de travail de ces derniers. Les efforts de réglementation menés dans divers pays européens n'ont donné pour tout résultat que la légalisation d'une poignée de travailleurs migrants; en effet, la plupart de ces travailleurs ne se manifestent pas par crainte d'être expulsés. L'Italie a tenté de prendre des sanctions énergiques contre la main-d'oeuvre irrégulière en instituant des amendes et des mesures d'emprisonnement, mais cette parade a été critiquée, car elle est difficile à mettre en oeuvre et punit le travailleur vulnérable en épargnant l'employeur.

231. Ces dernières années, quelques pays ont fait des efforts pour s'intéresser à la population migrante féminine. En 1981, le Canada a mis sur pied le Programme pour les employées domestiques étrangères dans le cadre de son programme plus général de permis de travail. L'objet en était de mieux réglementer l'emploi du personnel domestique étranger, plus précisément en exigeant des contrats indiquant de manière détaillée le salaire, le nombre d'heures ouvrées et les prestations ou avantages offerts. Le Programme a également simplifié pour les migrants le processus d'acquisition du statut légal de résident permanent en n'exigeant plus qu'une période de deux années de travail consécutif dans un emploi donné et chez un employeur donné. S'il est vrai que le programme constitue un pas important dans le processus de légitimation et de protection du personnel domestique migrant, il a en revanche été critiqué pour avoir fait baisser artificiellement les salaires et avoir limité la mobilité des travailleurs dans la mesure où, avec ce programme, on s'efforçait d'éviter que la main-d'oeuvre nationale ne soit attirée par les emplois domestiques.

232. Sous la présidence de Corazon Aquino, le Gouvernement philippin a institué le Service de protection des travailleurs à l'étranger (Overseas Workers Welfare Administration - OWWA), qui a notamment pour tâche de réglementer les agences de recrutement et d'assurer une préparation aux migrants avant leur départ. Le gouvernement a également promis la création de 1,1 million d'emplois par an, l'augmentation du nombre des logements économiques et l'encouragement à la création de coopératives rémunératrices. Pour sa part, le Gouvernement mauricien a récemment mis sur pied (au 21 février 1994) la Brigade d'inspection de la main-d'oeuvre à destination de l'étranger, qui, comme l'OWWA, est chargée de la réglementation des agences de recrutement et d'établir des contacts avec les travailleurs migrants avant leur départ. Il s'agit là d'importants efforts qui visent activement à appuyer les femmes migrantes au lieu de les pousser à la clandestinité par la menace.

d) Instruments internationaux

233. Il existe de nombreux instruments internationaux qui peuvent être mobilisés pour empêcher les abus à l'égard des migrantes. Ces instruments reconnaissent fondamentalement le devoir qui incombe à l'Etat d'origine pour ce qui est d'informer ses citoyens de leurs droits et obligations, et celui de l'Etat d'accueil pour ce qui est d'assurer la protection des droits de l'homme aux citoyens des autres pays. On trouvera ci-après une liste de recommandations qui sont tirées en partie de ces instruments et en partie de rapports établis par des organisations de défense des droits de l'homme.

- i) Les Etats doivent intervenir de manière positive pour réglementer les agences de recrutement privées, qui sont à l'origine du recrutement de femmes migrantes. Il faudrait à cet effet créer des services administratifs semblables à l'OWWA des Philippines 166/.
- ii) A la fois les pays d'origine et les pays d'accueil devraient élaborer à l'intention des migrantes des programmes de vulgarisation leur offrant une assistance juridique, sociale et éducative.
- iii) Les postes de police devraient être dotés de personnel féminin qualifié chargé d'aider les femmes migrantes qui viennent se plaindre d'abus. Les femmes migrantes retenues au poste ne devraient entrer en rapport avec des hommes qu'en présence de personnel féminin.
- iv) Les ambassades devraient être dotées des moyens nécessaires pour aider effectivement leurs citoyens migrants qui viendraient y chercher refuge ou qui se trouveraient en détention 167/.
- v) Les femmes migrantes ne devraient pas être exclues de la protection des normes nationales minimales en matière d'emploi. Les employeurs devraient être énergiquement poursuivis en cas de violation des normes nationales en la matière.
- vi) En outre, les Etats devraient veiller à ce que leurs normes nationales concernant l'emploi soient conformes aux directives et recommandations énoncées par l'Organisation internationale du travail 168/.
- vii) L'un des problèmes fondamentaux sous-jacents à l'existence des abus est l'indifférence ou l'inaction des gouvernements. De nombreux Etats ont des lois de protection, mais elles ne sont pas appliquées. Les Etats devraient donc être tenus pour responsables de cette inaction.
- viii) Les syndicats devraient être encouragés à contribuer à la réalisation des droits des migrantes.



- ix) A sa quarante-huitième session, en décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/110, intitulée "Violence à l'égard des travailleuses migrantes", dans laquelle elle demandait à tous les pays, en particulier aux pays d'origine et aux pays d'accueil, de coopérer afin de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des droits des travailleuses migrantes. Elle demandait en outre aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème de la violence à l'encontre des travailleuses migrantes et de recommander de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs de la résolution. Cette dernière disposition est particulièrement intéressante, et les groupes et institutions qui disposent d'informations pertinentes devraient être vivement encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur une base régulière.

234. Les intérêts économiques qui poussent à émigrer sont déterminants; on ne peut mettre un terme à la migration et il n'y a pas lieu non plus de l'interdire. Au lieu de s'employer à s'y opposer, il faudrait plutôt chercher à assurer une protection maximale aux migrantes. Toute réparation efficace des abus commis à l'encontre de ce groupe vulnérable doit commencer par la mise en place de mécanismes juridiques efficaces assurant à ces migrantes une reconnaissance officielle en tant que groupe méritant la protection de l'Etat au même titre que d'autres groupes de population.

## 5. Pornographie

### a) Introduction

235. La pornographie est devenue une question majeure pour les mouvements féministes du monde entier. Beaucoup de féministes y voient l'essence même du patriarcat; de fait, on soutient que c'est le pilier du pouvoir de l'homme et de l'assujettissement de la femme. La pornographie érotise la domination <sup>169/</sup> et la différenciation par le pouvoir. En d'autres termes, elle donne une dimension sexuelle au pouvoir tout en faisant de la subordination féminine un phénomène naturel. Elle sexualise le viol, les voies de fait, le harcèlement sexuel, la prostitution et la violence sexuelle sur l'enfant; de ce fait, elle les célèbre, les met en valeur, les autorise et les légitime.

236. Selon une autre école de pensée, certains types de pornographie sont à mettre en rapport avec l'expression et l'identité sexuelles. Certains affirment que ce type de pornographie ou d'érotisme libère la sexualité féminine. Toutefois, des éminents auteurs considèrent que l'effet de la pornographie dépasse son contenu : elle érotise la hiérarchie et sexualise l'inégalité. Dans cette perspective, la pornographie n'est ni fantaisie inoffensive ni déformation corrompue ou embrouillée d'une situation sexuelle par ailleurs naturelle et saine. Elle institutionnalise la sexualité de la suprématie masculine, faisant l'amalgame de l'érotisation de la domination et de la soumission avec l'édifice social d'hommes, d'une part, et de femmes, d'autre part. Ainsi, en elle-même, elle représente une forme de violence à l'encontre des femmes en ce qu'elle construit une situation qui présente sous des aspects séduisants la dégradation et les mauvais traitements, infligés aux

femmes et affirme leur fonction subalterne de simples réceptacles de l'appétit charnel masculin 170/.

237. Qui plus est, il semblerait que le contact avec certains types de pornographie pousse effectivement à plus de violence à l'égard des femmes. Les premières manifestations de cette violence se rencontrent au stade de la production pornographique. Beaucoup de femmes qui servent de modèles sont violées, assassinées ou menacées lors de la production du matériel pornographique. En outre, des travaux de recherche expérimentale sur la pornographie montrent que certains matériels causent des dommages mesurables aux femmes car ils renforcent la propension des hommes à la violence. Ils provoquent un accroissement considérable des indices de comportement que l'on sait être liés au viol et aux récits d'actes agressifs - par exemple les indices concernant l'hostilité à l'égard des femmes, la propension au viol, la tolérance à l'égard du viol et les déclarations selon lesquelles on commettrait un viol ou d'autres attentats sexuels sur une femme si l'on était sûr de ne pas se faire prendre. Outre les preuves empiriques, nombreux sont les faits qui semblent indiquer une relation de causalité entre la consommation de pornographie et la violence sexuelle 171/.

b) Liberté d'expression

238. La question la plus litigieuse à laquelle se trouvent confrontés ceux qui souhaitent éliminer la pornographie est de savoir comment la définir d'une manière qui ne constitue pas un déni de la liberté d'expression et de la créativité artistique. Aux Etats-Unis d'Amérique, le droit à la liberté d'expression l'a emporté sur les arguments qui, devant les tribunaux, assimilent la pornographie à la violence contre les femmes. La Commission Williams sur l'obscénité et la censure cinématographique (1979) a considéré que, pour être pornographique, une production doit avoir une certaine fonction ou intention qui est d'exciter sexuellement son public, et un certain contenu, des représentations explicites d'éléments sexuels (organes, positions, activités, etc.). "Un ouvrage doit avoir à la fois cette fonction et ce contenu pour être pornographique" 172/.

239. Selon cette définition, l'"intention" et le "caractère explicite" sont les éléments déterminants de la pornographie. Le caractère explicite est la seule chose que l'on puisse mesurer de façon relativement objective. En revanche, l'intention de l'auteur ou du photographe est difficile à prouver; quant à l'excitation sexuelle du consommateur, il ne saurait être sérieusement question de la "mesurer".

240. De telles définitions évacuent l'idée que la plupart du temps, la pornographie représente une forme de violence à l'encontre des femmes et qu'il est clairement établi qu'elle est la cause directe d'une plus violence accrue leur égard. Dans ce contexte, la définition qu'en donnent Andrea Dworkin et Catherine MacKinnon constitue un progrès majeur en ce sens qu'après l'avoir conceptualisée comme "une pratique de discrimination sexuelle qui sexualise la subordination des femmes et érotise la violence à l'encontre des femmes", elles la définissent de manière précise, descriptive et objective en fonction de ce qu'elle représente et communique au sujet de la subordination sexualisée des femmes :

"Nous définissons la pornographie comme la subordination sexuellement explicite des femmes à travers des images ou des mots, subordination qui comprend aussi les femmes déshumanisées parce que transformées en objets, choses ou produits sexuels, appréciant la douleur, l'humiliation ou le viol, attachées, battues, mutilées, meurtries ou physiquement blessées, dans des postures de soumission, de servilité ou d'exhibition sexuelle, réduites à des parties de leur corps, pénétrées par des objets ou des animaux, ou présentées dans des scénarios caractérisés par l'avilissement, la torture ou des blessures, montrées comme ordurières ou inférieures, saignant, meurtries ou blessées dans un contexte qui donne à ces situations un caractère sexuel" 173/.

241. Une telle définition situe la question de la pornographie dans le droit fil de la violence à l'égard des femmes.

c) Législation

242. Dans la plupart des pays, il n'y a pas de véritable législation contre la pornographie. Ce qu'on y trouve plutôt, c'est une législation contre l'"obscénité" et l'"attentat aux bonnes moeurs". Un produit est habituellement considéré comme obscène si, pris dans son ensemble, il a pour effet de corrompre et de dépraver les personnes qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, peuvent être amenées à lire, voir ou entendre ce qui y est contenu ou incorporé. L'attention est centrée sur le préjudice potentiel pour le consommateur masculin, alors que la notion de préjudice en un sens plus large, celle de la violence à l'égard des femmes, est laissée de côté. Il est par conséquent nécessaire de trouver de nouvelles voies législatives pour traiter la question de la pornographie sous l'angle des divers aspects de la subordination violente des femmes.

d) Législation pénale : incitation à la haine sexuelle

243. Au Royaume-Uni, la campagne contre la pornographie et la censure (CPC), lancée en 1989, a englobé la campagne pour l'adoption de lois contre la pornographie en tant qu'incitation à la haine et à la violence sexuelles, à l'instar de la loi britannique de 1976 sur les relations raciales. Les passages de cette loi qui concernent l'incitation constituent des dispositions pénales qui fournissent un précédent pour des restrictions à la liberté d'expression lorsque celle-ci peut avoir un caractère oppressif et préjudiciable à l'égard d'un groupe déterminé à raison de la race. Il pourrait également servir de modèle pour des restrictions à la liberté d'expression lorsque celle-ci, comme dans le cas de la pornographie, peut être préjudiciable et oppressive à l'égard d'un groupe déterminé à raison du sexe. Une législation contre la pornographie est alors possible au motif que la pornographie peut constituer une "incitation à la haine sexuelle" et "favoriser des actes de violence à l'encontre des femmes, tels que violences sexuelles, attentats sexuels, pratiques de harcèlement sexuel, viols et meurtres", ainsi que le sexisme et la discrimination fondée sur le sexe. Etant donné que la législation concernant l'incitation a un caractère pénal, son application revient à la police et à l'"Etat". Ceci dit, les risques d'abus inhérents à ce genre de législation seraient pratiquement éliminés s'il existait une définition concrète, spécifique et tout à fait claire de la pornographie.

e) Législation civile : la discrimination fondée sur le sexe fait l'objet de la législation

244. Dans le cadre de la campagne susmentionnée (CPC), on a également proposé des dispositions législatives visant à lutter contre la pornographie en tant que forme de discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe. Une législation de caractère civil contre la pornographie comme discrimination fondée sur le sexe permettrait aux femmes de porter plainte au motif des préjudices qui leur sont causés par la pornographie. Cela leur permettrait de prendre position en leur nom propre contre l'industrie de la pornographie et d'obtenir dédommagement pour les préjudices ou dommages subis.

245. Catherine Mackinnon et Andrea Dworkin, aux Etats-Unis, ont essayé d'adopter une stratégie analogue lorsqu'elles ont élaboré, en 1983, la Minneapolis Ordinance. Elles ont soutenu que la pornographie, telle qu'elles l'avaient définie (voir par. 240 ci-dessus), violait les droits civils des femmes ainsi que leur droit de ne pas subir de discrimination. Les poursuites impliqueraient nécessairement qu'une femme formule le grief que la pornographie a violé ses droits ou son aptitude à l'exercice, ou encore au bénéfice, de l'égalité des chances.

246. La stratégie ci-dessus a été adoptée en Australie, où, dans une affaire récente, deux femmes employées sur un chantier de construction se sont plaintes de discrimination fondée sur le sexe après que leurs collègues masculins avaient apposé des affiches pornographiques sur les murs de leur habitation. Elles ont porté plainte contre leur employeur et le syndicat, les accusant de complicité dans ces actes de discrimination fondée sur le sexe. Le tribunal s'est prononcé en leur faveur et leur a accordé un certain dédommagement pour la violation de leurs droits 174/. Cette tendance à voir dans la pornographie un acte de discrimination fondée sur le sexe est une étape importante dans la lutte pour l'égalité des sexes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

f) Pornographie impliquant des enfants

247. Le problème de la pornographie impliquant des enfants, souvent des petites filles, a été un important sujet de préoccupation pour la Commission des droits de l'homme, comme en témoignent les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Vitit Muntarhorn, ainsi que les rapports du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants demande instamment que soient pénalement réprimées non seulement la production et la distribution de matériel pornographique impliquant des enfants, mais également la possession de ce matériel 175/.

## C. Violence perpétrée ou tolérée par l'Etat

### 1. Violence à l'égard des femmes en détention

#### a) Nature des violations

248. La violence à l'égard des femmes en cours de détention est un phénomène aussi répandu qu'inquiétant. L'abus d'autorité commis par des agents gouvernementaux, c'est-à-dire la police ou l'armée habituellement, dans des conditions obscures et extrêmement iniques, ainsi que l'impunité qui est accordée à ces agents, sont le ferment de la violence carcérale. Le souci qu'ont les autorités d'arrêter les coupables présumés, en particulier ceux qui sont considérés comme une menace pour la sécurité, l'identité et la moralité de la nation, crée un climat général d'irresponsabilité. Les gouvernements qui font appel aux forces armées pour opprimer leur peuple resteront particulièrement sourds aux accusations de violence carcérale proférées entre des militaires 176/.

249. La violence carcérale est indépendante de la nature de l'activité criminelle alléguée pour laquelle les femmes sont arrêtées. Les femmes sont exposées aux abus, qu'elles soient accusées de menus larcins, de comportement sexuel déviant ou d'association avec un malfaiteur recherché par la police. Les faits en question vont du harcèlement et de l'humiliation physiques ou verbaux à la torture physique, notamment sexuelle. Amnesty International signale que dans le monde entier des milliers de femmes sont couramment violées pendant leur garde à vue dans les locaux de la police. Les tortures infligées pour obtenir des aveux ou des informations prennent des formes de plus en plus raffinées et odieuses, allant du viol avec des tiges métalliques chargées d'électricité à l'administration soigneusement dosée de substances psychotropes 177/. Les séquelles psychologiques et gynécologiques de ces formes extrêmes de violence en milieu carcéral sont encore aggravées par le manque ou même l'absence de soins médicaux.

250. Les détentions illégales prolongées et la privation de nourriture, d'eau et de sommeil sont d'autres abus ou sévices courants à l'égard des femmes mises en garde à vue. Souvent, aucun avocat n'est mis à leur disposition, même dans les Etats qui se sont engagés à fournir aux prévenus une assistance juridique. De plus, de nombreuses femmes détenues, surtout dans les pays où le taux d'alphabétisation est faible, ignorent en vertu de quelles lois et pour quel motif elles sont maintenues en détention. D'après une étude de Human Rights Watch, "sur 90 femmes interrogées dans une prison pakistanaise, 91 % ne savaient pas en vertu de quelle loi elles avaient été inculpées; 62 % ne bénéficiaient d'aucune assistance juridique et près de la moitié de celles qui avaient un avocat n'avaient jamais pu le rencontrer" 178/.

251. Il est établi que les gouvernements qui luttent contre des mouvements d'opposition armée pratiquent couramment la torture pour obtenir des renseignements. Dans de nombreux pays, les femmes détenues par la police ou l'armée sont fréquemment victimes de coups, de brûlures, de commotions, de viols et d'autres brutalités. Des cas de "disparitions" et d'exécutions sommaires perpétrées par les autorités détentrices ont été signalés en Afghanistan, au Brésil, au Burundi, au Cambodge, au Chili, en Inde, au Liban, au Myanmar, en Ouganda, à Sri Lanka et au Tchad 179/. Il y a "disparition"

lorsque l'on est fondé à penser qu'une personne a été placée en détention par des agents de l'Etat, alors que les autorités affirment le contraire. Le lieu de détention et le sort de la personne enlevée sont tenus secrets. Il est alors difficile de dire s'il s'agit de garde à vue ou de détention par la police, car il est presque impossible de prouver que des agents de l'Etat sont responsables de l'enlèvement. Des personnes libérées après avoir temporairement disparu ont déclaré que, si leur enlèvement semblait bien être le fait de fonctionnaires, les interrogatoires et les tortures qu'elles avaient subis après n'étaient pas clairement imputables à l'armée ou à la police.

252. Dans certains pays, l'adoption de "lois spéciales" a conduit à la multiplication des violences contre les femmes détenues. En 1980, il y avait 70 femmes emprisonnées dans l'ensemble du Pakistan; or, en 1987, 125 femmes étaient en détention dans le seul Etat du Pendjab et 91 dans l'Etat du Sind. La plupart d'entre elles avaient été inculpées en vertu des ordonnances houdoud 180/. Une enquête effectuée en 1988 a révélé que 78 % des femmes détenues auraient subi des mauvais traitements aux mains de la police et 72 % auraient été victimes de violences sexuelles 181/. Les ordonnances sur les houdoud rendent illégaux les rapports sexuels hors mariage, y compris le viol; les coupables ne peuvent obtenir ni un arrangement amiable, ni une libération sous caution et elles sont passibles de la peine de mort 182/. En vertu de ces ordonnances, une femme peut être arrêtée sans mandat et peut être maintenue en détention sans inculpation pendant une période prolongée, et cela sans que soient présents des agents de sexe féminin. Des détenues ont fait état de tortures sexuelles infligées par des policiers pour les obliger à avouer l'adultère 183/ (notamment par l'introduction de piments dans le vagin au moyen de bâtons). Le viol collectif, les voies de fait ou autres brutalités et le harcèlement sexuel sont monnaie courante pour les femmes accusées de déviance sexuelle. En l'absence d'examen médical, ces violences passent inaperçues.

253. L'étendue des mauvais traitements infligés par la police en Inde dans le milieu pénitentiaire et en dehors reçoit depuis peu une grande attention. La situation dans ce pays fournit un bon exemple de l'ampleur de ces abus. En septembre 1989, le Gouvernement du Rajasthan a reconnu que des policiers étaient jugés dans 50 affaires de viol. A New Delhi, 14 cas de viol dans lesquels étaient impliqués 20 policiers de 12 commissariats différents ont été signalés entre le 1er janvier et le 11 février 1990 184/.

254. De plus en plus souvent, les lois sur la détention préventive constituent les bases juridiques de l'impunité de la police. La loi sur la prévention des activités terroristes et des désordres en Inde, la loi contre la subversion en Indonésie, la loi sur la sécurité publique dans la République de Corée et la loi sur la prévention du terrorisme à Sri Lanka, pour ne citer que quelques exemples, sont autant d'instruments permettant à la police de maintenir en détention prolongée, sans jugement, des personnes "susceptibles" de commettre des infractions. Etant donné qu'elles laissent toute latitude à la police, ces lois créent un vide dangereux, où le traitement des détenus échappe à tout contrôle. La durée des mesures de détention et le secret qui les entoure constituent une menace particulière pour les femmes, qui risquent d'être

violées par leurs geôliers et de se retrouver enceintes, forcées ensuite d'aller jusqu'au bout de leur grossesse sans pouvoir obtenir des soins médicaux.

255. La complicité de la police avec les réseaux de prostitution et de traite des femmes dans le monde entier est aussi, dans une certaine mesure, à l'origine de violences policières 185/. Dans les maisons closes, les policiers menacent les prostituées d'arrestation ou d'expulsion pour obtenir gratuitement des services sexuels. La participation de la police à la traite des femmes en direction de la Thaïlande et les sévices subis par ces femmes du fait de la police ont été relatés avec précision par Asia Watch 186/. Les femmes asiatiques qui sont livrées à la prostitution au Moyen-Orient sont également exposées, de la part de la police, à des mauvais traitements allant du viol aux blessures graves lorsqu'elles se présentent simplement dans un commissariat pour porter plainte 187/.

b) Législation

256. Dans de nombreux pays, le code pénal et le règlement pénitentiaire sont généralement conformes, à quelques exceptions près, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Mais leurs dispositions sont rarement appliquées. Du point de vue de la protection des femmes détenues, le Code pénitentiaire du Bangladesh est un texte exemplaire; il prévoit en effet la séparation des hommes et des femmes dans les prisons et interdit aux fonctionnaires de sexe masculin d'accéder aux quartiers réservés aux femmes; de plus, celles-ci ne peuvent être interrogées par un homme qu'en présence d'un fonctionnaire féminin. Ces mesures de protection peuvent aider dans une large mesure à combattre la violence dirigée contre les femmes détenues. En Inde, dans de nombreux Etats, on a prévu dans les postes de police des sections spéciales pour les femmes détenues, notamment sous la pression des groupes de défense des femmes; cependant, dans ces sections, les conditions de détention elles-mêmes n'ont pas été améliorées.

257. Pour combattre la violence contre les femmes détenues, il est indispensable de mettre la législation nationale en conformité avec les principes énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ces règles prescrivent la séparation des hommes et des femmes et celle des prévenus et des condamnés. Elles stipulent en outre que les femmes détenues doivent être surveillées par des fonctionnaires féminins et ne doivent être interrogées qu'en présence d'au moins un membre féminin du personnel. Il faut aussi appliquer les règles relatives aux soins et aux examens médicaux afin que les violences qui seraient infligées aux femmes puissent être décelées rapidement. En outre, l'Ensemble de règles minima prévoit expressément que les femmes détenues doivent pouvoir bénéficier de soins prénatals et postnatals.

258. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173, du 9 décembre 1988, énonce également des règles pour la prévention et la détection des mauvais traitements infligés aux détenus. Les autres instruments

internationaux pertinents sont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

259. Les Etats doivent être encouragés à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il faut en outre que la protection contre la torture soit inscrite dans la constitution. Les Etats doivent jouer un rôle actif en poursuivant en justice les fonctionnaires accusés de violence contre des femmes détenues. La protection que l'Etat accorde à ses agents est, parmi les différentes causes de la persistance de cette violence, la principale. Les gouvernements doivent redoubler de vigilance pour lutter contre l'abus de pouvoir, surtout dans les pays en proie à des conflits internes, où la police et l'armée ont de vastes attributions. Partout où la police commet des fautes, il devrait exister des instruments juridiques facilitant les poursuites contre les agents de l'Etat et prévoyant des voies de recours adéquates. Une organisation judiciaire active protégeant les droits des citoyens est nécessaire aussi pour faire valoir le droit qu'ont ces derniers d'être à l'abri de la torture.

c) Viol en établissement

260. En Inde, une loi récente concernant le viol en établissement, c'est-à-dire commis dans une institution d'Etat, renverse la charge de la preuve, de sorte qu'il incombe maintenant à l'Etat de prouver que le viol présumé n'a pas eu lieu. Cette loi énergique a été adoptée sous la pression des nombreux groupes de femmes que l'on compte en Inde. Elle se fonde sur le principe que les institutions qui servent l'intérêt général doivent fonctionner de manière irréprochable, de sorte que même les règles de la preuve ont été modifiées afin de garantir la sécurité des femmes qui se trouvent sous la garde de l'Etat.

2. Violence à l'égard des femmes en période de conflit armé

a) Généralités

261. Le viol des femmes et des filles en période de conflit armé, civil ou international, constitue par définition une grave violation des droits de l'homme et du droit humanitaire international. La quatrième Convention de Genève de 1949 stipule que "Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution ou tout attentat à leur pudeur" (art. 27). L'article 147 de la Convention cite parmi les actes constituant des infractions graves "le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé". Le Comité international de la Croix-Rouge a interprété cet article comme s'appliquant aussi au viol 188/. Les violences sexuelles à l'égard des femmes sont également proscrites par le droit international humanitaire en vertu de dispositions normatives interdisant toute atteinte à l'intégrité physique, à la dignité et à la sécurité de la personne. Parmi ces dispositions figurent l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui prohibe "les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle", "les traitements cruels", "les tortures" et "les atteintes à la dignité des personnes", et le Protocole additionnel aux



Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), qui interdit expressément "les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur" (art. 4.2 e)).

262. On peut lire ce qui suit dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 : "... les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces" (II, par. 38).

263. Le viol reste cependant le crime de guerre le moins condamné, bien que ce soit l'une des formes les plus répandues de violence à l'égard des femmes et des filles. L'histoire atteste la triste réalité de centaines de milliers de femmes et de fillettes violées dans toutes les régions du monde.

264. Une nouvelle tendance en matière de jugement des crimes de guerre semble se faire jour au niveau international, avec la création de commissions d'experts et de tribunaux internationaux. C'est par des mesures institutionnelles de ce genre que la communauté internationale a réagi, en particulier, devant les atrocités commises dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Les précurseurs de ces tribunaux internationaux ont été le Tribunal militaire international de Nuremberg et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo). L'action de ces premiers tribunaux a ouvert la voie au jugement, au niveau international, des crimes de guerre présumés, bien que le viol n'ait pas fait partie des crimes de guerre jugés à l'époque.

265. Pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité de l'ONU a créé tout d'abord une commission d'experts, conformément à sa résolution 780 (1992), puis il a institué le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Dans le cas du conflit armé au Rwanda, une commission d'experts a été créée, en application de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité pour examiner et analyser les informations sur les violations graves du droit international humanitaire au Rwanda. Il est impératif que ces tribunaux s'attachent tout particulièrement à enquêter sur les crimes de guerre dont les femmes auraient été victimes en tant que femmes et à en poursuivre les auteurs.

266. Le Rapporteur spécial note avec intérêt que les enquêtes de la commission d'experts chargée de recueillir et d'analyser les informations sur les violations du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie ont porté sur les exécutions sommaires, les tortures et d'autres violations perpétrées, en particulier, dans les camps de détention. La commission a accordé une attention particulière aux accusations de viol et de sévices sexuels.

267. Par ailleurs, dans le rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, rapport où il est question de la compétence du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, les crimes contre l'humanité sont définis comme des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses, et il est dit que "dans le conflit qui a éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de tels actes inhumains ont pris la forme de la pratique dite du 'nettoyage ethnique', de viols généralisés et systématiques et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée" 189/. Ces développements sont particulièrement opportuns dans le contexte des poursuites visant les crimes de guerre internationaux.

b) Nature des violations

268. On dispose depuis peu d'une vaste documentation sur les violences contre les femmes en temps de conflit armé. Les rapports des Nations Unies sur l'ex-Yougoslavie en sont un bon exemple. Au printemps 1993, une commission d'enquête de la Communauté européenne a déclaré qu'il fallait considérer les viols collectifs et les tortures sexuelles infligés aux femmes en Bosnie-Herzégovine comme des actes systématiques, exécutés sur ordre et constituant un élément important de la stratégie de guerre des Serbes. De surcroît, la création, pour la première fois, de camps destinés explicitement à la torture sexuelle marque une escalade évidente de la violence exercée contre les femmes dans les conflits armés. Dans son rapport final, la commission d'experts de l'ONU a identifié cinq formes de viol et de violences sexuelles systématiques et a affirmé, en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine que "tout incite [...] à conclure que le viol a été systématiquement encouragé dans certains endroits" et elle a précisé que le "nettoyage ethnique", les violences sexuelles et le viol ont été pratiqués par certaines parties de façon si systématique qu'ils semblent nettement résulter d'une politique délibérée 190/. Donc, à l'évidence, le viol est, parmi d'autres moyens, largement utilisé comme un odieux instrument de nettoyage ethnique et pour attiser la haine interethnique.

269. En mars 1994, la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains a publié un communiqué de presse condamnant la pratique du viol des femmes comme une violation inacceptable des droits des femmes haïtiennes, pratique qui semble faire partie intégrante de la violence et de la terreur politiques dans lesquelles étaient impliqués des auxiliaires civils armés, (les "attachés"), des membres du Front pour l'avancement et le progrès d'Haïti et les forces armées haïtiennes 191/.

270. Plus récemment, des témoins directs ont décrit les massacres, la chasse aux survivants, les attaques contre des écoles et des églises, le viol et l'enlèvement de femmes et de fillettes et les violences subies par les enfants durant le conflit armé au Rwanda. D'après un rapport détaillé, les soldats et les miliciens attaquaient les maisons, les hôpitaux et les camps de réfugiés à la recherche de femmes tutsis à violer. Des fillettes d'à peine cinq ans avaient été violées. Des femmes et des filles avaient été frappées à coups de

serpe, puis violées aussitôt après, tandis que d'autres auraient été victimes de viols collectifs, commis parfois sur la place publique. Certaines ont été prises comme concubine ou deuxième "femme". De nombreuses jeunes femmes avaient cédé pour échapper à la mort 192/.

271. Par ailleurs, des groupes de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ont décrit en détail d'autres cas de violences commises contre des femmes dans des situations de conflit armé.

a) Pendant le conflit au Bangladesh, en 1971, 200 000 femmes et filles auraient été violées par des soldats pakistanais 193/;

b) Pendant la seule année 1992, 882 femmes auraient été victimes de viols collectifs commis par les forces de sécurité indiennes au Jammu et Cachemire 194/. Des groupes rebelles du Cachemire ont également été accusés d'utiliser le viol comme instrument de la lutte armée;

c) Au Pérou, le viol des femmes par les forces de sécurité est une pratique courante dans le conflit armé qui oppose le Sentier lumineux, parti communiste péruvien, et les forces gouvernementales anti-insurrectionnelles 195/.

d) Au Myanmar, en 1992, les troupes gouvernementales ont violé les femmes d'un village musulman rohingya après avoir enrôlé les hommes pour le travail forcé 196/.

272. Toutefois, jusqu'à une époque récente, le silence sur le problème du viol en temps de guerre a occulté la signification historique de cette pratique et son importance structurelle dans les relations entre les sexes. Un débat public sur la question s'est ouvert pour la première fois en 1992, lorsqu'on a appris que des milliers de femmes avaient été violées et intentionnellement mises enceintes et que leurs droits avaient été bafoués par toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie.

273. Pour la première fois aussi, après quelque 50 ans, des femmes coréennes qui avaient été utilisées pour le "délassement" des troupes impériales japonaises pendant la seconde guerre mondiale sont sorties de leur silence pour dire ce qu'elles avaient vécu. D'après les estimations, plus de 200 000 femmes asiatiques, principalement des Coréennes, ont été enrôlées de force par l'armée japonaise pour servir d'esclaves sexuelles aux soldats dans des "foyers de délassement militaires".

c) Motifs

274. Il faudrait analyser de près les motifs profonds du viol en temps de guerre pour bien comprendre la portée de cet acte extrême de violence contre les femmes, et en particulier la gravité de la situation actuelle, où l'utilisation systématique et délibérée du viol comme arme de guerre marque une intensification de la violence contre les femmes dans le monde entier.

275. Le viol est utilisé comme instrument pour exercer une violence, 197/, - peut-être une manifestation de colère, afin de punir, d'intimider, de contraindre, d'humilier et de dégrader. Dans un rapport sur les droits de l'homme concernant le viol dans les conflits armés internes, on peut lire ce qui suit :

"dans bien des cas, on a affaire à des viols commis avec des corps étrangers introduits dans le vagin et l'anus et s'accompagnant d'autres tortures, comme l'application de décharges électriques sur les organes génitaux et les seins; au viol de femmes enceintes et de mineures; et à des viols collectifs commis par les forces de police et de sécurité. Souvent, on met à la femme un bandeau sur les yeux pour qu'elles ne puissent pas reconnaître ses agresseurs. En général, les violeurs menacent leurs victimes de les tuer ou de tuer leur famille si elles portent plainte" 198/.

276. On a constaté en outre qu'il existait un lien d'ordre culturel et social entre la sexualité masculine, la virilité, et la violence; en particulier, dans le cas des viols collectifs, les violeurs cherchent le plus souvent à prouver leur masculinité vis-à-vis des femmes et vis-à-vis d'eux-mêmes. Cela est corroboré par le fait que les cas de viol sont particulièrement fréquents lorsque le pouvoir de l'homme est déstabilisé, notamment lorsque la femme s'écarte du stéréotype sexuel et semble menacer l'homme en raison de son activité politique ou de son engagement dans un mouvement de résistance ou de propagande. Le viol est alors essentiellement une punition sexuelle infligée à la femme pour avoir outrepassé une limite que les personnes de son sexe sont censées ne pas franchir 199/.

277. Toutefois, dans les situations de conflit armé, le viol peut avoir un caractère fondamentalement différent, en ce sens qu'il apparaît non pas comme un acte sexuel, mais comme une agression, le violeur tirant satisfaction de l'humiliation et de l'impuissance de sa victime 200/. Evidemment, en temps de guerre comme en temps de paix, il y a des viols qui sont motivés par la recherche personnelle de l'assouvissement sexuel, mais ce que l'on essaie d'analyser ici, ce sont les preuves de plus en plus nombreuses en ce qui concerne le viol pratiqué à grande échelle et de façon intentionnelle pour affirmer la supériorité d'une faction belligérante sur une autre.

278. Différents schémas ont pu être observés dans les situations de conflit armé, que ce soit en Corée, pendant la seconde guerre mondiale, ou sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Avant l'offensive militaire, les femmes sont maltraitées et violées par des pillards ou des civils - qui sont parfois des personnes de leurs connaissances - dans leur propre maison ou en public, dans leur village, afin de décourager toute résistance, d'étouffer la rébellion et de contraindre la population à collaborer. Lorsque l'armée arrive, les femmes sont violées et tuées, ou déportées dans des camps de détention. Pendant leur déportation, elles peuvent également subir des sévices physiques. Dans les camps de détention, elles sont de nouveau violées et sont parfois traitées comme des esclaves sexuelles par les soldats ennemis, qui, bien souvent, leur infligent d'autres tortures sexuelles, les battent et les menacent. On sait aussi que, parfois, des femmes sont retenues prisonnières dans des hôtels ou des locaux analogues essentiellement pour le délassement des soldats, du personnel des camps ainsi que des communautés ennemies avoisinantes 201/.

279. Autre caractéristique de cette atroce pratique : le viol est un moyen de terroriser les populations civiles dans les villages et d'en chasser tel ou tel groupe ethnique. La pratique de la grossesse et de la maternité forcées constitue une intensification des atrocités commises envers les femmes durant les conflits armés. Les femmes sont mises enceintes intentionnellement, puis retenues prisonnières jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour avorter, et ce dans le but d'humilier et de "diluer" le groupe ethnique auquel elles appartiennent.

280. Le viol des femmes appartenant à une communauté, à une culture ou à une nation différente est pratiqué aussi parce qu'il est assimilé symboliquement au viol de cette communauté, à la destruction de ses fondements sociaux et culturels 202/. C'est "l'ultime humiliation de l'homme ennemi" 203/. Les femmes sont donc victimes du combat pour l'honneur masculin. L'incapacité de protéger leur pureté sexuelle est considérée comme une humiliation 204/.

281. Le viol des femmes par les soldats ennemis est aussi de plus en plus un argument de propagande militaire, ce qui amène parfois à gonfler les chiffres. Les viols commis par les soldats de son camp sont minimisés, tandis que les crimes des troupes ennemis sont exagérés afin d'attiser la haine et la violence à leur égard. Quoiqu'il en soit, le nombre de cas déclarés n'est jamais exact, parce que les victimes ont peur de parler et parce que le viol est infamant. Au profond traumatisme et aux sentiments de culpabilité et de honte qu'éprouvent les femmes violées, se mêlent la peur d'être rejetées par leur mari ou leur famille et la crainte de représailles contre elles-mêmes ou leurs proches, ce qui les conduit parfois au suicide; et pour certaines, si elles sont rejetées par leur famille, la prostitution est le seul moyen de survivre.

282. Le silence des victimes de viols est motivé dans une large mesure par le manque de confiance dans l'efficacité du système judiciaire et de la législation nationale, et par la crainte de réveiller publiquement de mauvais souvenirs 205/. Cette méfiance est due pour beaucoup au fait que, dans la plupart des cas, les chefs cautionnent, par leur inaction, la pratique du viol.

283. Dans ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Mazowiecki, a souligné à maintes reprises que, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, "pour autant [qu'il] sache, les responsables au pouvoir en Bosnie-Herzégovine, tant militaires que politiques, n'ont pas tenté de faire cesser les viols" 206/. De même au Pérou, tout au long des troubles civils, le gouvernement n'a jamais jugé les auteurs de sévices, ni garanti aux femmes la même protection légale qu'aux hommes, selon ce qu'a rapporté Human Rights Watch 207/.

#### d) Impunité

284. C'est précisément cette absence de condamnation ou de punition officielle qui apporte ouvertement au viol une sanction politique, le viol et les autres formes de tortures et de mauvais traitements sexuels pouvant ainsi devenir des instruments de la stratégie militaire 208/. Dans certains cas, en période de conflit armé, la paralysie totale des institutions et des mécanismes

judiciaires entraîne une certaine anarchie, dont le viol est l'une des conséquences.

285. L'impunité évoquée précédemment est une autre preuve de l'impuissance des femmes face à un Etat qui ferme les yeux sur le viol. Or si personne n'est tenu pour responsable des violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne humaine et si les coupables restent impunis, les femmes n'ont aucune protection contre le viol, ni aucun recours lorsqu'elles en sont victimes.

e) Le cas des "femmes de confort"

286. C'est précisément cette question de l'impunité qui est évoquée dans les récents témoignages de ces femmes, victimes d'exploitation sexuelle pendant la seconde guerre mondiale 209/.

287. Entre 1932 et 1945, l'armée impériale japonaise aurait recruté systématiquement les femmes des zones colonisées ou occupées, en recourant à la contrainte, à de faux prétextes ou à des enlèvements, en vue de les utiliser comme esclaves sexuelles pour le délasserment des soldats. La plupart de ces femmes avaient entre 11 et 20 ans.

288. Ces "femmes de confort", ou "jugun ianfu", ont dû subir quotidiennement des viols multiples dans des maisons closes strictement réglementées par l'armée et établies dans différentes régions, notamment dans les régions suivantes : nord-est de la Chine ou Mandchourie, autres régions de la Chine, Philippines, Corée, Indes orientales néerlandaises, Malaisie et Indonésie. Il semblerait que les soldats japonais étaient encouragés par leurs chefs à recourir aux "femmes de confort" plutôt qu'aux femmes des maisons de prostitution civiles, "l'objectif étant de préserver la stabilité psychologique et le moral des troupes, de les protéger contre les maladies vénériennes", ainsi que d'empêcher le pillage et le viol généralisés au moment de l'attaque des villages 210/.

289. C'est seulement après avoir surmonté leurs sentiments de culpabilité et de honte personnels ainsi que l'opprobre lié au viol, et après la découverte, dans les archives nationales japonaises, de documents sur l'opération "femmes de confort" que les rares survivantes sont finalement sorties de leur silence. Elles réclament maintenant a) la divulgation par le Gouvernement japonais de toutes les archives et de tous les renseignements en sa possession sur cette question, b) des excuses publiques officielles et la reconnaissance de la culpabilité du Japon, c) l'indemnisation adéquate des survivantes et de leurs familles et d) la punition des coupables. Les victimes philippines et coréennes ont également intenté un procès contre le Gouvernement japonais. On peut considérer que ces revendications jettent les bases d'une action ultérieure en ce qui concerne la responsabilité des Etats dans les violences commises contre des femmes en temps de conflit armé.

290. En juillet 1992, le Premier Ministre japonais a présenté des excuses en reconnaissant que l'armée japonaise avait forcé des dizaines de milliers de femmes à travailler dans un vaste réseau de maisons de prostitution

administrées par l'Etat. Mais il reste encore à régler la question de l'indemnisation des victimes et à reconnaître qu'un tel acte constitue un crime au regard du droit international humanitaire.

291. Près de 50 ans ont passé depuis la fin de la seconde guerre mondiale, mais le problème reste d'actualité. Reconnaître ce fait a une importance cruciale, car cela créerait un précédent juridique, au niveau international, pour le jugement des personnes coupables de viols systématiques et d'exploitation sexuelle en temps de guerre. Un geste d'indemnisation même symbolique donnerait une possibilité de recours aux femmes qui ont été victimes de violences pendant un conflit armé.

292. Le droit à une juste indemnisation dans le contexte du droit international est largement reconnu. Dans l'affaire relative à l'Usine de Chorzów, il a été clairement établi que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer même si le montant du dommage ne peut être déterminé avec exactitude 211/. Dans son rapport sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. Theo van Boven, rapporteur spécial, a affirmé qu'"il ne fait aucun doute que l'obligation de verser une indemnité en réparation d'un acte ou d'une situation dommageables est un principe bien établi du droit international" 212/.

### 3. Femmes réfugiées ou déplacées

#### a) Généralités

293. D'après les estimations, il y a dans le monde 20 millions de réfugiés et 24 millions de personnes déplacées 213/. Les uns et les autres sont victimes de persécutions, de violations des droits de l'homme et de conflits ethniques ou partisans. Se trouvant bien souvent dans des pays très différents du leur, ils sont coupés de leur milieu culturel et sont en butte, souvent, à une discrimination linguistique, raciale et juridique. Dans bien des cas, leur sécurité physique et psychologique n'est pas assurée. En général, il leur est très difficile d'obtenir des vivres, des médicaments, un abri et même de l'eau, partiellement en raison des contraintes liées aux conflits armés et autres hostilités 214/. La protection des réfugiés est un problème très complexe : il faut les protéger contre le rapatriement forcé, contre les attaques, contre une détention injustifiée ou indûment prolongée et contre l'exploitation de l'Etat et des fonctionnaires.

294. Dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent environ 80 % des populations de réfugiés. Outre les craintes et les problèmes communs à tous les réfugiés, les femmes et les filles sont exposées à la discrimination, à la violence et à l'exploitation fondées sur le sexe. Elles sont en danger dans les communautés qu'elles cherchent à fuir; mais elles sont aussi en danger pendant leur fuite et dans les camps où elles cherchent refuge; elles sont exploitées et maltraitées par les soldats, par les agents de l'immigration, par des bandits ou des pirates, par d'autres réfugiés ou par des personnes qui appartiennent aux groupes ethniques rivaux. D'après les

renseignements du Haut Commissariat pour les réfugiés sur les réfugiés de la mer vietnamiens, 39 % des femmes présentes sur les bateaux sont enlevées et/ou violées par les pirates 215/.

295. Les structures familiales, qui garantissent normalement stabilité et protection, sont souvent bouleversées dans les populations de réfugiés. Les femmes peuvent se retrouver chefs de famille par suite de la séparation des membres de la famille ou de la disparition de certains d'entre eux. Comme bien souvent elles n'ont jamais eu d'activité lucrative, la plupart de ces femmes ont besoin d'une aide extérieure pour subvenir aux besoins de leurs enfants, de sorte qu'elles sont davantage exposées à l'exploitation. Même si les structures familiales restent intactes pendant et après l'exode, les circonstances exceptionnelles de la situation de réfugié modifient la dynamique traditionnelle des relations homme-femme. L'insatisfaction qui en résulte peut entraîner une recrudescence de la violence domestique et des cas de dépression 216/. On a observé cependant que, malgré ces changements, les femmes restent chargées de la plupart des tâches domestiques, et qu'en plus elles deviennent les principaux agents de la sauvegarde et de la transmission de leur culture 217/.

b) Nature des violations

296. Les persécutions qui poussent les femmes à chercher asile ailleurs revêtent souvent la forme de violences ou de tortures sexuelles 218/; très souvent, les réfugiés expliquent qu'ils ont fui pour assurer la sécurité des femmes. Un rapport affirme que pour près de la moitié des femmes somaliennes qui ont déclaré avoir été violées dans les camps de réfugiés au Kenya, le viol était déjà initialement l'une des causes de leur exode 219/. La pratique du viol comme moyen de persécution dans l'ex-Yougoslavie est un fait bien connu 220/. Mais les victimes de ces actes répugnent à en parler, notamment parce que, dans la plupart des cultures, les personnes violées sont toujours stigmatisées et culpabilisées 221/. Comme pour le viol et les sévices sexuels commis dans la population non réfugiée, on manque généralement d'informations concrètes pour rendre compte en détail du problème de la violence sexuelle exercée à l'encontre des femmes réfugiées.

297. Les femmes et les filles réfugiées qui fuient la terreur sévissant dans leur communauté courent le risque d'être exploitées, violées, enlevées et tuées. Les femmes qui sont séparées des hommes de leur famille ou qui se déplacent avec des enfants en bas âge sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle. Les attaques de pirates en Asie du Sud-Est, accompagnées de meurtres, d'enlèvements, de viols et de sévices sexuels, ont reçu une grande attention car bien souvent, elles visent directement les femmes. Sur les bateaux de réfugiés, les jeunes filles sont violées ou agressées par les pirates sous les yeux des autres passagers impuissants. Des témoins ont rapporté que des réfugiés de la mer avaient été contraints d'offrir comme rançon des jeunes filles ou des femmes en échange de la vie des autres passagers. Grâce à un programme de lutte contre la piraterie, mis sur pied entre 1982 et 1991 par le Gouvernement royal thaïlandais et le HCR, les attaques de pirates sont devenues moins nombreuses, mais elles ont gagné en brutalité, les pirates tuant toutes les personnes à bord, après avoir violé



les femmes, pour qu'il ne reste aucun témoin 222/. Des femmes réfugiées ont aussi déclaré avoir été détenues et violées à plusieurs reprises, pendant des semaines, dans les prisons proches de la frontière 223/, ou avoir été enlevées et contraintes à la prostitution 224/.

298. La crainte des sévices sexuels et du viol ne diminue en rien quand les femmes arrivent dans les camps de réfugiés, où la sécurité est généralement insuffisante, voire très précaire. Il arrive que des femmes soient violées la nuit, sur le chemin des toilettes communes, ou dans leur lit, près de leur mari et de leurs enfants. La plupart des camps ne sont pas éclairés et les patrouilles nocturnes sont rares, voire inexistantes 225/. Dans les camps de réfugiés somalis du Kenya, certaines des agressions commises sont le fait de la police kényane; les agressions sont généralement plus brutales si elles font suite à une attaque de bandits. Ces derniers, auxquels la plupart des incidents sont imputés, sont des nomades aussi indigents que les réfugiés eux-mêmes. Les femmes sont agressées aussi par d'autres réfugiés mais l'identité des violeurs n'est généralement pas connue car ils sont rarement appréhendés 226/.

299. Il arrive aussi qu'une protection soit offerte aux femmes en échange de faveurs sexuelles. Les femmes qui ont des enfants sont particulièrement exposées à cette forme d'exploitation. On a signalé des cas où des enfants avaient été pris en otage par ceux qui attendaient des faveurs sexuelles de leur mère. La situation est encore plus difficile pour les femmes réfugiées qui n'ont pas tous les papiers requis. Si les démarches pour obtenir les documents nécessaires restent sans effet ou si les papiers restent aux mains du chef de famille, les femmes abandonnées sans papiers risquent d'avoir beaucoup de mal à prouver qu'elles résident légalement dans le pays d'asile. Dans ces conditions, les femmes réfugiées sont à la merci de toutes les formes d'exploitation.

300. La prostitution forcée des femmes réfugiées, surtout si elles ne sont pas accompagnées d'un homme adulte, est un problème majeur. Des cas de traite de mineures ont été signalés dans de nombreux pays accueillant des réfugiés. Au cours des dernières années, des documents ont signalé que les cas de violences sexuelles exercées contre des jeunes filles réfugiées étaient en augmentation.

301. Le manque de soins médicaux et de nourriture est l'un des principaux aspects du sort des femmes réfugiées et déplacées. Plusieurs pays se sont servi de l'alimentation comme d'une arme, entravant les efforts des équipes d'aide humanitaire internationales. En Angola, à la fois les troupes gouvernementales et les troupes rebelles ont délibérément affamé les personnes déplacées et ont miné des terres arables. En Ethiopie, au Mozambique et au Soudan, des méthodes analogues ont provoqué la mort de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées, dont souvent une majorité de femmes et d'enfants. Les pratiques discriminatoires en ce qui concerne la distribution de vivres et d'autres fournitures et, en particulier, dans la prestation de services de santé sont un problème général qui appelle un peu partout des mesures correctives.

302. Les femmes déplacées peuvent être encore plus exposées aux abus que les femmes réfugiées du fait que le gouvernement qui a provoqué leur déplacement

est aussi responsable au premier chef de leur sécurité et de l'accès aux services. Aucun organisme international n'est expressément chargé de venir en aide aux personnes déplacées, bien que le Comité international de la Croix-Rouge et quelques organisations non gouvernementales interviennent activement en leur faveur.

303. Le Haut Commissariat pour les réfugiés s'occupe lui aussi de plus en plus des personnes déplacées. Bien que cela n'entre pas dans ses compétences générales, il a souvent été invité expressément par le Secrétaire général ou par les principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à intervenir en faveur de ces personnes. Son action dans ce domaine s'est souvent inscrite dans le cadre de programmes de rapatriement volontaire, de réadaptation et de réinsertion qui visaient à la fois des réfugiés et des personnes déplacées parce qu'il n'était ni raisonnable ni possible de traiter différemment ces deux catégories.

304. Les femmes sont aussi victimes de persécutions en raison de règles et de coutumes discriminatoires liées au sexe. Amnesty International a relaté le cas d'une femme qui avait été fouettée en public parce qu'elle portait du rouge à lèvres sous son voile. Les femmes sont aussi fouettées ou persécutées pour cause d'adultère et l'on sait que des filles ont été tuées parce qu'elles avaient perdu leur virginité 227/. Les persécutions pour transgression des coutumes ne sont pas expressément comprises dans la définition de la persécution qui figure dans la Convention relative au statut des réfugiés. La difficulté de parler d'une expérience traumatisante et le fait que la persécution fondée sur le sexe n'est pas citée dans la Convention créent des difficultés particulières pour les femmes qui cherchent à obtenir, pour ce motif, le statut de réfugié 228/.

c) Normes juridiques

305. La protection des femmes réfugiées est régie à la fois par le droit international et par le droit national du pays d'asile. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 constituent le principal instrument international concernant la protection des réfugiés. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est chargé d'assurer la protection internationale de ces personnes et de chercher des solutions durables à leurs problèmes. La Convention définit un réfugié comme une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En 1984, le Parlement européen a décidé que les femmes qui avaient été soumises ou risquaient d'être soumises à un traitement cruel ou inhumain pour avoir transgressé telle ou telle coutume devraient être considérées comme un groupe social particulier aux fins de l'attribution du statut de réfugié.

306. Le Comité exécutif du HCR a admis que le sexe pouvait entrer en ligne de compte dans les persécutions commises pour l'un des cinq motifs susmentionnés, et en outre que l'on pouvait considérer, dans certaines circonstances, que les femmes appartenaient à "un certain groupe social". Dans sa Conclusion No 39 sur les femmes réfugiées et la protection internationale (1985), le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a reconnu que "les Etats, dans l'exercice de leur souveraineté, sont libres d'adopter l'interprétation selon

laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivent peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social".

307. Outre la Convention de 1951, tous les instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissent la protection des femmes réfugiées, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et, plus généralement, la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit également la protection internationale des droits fondamentaux des filles.

308. Les lois et les politiques nationales déterminent en partie le statut juridique de la personne arrivant dans un pays d'asile, le lieu où elle va s'établir et l'aide qui lui sera accordée. On a fait observer que dans de nombreux pays en développement, les réfugiés recevaient assistance et protection sur simple présomption de leur qualité de réfugié, tandis que dans la plupart des pays industrialisés il leur fallait en apporter la preuve au prix de grandes difficultés.

309. Les actes de violence criminelle commis à l'encontre des femmes réfugiées peuvent être punis en vertu des lois nationales. Cependant, les gouvernements ont tendance à abdiquer leur responsabilité à cet égard ou à n'agir que de façon symbolique et inefficace, partiellement en raison du rôle actif des organisations internationales et des organisations non gouvernementales dans les cas où il y a des réfugiés.

310. Le HCR note que la protection se situe au coeur même du problème des femmes réfugiées. En conséquence, le Rapporteur spécial propose une série de mesures pour améliorer la protection des femmes et des filles réfugiées, à la fois pendant leur exode et dans les camps. Ces mesures sont les suivantes :

a) Il faut améliorer la sécurité et l'aménagement des camps de réfugiés. Le manque d'éclairage, l'éloignement des latrines et la promiscuité imposent aux femmes des conditions de vie difficiles et hostiles;

b) Il est essentiel que du personnel qualifié de sexe féminin soit présent à toutes les étapes du trajet des réfugiés, notamment aux postes frontière, dans les centres de détention et dans les camps. Les femmes réfugiées, en particulier celles qui se déplacent seules, ne devraient être détenues qu'en présence de personnel féminin;

c) Les femmes et les filles doivent avoir plus largement accès aux services médicaux ainsi qu'à du personnel médical féminin. D'une part, ce sont principalement les femmes qui veillent à la santé des autres membres de leur famille, et, d'autre part, l'amélioration de l'accès aux soins permet de déceler les problèmes qui se posent en matière de protection;

d) La participation des femmes réfugiées à l'administration des camps est un moyen efficace de les aider à affronter les difficultés de façon autonome et d'améliorer leur protection. Elles devraient être associées à la distribution des vivres et des fournitures, à la prestation des soins de santé et aux décisions concernant le rapatriement. Dans certains cas, le HCR forme des femmes réfugiées aux activités de conseil pour la prise en charge des victimes de viols. Il faudrait également donner aux femmes la formation requise pour avoir une activité lucrative. Les femmes réfugiées qui se sont tournées vers la prostitution font remarquer qu'elles n'avaient aucune autre possibilité d'obtenir un revenu;

e) Tous les Etats devraient poursuivre en justice les fonctionnaires et les militaires accusés d'avoir infligé des sévices physiques ou psychologiques à des femmes et à des enfants réfugiés. La passivité des Etats face aux crimes commis par leurs agents accroît le déséquilibre déjà inhérent à la situation de réfugié;

f) Un organisme doté d'un mandat analogue à celui du HCR devrait être créé pour assurer la protection des personnes déplacées;

g) Il faudrait admettre que les femmes peuvent être considérées comme appartenant à "un certain groupe social" pour déterminer si elles ont des raisons valables de demander le droit d'asile au motif de persécutions;

h) Les femmes et les filles réfugiées devraient avoir la faculté de choisir le lieu où elles vont séjourner. Il faudrait établir une procédure efficace pour permettre à une femme qui se sent menacée dans un camp d'être transférée dans un autre camp plus sûr. Les femmes et les filles réfugiées devraient aussi avoir la faculté de choisir entre le rapatriement et le transfert dans un autre pays d'asile.

311. Aucun instrument international ne traite expressément des besoins des personnes déplacées. Il faut cependant souligner que les femmes déplacées peuvent se prévaloir de la protection garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été mentionnés précédemment. En outre, le droit international humanitaire, c'est-à-dire les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels à ces Conventions, adoptés en 1977, s'applique aussi, dans bien des cas, aux personnes déplacées, puisqu'il garantit la protection des personnes en période de conflits ou en temps de guerre.

312. Les réfugiés peuvent avoir à demeurer loin de chez eux pendant des années, voire pendant toute leur vie. Les bouleversements subis et l'incertitude constante qui envahit leur existence sont encore plus durement ressentis par les femmes et les filles car, en raison de leur sexe, elles sont souvent victimes de violences sexuelles et de sévices extrêmement traumatisants. Les Etats qui sont confrontés à un conflit armé à l'intérieur de leurs frontières doivent accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des filles déplacées, et ceux qui accueillent des femmes et des filles réfugiées doivent assurer leur protection avec vigilance et sans discrimination.

313. La question de la violence à l'égard des femmes autochtones et des femmes appartenant à une minorité a été abordée dans de nombreuses discussions aux niveaux national et international. Ces femmes sont souvent victimes d'une double discrimination, à la fois en tant qu'autochtones ou membres d'une minorité et en tant que femmes. Il faudrait donc élaborer des programmes spéciaux pour les aider à lutter contre cette violence à double tranchant qui affecte leur existence.

#### V. CONCLUSIONS; RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES

314. Le Rapporteur spécial a voulu présenter dans ce premier rapport un aperçu général des questions relatives à la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Les rapports suivants traiteront plus particulièrement de la violence dans la famille, de la violence dans la communauté et de la violence perpétrée par l'Etat. Ces rapports contiendront des recommandations détaillées sur les moyens de mettre fin à ces différentes formes de violence contre les femmes.

315. Il n'en reste pas moins qu'au niveau national les Etats pourraient d'ores et déjà être exhortés à s'acquitter des obligations qui sont énoncées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il faudrait, plus précisément, les engager à :

a) Condamner la violence contre les femmes, et ne pas invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer cette violence;

b) Ratifier sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) Elaborer des plans d'action nationaux pour combattre la violence contre les femmes;

d) Adopter des stratégies en vue d'établir des mécanismes juridiques et administratifs permettant aux femmes victimes de violences d'obtenir véritablement une justice;

e) Veiller au soutien et à la réadaptation des femmes victimes de violences en leur fournissant une assistance spécialisée;

f) Former et sensibiliser les fonctionnaires de la justice et de la police aux problèmes concernant la violence contre les femmes;

g) Réformer les programmes d'enseignement en vue d'inculquer aux enseignés les valeurs qui sont de nature à empêcher la violence contre les femmes;

h) Promouvoir la recherche sur les problèmes relatifs à la violence contre les femmes;

i) Veiller à ce que le problème de la violence contre les femmes soit traité comme il se doit dans les rapports adressés aux instances internationales qui s'occupent des droits de l'homme.

316. Au niveau international, le Rapporteur spécial renouvelle la demande instante formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre l'homme et la femme doivent s'inscrire dans le courant général de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et elle prie la Commission des droits de l'homme de communiquer le présent rapport à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui aura lieu à Beijing en 1995.

317. Enfin, le Rapporteur spécial encourage à élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, instrument prévoyant un droit de pétition individuel après épuisement des recours internes. Ainsi, les femmes victimes de violences disposeront, en vertu d'un instrument international concernant les droits de la personne humaine, d'un ultime recours pour faire reconnaître et faire valoir leurs droits.

Notes

1/ Le Rapporteur spécial tient à remercier Mmes Tej Thapa, Natasha Balendra et Mala Dharmananda pour l'assistance qu'elles lui ont fournie dans les recherches nécessaires à l'élaboration du présent rapport.

2/ On trouvera une analyse de cette campagne dans le rapport du Women's Leadership Institute, Women, Violence and Human Rights, Center for Women's Global Leadership, Rutgers University, 1992. Voir aussi Charlotte Bunch, "Women's rights as human rights: Toward a revision of human rights", dans Human Rights Quarterly, No 12, p. 486 (1990).

3/ On trouvera une analyse des aspects historiques des rapports de force dans Gerda Lerner, The Creation of Patriarchy, Oxford University Press, New York, 1986.

4/ Annie Bunting "Theorizing women's cultural diversity in feminist international human rights strategies", dans Journal of Law and Society No 20, p. 6 (1993). Voir aussi Radhika Coomaraswamy, "To bellow like a cow: women, ethnicity and the discourse of rights", dans Rebecca Cook, dir. publ., Human Rights of Women: National and International Perspectives (à paraître en 1994).

5/ Voir, pour une analyse générale, A. Borchost et B. Siim, "Women and the advanced welfare state - A new kind of patriarchal power" dans A.S. Sassoon, dir. publ., Women and the State. The Shifting Boundaries between Public and Private, Londres, Hutchinson, 1987. Voir aussi B. Friedan, The Feminine Mystique, Hammondsworth, Penguin, 1986; et D. Dahlerup, "Confusing concepts - confusing realities: A theoretical discussion of the patriarchal State" dans Sassoon, *ibid*.

6/ Middle East Watch, Womens's Rights Project, Punishing the Victim: Rape and Mistreatment of Asian Maids in Kuwait, New York, août 1992.

7/ David Levinson, Family Violence in Cross Cultural Perspective, Newbury Park, Sage, 1989.

8/ Voir Isabella Bakker, dir. publ., The Strategic Silence, Gender and Economic Policy, Londres, Zed, 1994. Voir aussi Susan Bullock, Women and Work, Londres, Zed, 1994; S.P. Joekas, Women and the World Economy, New York, Oxford, 1987, et Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, Women Workers in Multinational Corporations in Developing Countries, Genève, OIT, 1985.

9/ N. Chodorow, The Reproduction of Mothering. Psychoanalysis and the Sociology of Gender, Berkeley, University of California Press, 1978.

10/ Voir Maria Mies et Vandana Shiva, Ecofeminism, Londres, Zed, 1994.

11/ Voir, par exemple, Carol Aloysius, "Working women need protection from sexual harassment", Sri Lanka, Sunday Observer, 23 mai 1993.

12/ G. Corea et al., Man-Made Woman, How New Reproductive Technologies Affect Women, Londres, Hutchinson, 1985. Voir aussi, M. Stanworth, dir. publ., Reproductive Technologies, Oxford, Polity Press, 1987.

13/ Voir G. Lerner, op. cit.; voir aussi L. Irigary, "This sex which is not one" dans S. Gunew, dir. publ., A Reader in Feminist Knowledge, Londres, Routledge, 1991.

14/ Voir Gayatri Spivak, "Feminism and deconstruction, again" dans Teresa Brennan, dir. publ., Between Feminism and Psychoanalysis, Londres, Methuen, 1989.

15/ Voir S. Brownmiller, Against Our Will, Hammondsworth, Penguin, 1977. Voir aussi S. Firestone, The Dialectic of Sex, London Women's Press, 1979.

16/ Voir Lerner, op. cit., chap. 5.

17/ Voir Laura Moghaizel, "The Arab, and the Mediterranean world: Legislation towards crimes of honor" dans M. Shuler, dir. publ., Empowerment and the Law: Strategies of Third World Women, Washington, D.C., OEF, 1986.

18/ Voir S. Brownmiller, op. cit.

19/ Voir S. Brownmiller, op. cit.; voir aussi G. Lerner, op. cit.

20/ Naomi Wolf, The Beauty Myth, New York, William Morrow, 1991.

21/ Voir Linda Bell, Rethinking Ethics in the Midst of Violence, Lanham, Rowman and Littlefield, 1993. Voir aussi C. Gilligan, In a Different Voice: Psychological Theory and Women's Development, Cambridge, Harvard University Press, 1982.

22/ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

23/ D.L. Eck et D. Jain, Speaking of Faith: Cross Cultural Perspectives on Women, Religion and Social Change, New Delhi, Kali, 1986.

24/ Voir, par exemple, A. Sen, "More than 100 million women are missing" dans New York Review of Books, 20 décembre 1990, ou A. El-Dareer, Women, Why Do You Weep? Circumcision and its Consequences, Londres, Zed, 1982, ou M. Kishwar, "Dowry deaths, the real murders", Indian Times, 9 avril 1989.

25/ Voir A. Dworkin, Pornography: Men Possessing Women, Londres, Women's Press, 1981. Voir également C. MacKinnon, "Sexuality, pornography and method: Pleasure under patriarchy", dans Ethics, vol. 99, No 2.

26/ Voir C. Pateman, "Feminist critiques of the public/private dichotomy" dans A. Phillips, dir. publ., Feminism and Equality, Oxford, Basil Blackwell, 1986.

27/ Voir David Levinson, op. cit.

28/ W. Reich, The Mass Psychology of Fascism, Hammondsworth, Pelican, réimpression de 1972.



29/ Voir Dorothy Q. Thomas et Michele E. Beasley Esq, op. cit.  
Voir aussi Kenneth Roth, "Domestic violence as an international human rights issue", dans Rebecca Cook, dir. publ., Human Rights of Women: National and International Perspectives (à paraître en 1994).

30/ Voir Organisation panaméricaine de la santé. Voir également, Nations Unies, Division de la promotion de la femme, Département de la coordination des politiques et du développement durable, Report of the Expert Group Meeting on Measures to Eradicate Violence against Women (MAV/1993/1), New York, 1993. Voir également Jane Francis Connors, Violence against Women in the Family (ST/CSDHA/2), New York, Nations Unies, 1989.

31/ Women - Challenges to the Year 2000, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.I.21. Voir également Jane Francis Connors, op. cit.

32/ Voir Roxanne Carillo, Battered Dreams: Violence Against Women as an Obstacle for Development, New York, UNIFEM, publication destinée à la vente No WE 011, 1992.

33/ Ibid., p. 5.

34/ Women - Challenges to the Year 2000, op. cit.

35/ Voir Hilary Charlesworth, Christine Chinkin and Shelley Wright, "Feminist approaches to international law", Am J. Int L 85 (1991) 613 et Andrew Byrnes, "Women, Feminism and International Human Rights Law-Methodological Myopia, Fundamental Flaw or Meaningful Marginalisation", 12 Aust YB Int'l 205 (1992). Voir aussi Rebecca J. Cook, "Women's international human rights - A bibliography", dans 24 N.Y.U.J Int'l and Pol. 857 (1992).

36/ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, onzième session, Recommandation générale No 19 (CEDAW/C/1992/L.1/Add.15).

37/ Rebecca J. Cook, "State responsibility for violation of women's human rights" dans Harvard Human Rights Journal, 1994, 125, p. 166.

38/ Voir Moore, Int. Arb. 495 (1872). Cette question est analysée sous l'angle des droits de la femme dans Rebecca Cook, op. cit., et dans Dorothy Q. Thomas et Michele E. Beasley Esq., "Domestic violence as a human rights issue", dans Human Rights Quarterly, 1993, 15, p. 36 à 62.

39/ Affaire Velasquez Rodriguez c. Honduras, 4 Inter. Am. Ct. HR (Ser. C.), 1988.

40/ Voir Dorothy Q. Thomas et Michele E. Beasley Esq., op. cit. Voir également Kenneth Roth, "Domestic violence as an international human rights issue", dans Rebecca Cook, dir. publ., Human Rights of Women: National and International Perspectives (à paraître en 1994).

41/ Voir Dorothy Q. Thomas et Michele E. Beasley Esq., op. cit.

42/ Rebecca J. Cook, op. cit., p. 166.

- 43/ Jane Francis Connors, op. cit., (note 30), p. 14.
- 44/ Ibid., p. 26.
- 45/ Ibid.
- 46/ Ibid., p. 27.
- 47/ Ibid., p. 28.
- 48/ Dobash and Dobash, Violence against Wives, Scottish Home and Health Department, p. 15.
- 49/ Criminal Statistics, 1982, England and Wales, Cmnd. 9048, London, HM Stationery Office, Table 4.4; E. Gibson and S. Klein, Murder (1957-1968), Home Office Research Study No 3, London, HM Stationery Office, 1969.
- 50/ H. von Hentig, The Criminal and His Victim, New Haven, Connecticut, Shoe String, 1948. M. E. Wolfgang, Patterns in Criminal Homicide, Philadelphia, University of Pennsylvania, 1958.
- 51/ Criminal Statistics, England and Wales, 1980, Cmnd. 8376, London, HM Stationery Office, Table 2.5.
- 52/ I. Shamin, Case study from Bangladesh, Dhaka, University of Dhaka, Department of Sociology, 1987.
- 53/ APDC, Asia and Pacific Women's Resource and Action Series, Law, Kuala Lumpur, Asia Pacific Development Corporation, 1993, p. 17.
- 54/ Ibid., p. 15.
- 55/ Ibid.
- 56/ S. Deraniyagala, "An investigation into the incidence and causes of domestic violence in Colombo, Sri Lanka", Women in Need, Colombo, 1992.
- 57/ W. Blackstone, Commentaries on the Laws of England, 1775.
- 58/ Bradley v State, 2 Miss. 156 1824, p. 158.
- 59/ Affaires concernant le devoir conjugal. Voir aussi Human Rights Watch women's rights project, Criminal Injustice, Violence against Women in Brazil, Human Rights Watch, New York, 1991.
- 60/ Minneapolis Domestic Violence Experiment. Voir aussi "Developments in the Law - Legal responses to domestic violence", 106 Harvard Law Review, 1993, p. 1523.
- 61/ Voir Confronting Violence. A Manual for Commonwealth Action, Women and Development Programme, Human Resource Development Group, Commonwealth Secretariat, London, June 1992.
- 62/ Justices Act art. 1959 (Tas) 106F; Crimes Act 1900 (NSW: Act) art. 349A; Crimes Act (NSW) art. 375F.

- 63/ Voir Confronting Violence ... op. cit.
- 64/ Bail Act 1978 (NSW) art. 37; Bail Act 1980 (Qld); Bail Act 1985 (SA) art. 11; Bail Act 1982 (WA); Domestic Violence Ordinance 1986 (ACT) art. 24.
- 65/ Sheelagh Srewert, "Working the system: Sensitizing the police to the plight of women", in M. Schuler, Freedom from Violence, Women, Law and Development, Overseas Educational Fund International, 1992.
- 66/ L. Eluf, "A new approach to law enforcement: The special women's police station", in M. Schuler, Freedom from Violence, op. cit.
- 67/ Voir Confronting Violence ..., op. cit., p. 26.
- 68/ L. Heise and J. R. Chapman "Reflections on a movement: The U.S battle against woman abuse", in M. Schuler, Freedom from Violence, op. cit.
- 69/ Crimes Act 1990 (NSW) Part XVA; De Facto Relationships Act 1959 (Tas) art. 106; Domestic Violence Ordinance, 1986 (ACT); Justices Amendment Act (No. 2) 1988 (NT) art. 99-100.
- 70/ Australia, Family Law Act, 1975 art. 114, 70C; Hong Kong, Domestic Violence Order, 1986; Jamaica, Matrimonial Causes Act 1989, art. 10; United Kingdom, Matrimonial Homes Act, 1983, Domestic Proceedings and Magistrates Court Act, 1978, etc.
- 71/ Voir "Developments in the law - Legal responses to domestic violence", 106 Harvard Law Review, 1993, p. 1531.
- 72/ Sheelagh Srewert, "Working the system: Sensitizing the police to the plight of women", in M. Schuler, Freedom from Violence, op. cit.
- 73/ Z. Eisikovts and J. Edleson, Intervening with Men who Batter: A Critical Review of the Literature. Social Sciences Review, 1989.
- 74/ N. Gonzalez, "A new concept of mediation: An interdisciplinary approach to domestic violence", in M. Schuler, op. cit.
- 75/ Voir Confronting Violence. A Manual for Commonwealth Action, Women and Development Programme, Human Resource Development Group, Commonwealth Secretariat, London, June 1992, p. 43.
- 76/ Ibid.
- 77/ Ibid.
- 78/ Ibid.
- 79/ F. Hosken, "General and sexual mutilation of females", in WIN News, Lexington, January 1994.
- 80/ Rapport final de Mme Halima Embarek Warzazi, rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1991/6, par. 11).

- 81/ Organisation mondiale de la santé, Division de la santé familiale, Female Genital Mutilation - the Practice, Geneva, WHO, July 1994.
- 82/ E/CN.4/Sub.2/1991/6, par. 13.
- 83/ Ibid.
- 84/ Roxanne Carillo, op. cit. (note 32).
- 85/ OMS, 1985, Offset Publication No. 90, Women Health and Development.
- 86/ APDC, op. cit. (note 53).
- 87/ UNICEF, bureau régional de l'Asie du Sud, Katmandou, documents de travail présentés au deuxième Séminaire régional des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, Colombo, 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/10).
- 88/ Ibid.
- 89/ Criminal law (Amendment) Act 1983 - amending section 30YB Penal Code 1860.
- 90/ OMS, 1985, op. cit.
- 91/ Rapport final de Mme Halima Embarek Warzazi, rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles ..., op. cit. ("note 80").
- 92/ The Commission of Sati (Prevention) Act of 1987, New Delhi.
- 93/ Human Rights Watch Women's Project, "Matter of power - State control of women's virginity in Turkey", June 1994.
- 94/ Voir Kate Millet, Politics, New York, Virago Press; and Susan Brownmiller, Against Our Will, London, Penguin.
- 95/ Catherine Mackinnon, "Sexuality, pornography, and method, Pleasure under patriarchy", in Ethnic 1989, vol. 99, No. 2.
- 96/ Token Gestures: Women's Human Rights and UN Reporting: The UN Special Rapporteur on Torture, International Human Rights Law Group, Washington, D.C., June 1993.
- 97/ Human Rights Watch Women's Rights Project, Criminal Justice, Violence against Women in Brazil, New York, 1991.
- 98/ Voir I. Fernandez, "Mobilizing on all fronts: A comprehensive strategy to end violence against women", in M. Schuler, Freedom from Violence, Women, Law and Development, Overseas Educational Fund International, 1992.
- 99/ Voir Confronting Violence: A Manual for Commonwealth Action, Women and Development Programme, Human Resource Development Group, Commonwealth Secretariat, London, June 1992.

100/ Voir, par exemple, Elizabeth Shrader Cox, "Developing strategies: Efforts to eradicate violence against women", in M. Schuler, Freedom from Violence, Women, Law and Development, Overseas Educational Fund International, 1992.

101/ Voir I. Fernandez, op. cit.

102/ South Australia Criminal Law Consolidation Act, 1976, art. 3.

103/ Victoria, Crimes Act 1958, art. 2A(1); NSW, Crimes Act 1900, art. 61A; New Zealand, Crimes Act 1961, art. 128.

104/ Crimes Act 1900 (New South Wales) art. 61A(4); Crimes Act 1958 (Victoria) art. 62(2); Criminal Code (Queensland) art. 347; Criminal Code (Tasmania) art. 185; Criminal Code (Canada) art. 246.8; Crimes Act 1961 (New Zealand) art. 124(4). Scotland: HM Advocate v Duffy (1982) SCCR 182; Stallard v HM Advocate (1989) SCCR 248. Wales; R v R (1991) 141 NLJ 383.

105/ Confronting Violence: A Manual for Commonwealth Action, Commonwealth Secretaria, 1987.

106/ Criminal Law (Amendment) Act 1983.

107/ Crimes Act 1961 art. 129A (NA).

108/ Crimes Act 1900 art. 65A (NSW).

109/ A. Jahagirt and H. Jilani, The Hudood Ordinance: A Divine Sanction, Lahore, Rhodas Book, 1990.

110/ Criminal Code art. 246.4.

111/ Criminal Code art. 246.

112/ Crimes Act 1900 art. 409B.

113/ Billam Case (1986) 1 All ER 985.

114/ Nouvelle-Zélande, Victims of Offences Act 1987, art. 8.

115/ Howard League Working Party, Unlawful Sex, Waterlow, 1985, p. 104 à 106.

116/ Voir I. Fernandez, "Mobilizing on all fronts: A comprehensive strategy to end violence against women", dans M. Schuler, Freedom from Violence, Women, Law and Development, OEF International, 1992.

117/ Voir Confronting Violence: A manual for Commonwealth Action, Commonwealth Secretariat, juin 1992, p. 110.

118/ Measures to Combat Sexual Harassment at the Workplace: Action Taken in the Member States of the European Community, Parlement européen, Direction générale de la recherche, Division des affaires budgétaires et culturelles et du droit comparé, Luxembourg, janvier 1994, p. 23.

119/ Indian Penal Code, art. 509; voir également Southern Nigeria, Penal Code, art. 360; Botswana, Penal Code, art. 143; Singapour, Penal Code, art. 354 et 354A.

120/ Delhi, Prohibition of Eve Teasing Bill, signalé dans Women's International Network News, Eté, vol. 0, No 3, 1984.

121/ Par exemple, Strathclyde Regional Council c. Porcelli (1986) IRLR 134; Wileman c. Milenic Engineering Ltd (1988) IRLR 144.

122/ Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils, art. 703.

123/ Barnes c. Costle.

124/ Henison c. City of Dundee, 1982.

125/ Bundy c. Jackson, 1982.

126/ Par exemple, Employment Protection (Consolidation) Act (UK), 1978.

127/ Loi No 2112 sur la cessation d'emploi, en date du 11 mars 1920, modifiée le 17 octobre 1953.

128/ Cass, Plen, Ass. 13/87 Jur. Trib. 36; 78 (Decision 13/87).

129/ Article 40 (2) de l'arrêté ministériel No 49408; Régime juridique du contrat individuel de travail, décision du Conseil des ministres No 49408, en date du 24 novembre 1969.

130/ Measures to Combat Sexual Harassment at the Workplace: Action Taken in the Member States of the European Community, Parlement européen, Direction générale de la recherche, Division des affaires budgétaires et culturelles et du droit comparé, Luxembourg, janvier 1994, p. 24 et 25.

131/ Voir Confronting Violence: A Manual for Commonwealth Action, Commonwealth Secretariat, juin 1992, p. 113.

132/ Ibid.

133/ Measures to Combat Sexual Harassment at the Workplace: Action Taken in the Member States of the European Community, Parlement européen, Direction générale de la recherche, Division des affaires budgétaires et culturelles et du droit comparé, Luxembourg, janvier 1994, p. 56.

134/ Voir Confronting Violence, *op. cit.*, p. 114.

135/ Ibid.

136/ Aux première et deuxième Conférences mondiales des prostituées (Amsterdam, 1986 et Bruxelles 1987, respectivement), les préoccupations des prostituées des pays développés sont apparues comme nettement différentes de celles des organisations féministes représentant les prostituées du tiers monde. Les groupes du tiers monde s'intéressaient aux questions d'exploitation et de déséquilibre du pouvoir en général et les groupes occidentaux aux questions d'autonomie personnelle et de moralité.

137/ Newsweek, 29 juin 1992.

138/ Ceci ne s'applique pas aux femmes maintenues en servitude pour dettes et à d'autres types de prostitution forcée.

139/ Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, 1986. Voir également Heishoo Shin, "Women's sexual services and economic development", octobre 1991, thèse de doctorat, non publiée.

140/ Selon les estimations d'un auteur, l'industrie de la sexualité serait le sous-secteur le plus rémunérateur de l'industrie touristique thaïlandaise, dont les recettes annuelles s'établissent à 3 milliards de dollars des Etats-Unis. Voir Steven Schlosstein, Asia's New Little Dragons, Chicago, Contemporary Books, 1991. D'aucuns (Schlosstein, Enloe et Truong) ont fait valoir que le développement du tourisme était l'un des principaux moteurs de l'accroissement de la population prostitutionnelle dans le monde, mais il convient de noter que dans la plupart des pays la demande locale de prostituées est supérieure à la demande étrangère. Chaque client touriste rapporte davantage, mais le nombre des clients locaux est supérieur. Voir A Modern Form of Slavery, Asia Watch.

Dans Does Khaki Become You ? (Londres, Pandora Books, 1988), Cynthia Enloe établit une corrélation directe entre l'accroissement de la présence militaire et une augmentation spectaculaire de la prostitution au sein d'une population. Il est notoire que les bases militaires englobent la prostitution dans le "repos et les loisirs du guerrier". Le rôle que jouent les gouvernements comme pourvoyeurs de prostituées aux bases militaires n'est pas innocent.

141/ Voir "In Pursuit of an illusion: Thai Women in Europe", Women's Information Center/Foundation for Women, Bangkok, 1988, No 96.

142/ Les sévices infligés aux prostituées détenues sont en infraction directe avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

143/ Le discrédit lié à la prostitution n'est pas universel. On sait que certains pays africains ont à cet égard une position très libérale : les femmes se livrent à la prostitution ou l'abandonnent en toute autonomie, au vu et au su de leur famille et de leur communauté. Au Népal et en Inde, certaines communautés tolèrent la prostitution comme activité rémunératrice, au point d'avoir mis au point tout un rituel pour reconstituer la virginité d'une prostituée au moment où elle abandonne la profession pour se marier. La prostituée recouvre alors non seulement sa virginité mais le respect de l'ensemble de la communauté.

144/ Newsweek, 29 juin 1992.

145/ Thanh-Dam Truong, Sex, Money and Prostitution in South East Asia, Londres, Zed Books, 1990.

146/ Les principes directeurs de l'OMS exigent expressément qu'une personne donne son consentement avant qu'il soit procédé à toute intrusion médicale sur son corps.

147/ On sait que les propriétaires de maison close vendent la virginité d'une femme plusieurs fois. Le prix payé pour une vierge est habituellement très élevé et la fraude est motivée par des préoccupations lucratives. A Modern Form of Slavery: Trafficking of Burmese Women and Girls into Brothels in Thailand, New York, Human Rights Watch, 1993.

148/ Depuis la Thaïlande jusqu'aux Pays-Bas, on entend des fonctionnaires de police et autres affirmer que les viols se multiplieraient si les hommes ne pouvaient satisfaire leurs besoins en s'adressant aux prostituées. En vertu de cet argument (qui ne semble fondé sur absolument aucun élément de preuve), la femme chaste devrait être reconnaissante du fait que son mari aille voir les prostituées et ne commette de viols ni sur elle ni sur d'autres femmes chastes.

149/ Khin Titisa, Providence and Prostitution, International Reports: Women and Society Series, Londres, 1990.

150/ A Modern Form of Slavery, op. cit. (note 147). Des femmes et de très jeunes filles sont également amenées de Chine et d'autres régions du monde en Thaïlande. Si l'attention s'est centrée récemment sur la traite en Thaïlande, aux Philippines et en République de Corée, celle-ci n'est cependant pas limitée à ces pays. On estime que le trafic vers l'Inde a touché 200 000 femmes népalaises. Le trafic de femmes se fait aussi du Bangladesh vers le Pakistan, de l'Asie du Sud et du Sud-Est vers l'Europe et de l'Amérique du Sud vers l'Europe et l'Amérique du Nord.

151/ Si une prostituée devient enceinte dans une maison close, elle doit, même contre son gré, subir un avortement (du reste illégal en Thaïlande), ou si elle donne naissance à un enfant, celui-ci est habituellement vendu par le propriétaire de la maison close sans que la mère soit consultée ni même qu'elle le sache.

152/ Certains des faits cités dans le présent rapport sont propres au régime particulièrement tyrannique du Myanmar. Asia Watch note que lorsque des professionnelles de la sexualité ont été expulsées et renvoyées dans leur pays, le Gouvernement du Myanmar a refusé le retour de celles qui n'étaient pas ethniquement birmanes, et que le Gouvernement thaïlandais s'est fait le complice de cette pratique explicitement raciste. De même, le Gouvernement du Myanmar poursuit activement les femmes qui, après avoir été emmenées de force pour la traite, rentrent dans leur pays.

153/ Au Pérou, par exemple, où la prostitution est légale mais fortement réglementée, la plupart des prostituées ne sont pas inscrites comme elles devraient l'être, préférant travailler illégalement, même au prix de plus grandes vexations de la part de la police.

154/ Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

155/ Patricia Weinert, Foreign Female Domestic Workers: Help Wanted, Genève, BIT, mars 1991.



156/ Promotion de la femme : violence à l'égard des travailleuses migrantes, rapport du Secrétaire général (A/49/354).

157/ Eelens and Speckman, International Migration Review, XXIV, No 2, été 1990, p. 229.

158/ Voir Jan Bremen, Of Peasants, Migrants and Paupers, Oxford, Clarendon Press, 1985.

159/ Voir Weinert, op. cit.

160/ Voir A/49/354 (note 156).

161/ Punishing the Victim, Middle East Watch, août 1992.

162/ Ibid.

163/ Ibid. Il convient de noter que le manque de soins médicaux adéquats est un problème grave pour les femmes migrantes, en particulier celles qui sont victimes de violences.

164/ Ibid.

165/ Le rôle pernicieux que jouent ces agences de recrutement non réglementées mérite d'être signalé. Les femmes qu'elles recrutent doivent payer des sommes exorbitantes, le taux d'intérêt de la dette se situant entre 15 et 30 %. Des femmes qui croient avoir été recrutées pour du travail domestique ou en usine se rendent compte trop tard qu'elles l'étaient en fait pour la prostitution. Les contrats de base qui régissent les conditions de travail de la femme migrante sont négociés par les agences de recrutement; l'intéressée elle-même est écartée de la négociation et ignore les termes du contrat qu'elle a signé.

166/ Ces organismes administratifs pourraient être chargés d'élaborer un contrat type à utiliser par toutes les agences de recrutement.

167/ La Chambre d'industrie et de commerce des femmes de Sri Lanka a recommandé qu'une taxe de 1 % soit perçue sur toutes les sommes rapatriées par les femmes migrantes en vue de constituer un fonds d'aide aux migrantes qui demandent assistance à l'étranger.

168/ Les Conventions et normes ci-après de l'OIT sont particulièrement pertinentes dans ce contexte : Convention des quarante heures et Recommandation relative à la réduction de la durée de travail (limitant la semaine de travail à 40 heures et exigeant une compensation pour les heures supplémentaires); Convention et Recommandation concernant la protection du salaire (exigeant que dans les contrats soient précisés les salaires et autres conditions de travail); Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (exigeant au minimum une journée de repos hebdomadaire, étant expressément entendu que cette période de repos hebdomadaire coïncidera, autant que possible, avec le jour de repos que prennent les autres travailleurs). Les autres instruments internationaux qui devraient être invoqués pour assurer la protection des femmes migrantes sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

169/ C. Mackinnon, "Pornography, civil rights and Speech", in 20 Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review, 1985, p. 1 à 70.

170/ Ibid.

171/ Voir, par exemple, D. Zillman, Connections Between Sex and Aggression, Donnerstein & Berkowitz, 1984; "Reactions in aggressive erotic films as a factor of violence against women", Social Psychology, 1981, p. 710 à 724. Malmuth and Check, "The effects of mass media exposure on acceptance of violence against women: A field experiment", J. Research Personality, 1981, 15, p. 436 à 446.

172/ The Williams Committee on Obscenity and Film Censorship, Londres, 1979, p. 103.

173/ C. Mackinnon, op. cit.

174/ Horne & McIntosh c. Press Clough Joint Venture and Metals and Engineering Workers Union, Equal Opportunity Tribunal, Australie occidentale, 1994.

175/ Voir le Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33) et le Rapport provisoire du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, adressés à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/478).

176/ Si les abus des militaires ne sont pas réprimés c'est pour une bonne part parce que le rôle qui leur est confié en temps de crise affectant la sécurité nationale est en lui-même très largement défini. La multiplication, ces dernières années, des enlèvements suivis de "disparition" perpétrés en application d'une stratégie militaire visant les personnes soupçonnées d'activités subversives est un exemple qui s'impose des pouvoirs illimités dont sont investis les militaires.

177/ Torture, 1:92, vol. 2, 1992, IRTC, Copenhague.

178/ Double Jeopardy: Police Abuse of Women in Pakistan, Asia Watch, Women's Rights Project, New York, 1992, p. 44.

179/ Disappearances and Political Killings, Londres, Amnesty International, 1994.

180/ A. Jahangir et H. Jilani, The Hudood Ordinances: A Divine Sanction, Lahore, Rhotas Books, 1990.

181/ Double Jeopardy, op cit. Les rapports d'Amnesty International et du Département d'Etat des Etats-Unis sur le Pakistan confirment que les femmes détenues dans ce pays sont couramment torturées et violées.

182/ Voir Jahangir et Jilani, op. cit. Les hommes peuvent également être traduits en justice en vertu des ordonnances sur les houdoud, mais la plupart des personnes inculpées sont des femmes.

183/ Double Jeopardy, op. cit. Il est notoire que la police pakistanaise refuse d'enregistrer les plaintes pour viol.

184/ Cité dans India: Torture, Rape and Death in Custody, Londres, Amnesty International, 1992.

185/ Toute analyse des violences affectant les femmes en détention doit tenir compte du fait que les violences policières se produisent aussi en dehors du milieu pénitentiaire. Cependant, les conditions psychologiques et physiques sont alors comparables à celles d'une véritable détention.

186/ A Modern Form of Slavery, op. cit. (voir note 147).

187/ Voir Middle East Watch, Womens Rights Project, Punishing the Victim: Rape and Mistreatment of Asian Maids in Kuwait, New York, août 1992.

188/ Dorothy Q. Thomas et Regan E. Ralph, "Rape in war, challenging the tradition of impunity", in SAIS Review, 1994, p. 81.

189/ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704), par. 48.

190/ Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et annexe. (Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité), document S/1994/674.

191/ Mission civile internationale des Nations Unies et de l'OEA en Haïti, communiqué de presse, Port-au-Prince, 21 mars 1994. Le Haut Commissaire pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial ont reçu, de la Communauté des femmes catholiques d'Allemagne (Katholische Frauengemeinschaft Deutschlands), une pétition portant environ 2 000 signatures et dénonçant la pratique du viol systématique des femmes et des enfants en Haïti. Les signataires exigent l'établissement de rapports sur les viols en Haïti; le jugement des coupables et la fin de l'impunité dont ils ont bénéficié; l'octroi d'une protection et d'une assistance aux femmes victimes de viol; la réaffirmation, dans les accords internationaux, que le viol constitue un crime de guerre; la reconnaissance du droit de chercher asile dans un pays pour des motifs spécifiques aux femmes, comme le viol; la création d'un tribunal pénal international; et la reconnaissance du viol comme crime international dans un code pénal international.

192/ African Rights, Rwanda: Death Despair and Defiance, Londres, 1994.

193/ Ruth Seifert, War and Rape: Analytical Approaches, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Suisse, avril 1993, p. 12. Voir également Dorothy Q. Thomas et Regan E. Ralph, op. cit., p. 81.

194/ Asia Watch, The Human Rights Crisis in Kashmir, the Pattern of Impunity, Human Rights Watch, New York, 1993, p. 103.

195/ Human Rights Watch/Americas, Untold Terror: Violence against Women in Peru's Armed Conflict, New York, décembre 1992, p. 2.

196/ Asia Watch, Myanmar: Rape, Forced Labour and Religious Persecution in Northern Arakan, New York, Human Rights Watch, 1992.

197/ Ruth Seifert, 1993, op. cit., p. 2.

198/ Human Rights Watch/Americas, op. cit.

199/ Ibid., p. 18.

200/ Ruth Seifert, "Mass rapes: Their logic in Bosnia-Herzegovina and elsewhere", dans Women's Studies International Forum, printemps 1995 (à paraître) (p. 2).

201/ Document S/1994/674, par. 249.

202/ Ruth Seifert (1995), op. cit., p. 7.

203/ Diverses sources, dont Asia Watch, The crisis in Kashmir, A pattern of impunity, New York, Human Rights Watch, 1993.

204/ Dorothy Q. Thomas, op. cit., p. 89.

205/ Rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/5), 30 juin 1993.

206/ E/CN.4/1993/50, par. 260.

207/ Human Rights Watch/Americas, op. cit. (voir note 195).

208/ J. Vickers, Women and War, Londres, Zed Books, 1993, p. 21.

209/ Pour une étude détaillée, voir Karen Parker et Jennifer F. Chew, "Compensation for Japan's WW II war rape victims", dans Hastings International and Comparative Review, vol. 17, No 3, printemps 1994.

210/ Document établi par l'organisation non gouvernementale Korean Women Drafted for Military Sexual Slavery by Japan, Séoul, août 1994.

211/ 1928, Publications de la Cour permanente de Justice internationale, p. 29.

212/ E/CN.4/Sub.2/1990/10, par. 33.

213/ Voir Seeking Refuge, Finding Terror: Widespread Rape of Somali Women in North Eastern Kenya, Africa Watch, 1993; également Susan Forbes Martin, Refugee Women, Women and World Development Series, Londres, Zed Books, 1991. Bien que le Rapporteur spécial parle des femmes réfugiées, il faut souligner que, par leur nature et leur ampleur, les sévices subis par les filles réfugiées ne sont guère différents. Selon les informations recueillies, le viol de fillettes de 4 ans est aussi fréquent que le viol de femmes de 40 ans.

214/ La malnutrition est la principale cause de mortalité dans les camps de réfugiés.

215/ Richard Mollica et Linda Son, "Cultural dimensions in treatment and evaluation of sexual trauma: An overview", dans Psychiatric Clinics of North America, 1989, 12(2):363-379.

216/ Susan Forbes Martin, Refugee Women, *op. cit.* Il n'est pas rare que les hommes abandonnent leur femme et leurs enfants dans les camps de réfugiés.

217/ Ibid. L'auteur cite, par exemple, les camps de réfugiés afghans en Afghanistan, où la pratique du pardah s'est répandue, même parmi les femmes qui ne la respectaient pas auparavant.

218/ D'après une étude, les tortures sexuelles peuvent comprendre "le viol par des chiens spécialement entraînés, l'application de décharges électriques sur les organes génitaux, l'introduction d'objets en forme de pénis dans les orifices du corps (il peut s'agir d'objets métalliques par lesquels on fait passer du courant; souvent, ils sont si volumineux qu'ils provoquent des lésions)". D'après Inger Agger, Journal of Traumatic Stress, vol. 2, No 3, 1989.

La question de savoir si le syndrome des traumatismes associés au viol doit être accepté comme preuve dans les procès pour viol n'a pas encore été tranchée. En attendant, les organisations qui s'occupent des femmes réfugiées devraient tenir compte de la présence éventuelle de ce syndrome pour évaluer les besoins de ces femmes.

219/ Voir Seeking Refuge ..., *op. cit.* (note 213).

220/ Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées (A/AC.96/822), Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, 12 octobre 1993.

221/ Une femme somalie a décrit la guerre dans son pays de la façon suivante : "La guerre en Somalie est une guerre anarchique. C'est une guerre contre les femmes. Aucune femme de 18 à 40 ans n'est certaine d'échapper au risque d'être emmenée de force dans les camps de l'armée pour y être violée. Mais les choses ne s'arrêtent pas là. Si son mari découvre qu'elle a été violée, il la tue pour laver la honte; et si les violeurs apprennent que le mari est au courant, ils iront le tuer; à supposer qu'ils ne le trouvent pas, ils tueront la femme si elle refuse de dire où il se cache". Cité dans Martin, Refugee Women, *op. cit.*, p. 24.

222/ Martin, Refugee Women, *op. cit.*

223/ Roberta Aichison, dans Cultural Survival Quarterly, vol. 8, No 2, été 1984.

224/ "Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées", *op. cit.* (voir note 220).

225/ HCR, Note sur les lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiées, 1991.

226/ Seeking Refuge, op. cit.

227/ La pratique du satî en Inde peut être considérée comme une forme de persécution à l'égard des femmes qui résulte à la fois de conventions sociales et de l'inefficacité des interventions de l'Etat.

228/ D'après la jurisprudence, la notion de persécution recouvre le viol, mais pas l'infanticide, l'immolation de l'épouse, le satî, le mariage forcé, la stérilisation et l'avortement forcés et la violence domestique.

-----